



**Projet extension –  
camping Huttopia  
Forêt des Vosges**

**Mémoire en réponse**

**à l'avis de la MRAE**

**- Décembre 2024**

## Table des matières

Préambule.....	3
1 – Superficie du camping et du projet.....	6
2- Nombre de lits touristiques .....	6
3 – Nombre de chalets résidents.....	7
4 – Conformité des travaux de la phase 1 vis-à-vis de l’arrêté préfectoral de protection des captages d’eau potable de la Spoix. ....	7
5 – Nombre de HLL .....	9
6 – Capacité du camping à l’intérieur du périmètre de captage de protection rapprochée de la Spoix (zone Nkr). ....	9
7- Micro-station d’épuration en espace boisé classé et piscine à l’intérieur du périmètre de captage d’eau. ....	9
8 – Autorisation de prélèvement des forages .....	10
9 – Projet de dérivation et de mise en valeur de l’étang.....	12
10 – Avis de l’Agence Régional de Santé Grand Est.....	13
11 – Complétude des inventaires faune/flore « 4 saisons ». ....	13
12 – Etude des incidences Natura 2000 .....	13
13 – Impact du projet sur les zones humides .....	17
14 – Les impacts du projet sur le PCAET .....	18
15 – L’analyse de compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur. ....	18
16 – Précisions sur le périmètre exact projet, l’emprise au sol et la surface de plancher. ....	22
17 – Capacité d’accueil collectif du camping .....	24
18 – Le spa .....	24
19 – Procédure commune (UTN et modification PLU) .....	25
20 – Analyse de la compatibilité du projet avec les Zones Naturels d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	26
21 – Analyse de la compatibilité du projet avec les espèces protégées .....	27
22 – Espace boisé et autorisation de défrichage .....	28
23 – La trame verte et bleue (TVB) .....	28
24 – Profondeur des forages et régime d’autorisation environnementale .....	28
25 – Les eaux pluviales .....	29
26 – Le risque incendie .....	29
27 – Le risque inondation.....	31
28 – Le risque de remontée du radon .....	34
28 – Le risque sismique.....	35
29 – Sites et sols pollués .....	35
30 – La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES). ....	36
31 – Les accès et le stationnement .....	38
32 – La qualité de l’air .....	42
33 – Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables.....	44
34 – L’adaptation au changement climatique.....	45
35 – Les modalités et indicateurs de suivi de l’UTNs.....	46
36 – Le résumé non technique.....	46
Annexes.....	47

## Préambule

*Dans le cadre du projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN), structurante sur la commune de Granges-Aumontzey pour l'extension du camping Huttoxia Forêt des Vosges, la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges a saisi la MRAE le 18 juillet 2024.*

*Des observations ont été formulées, suite à l'instruction du dossier, dans un avis délibéré le 10 octobre 2024.*

*La présente note constitue un mémoire en réponse aux questions soulevées par l'administration dans son courrier.*

*Pour faciliter la lecture, le corps de l'avis détaillé sera repris tel quel en noir et les compléments seront ajoutés **en bleu**.*

L'ensemble des avis et autorisations citées dans le présent document sont joints en annexe.

**Préalablement, il sera rappelé que le dossier d'UTN structurante est un dossier établi sur la base des informations de projet de type programmatique et non des éléments de projet détaillés (avant-projet détaillé).** Après approbation du projet d'UTN par le Préfet de Massif compétent, l'extension du camping Huttoxia sera soumise à l'obtention d'autres autorisations administratives (autorisation environnementale, autorisation de défrichement, permis d'aménager). Les demandes d'autorisation seront développées et comprendront les éléments détaillés de projet souhaités par les différents membres constituant la MRAE.

Camping	<b>HUTTOPIA FORET DES VOSGES</b> <b>Extension d'un camping existant : création de 45 emplacements.</b>
Maître d'Ouvrage	Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges
Parcelles cadastrales	Voir tableau recensant les parcelles constituant l'assiette foncière du camping en page 7 et 6
Superficie	Camping existant (parcelles aménagées + parcelles « nature ») : 91 022 m <sup>2</sup> Après extension du camping (parcelles aménagées + parcelles « nature ») : 119 522 m <sup>2</sup>

**Inventaire des parcelles constituant l'assiette foncière du camping :**

Section	N°	Adresse ou lieudit	Superficie m <sup>2</sup>
B	743	Le Roulier	440
B	1034	Le Vieux Pré	460
B	1035	Le Vieux Pré	720
B	1036	Le Vieux Pré	4840
B	1037	Le Vieux Pré	3260
B	1038	Le Vieux Pré	3340
B	1039	Le Vieux Pré	1180
B	1042	Le Vieux Pré	1740
B	1043	Le Vieux Pré	1820
B	1044	Le Vieux Pré	6120
B	1045	Le Vieux Pré	2760
B	1046	Le Vieux Pré	13320
B	1047	Le Hautray	1800
B	1048	Le Hautray	2020
B	1049	Tille Jannotte	2720
B	1050	Tille Jannotte	1340
B	1051	Tille Jannotte	5260
B	1052	Grangeotte	1110
B	1053	Grangeotte	840
B	1054	Grangeotte	1540
B	1055	Gadémont	6280
B	1056	Gadémont	340
B	1057	Gadémont	3330
B	1058	Gadémont	1040
B	1059	Gadémont	900
B	1060	Gadémont	540
B	1061	Gadémont	1940
B	1062	Gadémont	320
B	1063	Gadémont	720
B	1064	Gadémont	1920
B	1065	Gadémont	1380
B	1066	Gadémont	940
B	1067	Gadémont	2200
B	1068	Gademont	236
B	1069	Gademont	417
B	1070	Gadémont	1340
B	1071	Gademont	480
B	1072	Gademont	600
B	1073	Gademont	400

B	1074	Gademont	420
B	1075	Gademont	80
B	1077	Gadémont	2020
B	1078	Gadémont	420
B	1079	Gadémont	900
B	1080	Gadémont	300
B	1082	Gadémont	160
B	1083	Gadémont	120
B	1088	Gadémont	2740
B	1089	Haut de Gadémont	2640
B	1090	Haut de Gadémont	147
B	1091	Haut de Gadémont	1360
B	1092	Haut de Gadémont	980
B	989	Les Hags de Lenvert	920
B	1040	Le Vieux Pré	660
B	1041	Le Vieux Pré	1420
B	1988		656
B	1982		259
B	1983		1879
B	1984		300
B	1093		9080
B	987		9860
B	1986		248
		Total superficie :	119522

## **1 – Superficie du camping et du projet**

Le projet d'Unité touristique nouvelle structurante (UTNs) pour l'extension du camping « Village Huttopia Forêt des Vosges » consiste en l'extension du camping actuel « Village Huttopia – Forêt des Vosges » pour atteindre la surface de 11,36 ha (soit, selon l'Ae, une augmentation de 3,56 ha<sup>2</sup>, le dossier indique quant à lui une surface qui varie entre 2,25 ha<sup>3</sup> ou 5,5 ha<sup>4</sup>) avec la création de 45 emplacements équipés supplémentaires, la création d'un bâtiment pour des séminaires, et atteindre à terme 153 emplacements équipés représentant un potentiel de 612 lits touristiques selon l'Ae – sur la base de 4 lits par emplacement équipé selon l'INSEE (535 lits touristiques selon le dossier), ainsi que 10 lits pour les saisonniers.

**Superficie du camping après projet = parcelles propriété de la société HUTTOPIA : 11,95 ha**

**Superficie des parcelles concernées par le projet d'extension (superficie cumulée des parcelles) : 2,85 ha**

**Les erreurs de surface contenues dans le dossier d'UTN et d'Evaluation Environnementales seront corrigées.**

**(annexe 1 - plan avec EDL camping + parcelles projets)**

## **2- Nombre de lits touristiques**

le dossier indique quant à lui une surface qui varie entre 2,25 ha<sup>3</sup> ou 5,5 ha<sup>4</sup>) avec la création de 45 emplacements équipés supplémentaires, la création d'un bâtiment pour des séminaires, et atteindre à terme 153 emplacements équipés représentant un potentiel de 612 lits touristiques selon l'Ae – sur la base de 4 lits par emplacement équipé selon l'INSEE (535 lits touristiques selon le dossier), ainsi que 10 lits pour les saisonniers.

**La base de 4 lits par emplacement équipé est une donnée INSEE.**

**Le Groupe Huttopia dispose d'un service d'analyse de base de données data ; une des missions principales est l'analyse et la compréhension des besoins/comportements de ses clients.**

**Après 25 ans d'exploitation de campings et 137 établissements, il apparaît que les campings Huttopia accueillent en moyenne 3,5 personnes par emplacement, ce qui représente un total de 535 lits à considérer pour le camping Huttopia Forêt des Vosges.**

**La capacité de 10 lits saisonniers est un maximum pour la très haute saison. Ce chiffre peut être diminué suivant le nombre de saisonniers recrutés en local et ne nécessitant pas d'être hébergés.**

**Depuis l'acquisition du site par Huttopia, le nombre de résidents est passé de 18 à 8. 4 chalets de résidents ont été démolis et sont supprimés. Les chalets non occupés servent au stockage du camping et à l'hébergements des saisonniers.**

**Huttopia confirme la capacité d'hébergements du site à 535 lits.**

**Huttopia possède 7 villages en France dont le taux d'occupation moyen est le suivant selon les périodes d'ouverture, allant généralement d'avril à novembre :**

	Total général	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.
Taux d'occupation général	27,8%	3,6%	20,0%	17,5%	62,2%	86,6%	27,8%	14,3%	18,6%

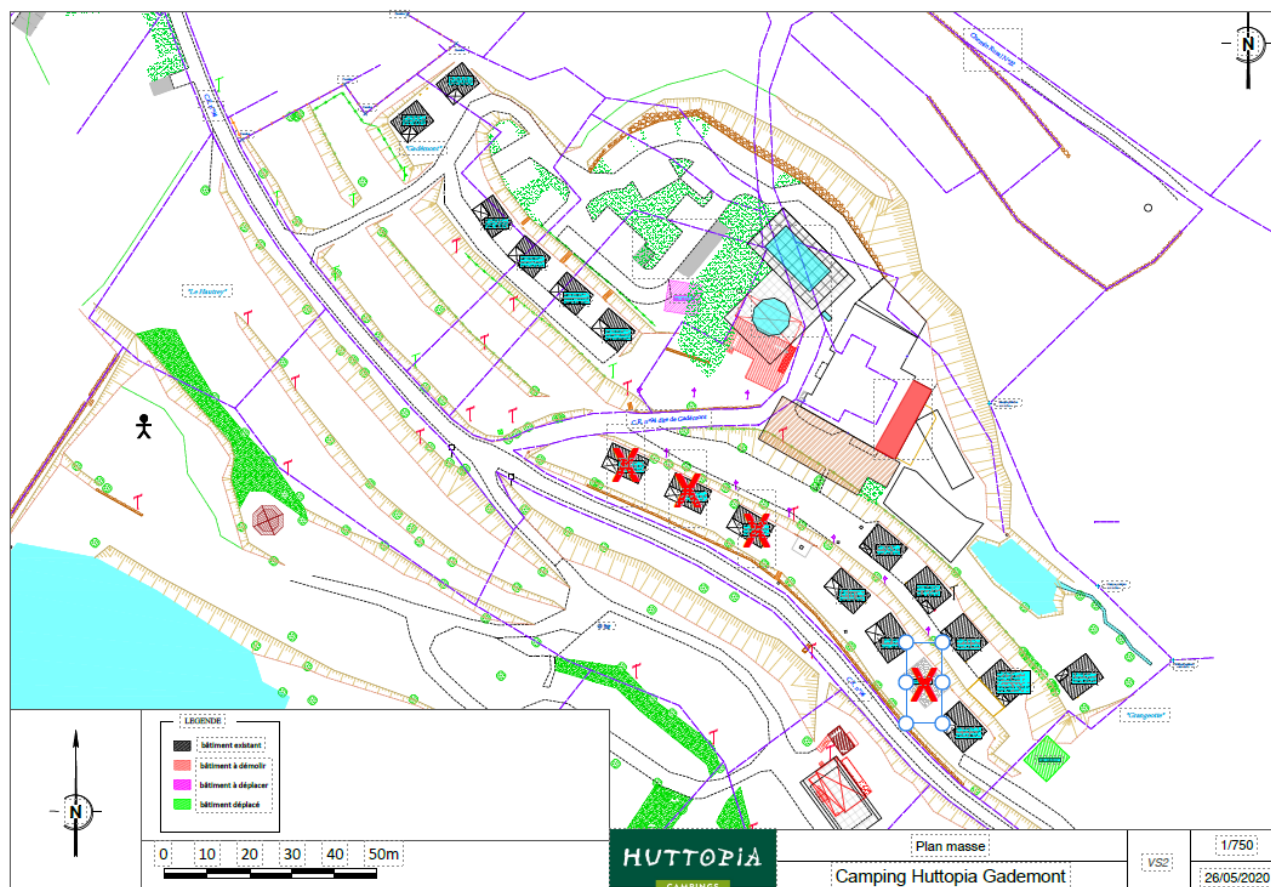
### 3 – Nombre de chalets résidents

Créé dans les années 1970, le camping du Gademont, s'étendait sur 7,8 ha et comprenait 90 emplacements nus, 11 chalets et 7 bungalows pour les 18 résidents à l'année. Racheté en décembre 2019, il a rouvert sous l'enseigne « Village Huttoxia – Forêt des Vosges » à l'été 2022 après les démolitions et reconstruction d'un bâtiment d'accueil et d'un bâtiment sanitaire modulaire.

**Lors de sa reprise par Huttoxia, le camping comptait 18 résidents.**

**Actuellement, il y a 8 résidents. Suite au départ de 4 d'entre eux, les emplacements de ces résidents ont été libérés et ne seront pas remplacés.**

**Ces emplacements sont repérés par une croix rouge sur le plan ci-dessous :**



### 4 – Conformité des travaux de la phase 1 vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de protection des captages d'eau potable de la Spoix.

L'Ae s'interroge sur les travaux qui ont déjà été réalisés (phase 1), notamment leur conformité avec ce document d'urbanisme et les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2003 déclarant d'utilité publique le captage d'eau potable de Spoix qui couvre une large partie de l'emprise de l'UTNs.

En phase 1, la société Huttopia a réalisé les installations ou constructions suivantes :

- Démolition d'un bâtiment existant – permis de démolir n° PD 88128 20 H0002 accordé le 11 août 2020 (annexe 2) ;
- Construction d'un centre de vie, d'un espace baignade et d'un sanitaire modulaire – permis de construire n° PC 88218 21 H0016 accordé le 3 novembre 2021 (annexe 3) ;
- Suppression d'une cuve d'eaux usées situés sous l'ancien bloc sanitaire du camping et se rejetant dans la rivière Le Haut Rain
- Création d'une microstation d'épuration pour le traitement des eaux usées – arrêté préfectoral n°157/2021 du 11 mai 2021 autorisant la création du système d'assainissement (annexe 4).



La création de la microstation d'épuration a permis de :

- supprimer l'ancien réseau d'assainissement (annexe 5 plan de ce réseau) qui se déversait directement dans le ruisseau Le Haut Rain sans traitement ;  
*Photographie du point de rejet de l'ancien réseau d'assainissement du camping dans le ruisseau Le Haut Rain :*



- condamner 3 puits de captage d'eau non autorisés et sanitaires dangereux ;

- créer 2 forages de captage d'eau potable suite à l'obtention d'accords sur les dossiers de déclaration Loi sur l'eau du 2 mai 2022 et du 27 février 2023.

Ces autorisations ont été délivrées avec un avis favorable de l'ARS Grand-Est (annexe 6).

## 5 – Nombre de HLL

L'emprise du projet se situe en zone naturelle N à protéger ainsi que dans les sous-secteurs Nk et Nkr (Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, ou STECAL<sup>6</sup>). Seul le règlement de la zone Nk permet les campings, les équipements et aménagements qui leur sont liés. Le règlement de la zone Nkr, qui correspond au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable, ne permet aucune construction ou installation. De plus, le secteur Nk limite le nombre d'habitations

légères de loisirs à 20 % du nombre d'emplacements dans un camping autorisé, alors que le camping a déjà équipé un grand nombre d'emplacements.

Le nombre de HLL existant sur le camping est conforme aux dispositions de l'article R.111-38 du Code de l'urbanisme, soit 32 HLL (cabanes et cahuttes) pour un maximum réglementairement autorisé de 35 HLL.

## 6 – Capacité du camping à l'intérieur du périmètre de captage de protection rapprochée de la Spoix (zone Nkr).

Selon l'arrêté préfectoral du captage de Spoix, les nouveaux campings sont interdits dans le périmètre de captage de protection rapprochée (Nkr pour le PLU). Seuls les campings en cours d'exploitation en 2003 pouvaient poursuivre leur activité, sans agrandir la capacité d'accueil.

Le nombre d'emplacements situés à l'intérieur du périmètre de captage de protection rapprochée lors de la reprise du camping par Huttonia était 72, à ceux-ci s'ajoutent 18 résidents.

Notre projet a pour objectif d'augmenter la capacité d'accueil du camping tout en réduisant la densité d'emplacements par hectare.

A terme, le nombre d'emplacements à l'intérieur du périmètre de captage sera de 65 emplacements et 14 chalets/résidents.

Il est rappelé, conformément au point 4, que le projet a été élaboré en collaboration avec les services de l'ARS Grand-Est dès le début de la phase 1. À cet effet, un hydrogéologue agréé par l'État, M. Etienne HEISSAT, a été désigné pour le suivi du projet (nommé par courrier de l'ARS en date du 21 août 2020 – annexe 7). Ainsi, M. HEISSAT, en partenariat avec M. Jean-Marc Strauss, hydrogéologue désigné par Huttonia, a pu évaluer l'impact global du projet sur le périmètre de protection rapprochée.

## 7- Micro-station d'épuration en espace boisé classé et piscine à l'intérieur du périmètre de captage d'eau.

L'Ae relève que le dossier ne comporte pas l'arrêté préfectoral autorisant le forage, ni celui autorisant le prélèvement en eau. L'arrêté préfectoral autorisant la création de la micro-station d'épuration réalisée en zone naturelle Nk est également manquant. L'Ae constate que cette dernière est localisée en espace boisé classé<sup>7</sup> (EBC), ce classement a pour effet notamment d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. L'Ae s'interroge également sur la construction récente d'un espace de baignade à plusieurs bassins dans le périmètre de protection du captage d'eau potable.

La microstation d'épuration a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°157/2021 en date du 11 mai 2021 (cf. point 4 et annexe 4). Sa localisation en espace boisé classé constitue une erreur matérielle.

La création de l'espace baignade (piscine) a été validée par le permis de construire n° PC 88218 21 H0016, datant du 3 novembre 2021. Ce permis a été examiné par l'ARS Grand-Est ainsi que par l'hydrogéologue agréé par l'État (voir point 6 et annexe 3).

Lors de l'instruction de ce permis de construire, l'ARS a émis un avis favorable sous réserve, daté du 26 octobre 2021 (annexe 6).

## 8 – Autorisation de prélèvement des forages

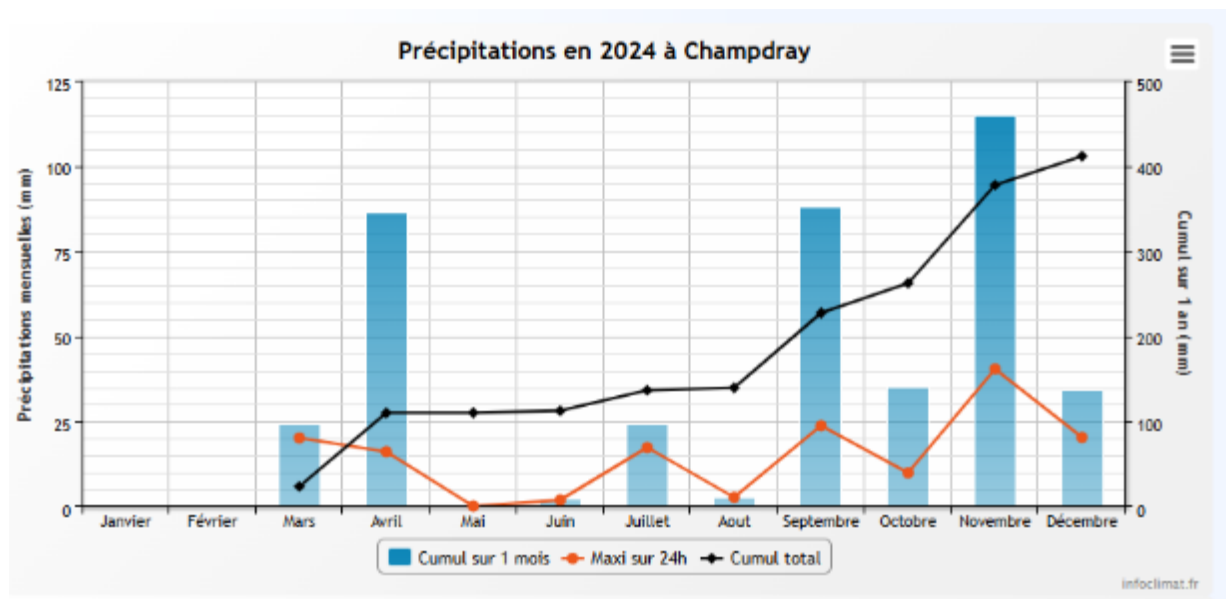
L'Ae relève que le dossier ne comporte pas l'arrêté préfectoral autorisant le forage, ni celui autorisant le prélèvement en eau. L'arrêté préfectoral autorisant la création de la micro-station d'épuration réalisée en zone naturelle Nk est également manquant. L'Ae constate que cette dernière est localisée en espace boisé classé<sup>7</sup> (EBC), ce classement a pour effet notamment d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. L'Ae s'interroge également sur la construction récente d'un espace de baignade à plusieurs bassins dans le périmètre de protection du captage d'eau potable.

Deux forages ont été autorisés conformément aux informations fournies au point 4 (annexe 6).

Comme l'ont demandé les services de la Police de l'Eau 88, des tests de pompage ont été effectués afin de confirmer que les prélèvements n'impacteront pas le cours d'eau en période d'étiage.

Des premiers tests ont été réalisés au printemps 2023, mais ils n'ont pas été concluants en raison d'un problème matériel. Les factures des tests figurent en annexe (annexe 8).

De nouveaux essais de 48 heures ont été commandés ; ils n'ont pas pu avoir lieu avant octobre 2025 à cause des conditions météorologiques. En effet, ceux prévus pour octobre 2024, ont été reportés en raison de la forte pluviométrie (les conditions d'étiage n'étant pas présentes).



Données pluviométriques Champdray (station météorologique à 7 km de Granges-Aumontzey).

Les tests reprogrammés, ont bien été effectués en octobre 2025. M. Jean-Marc Strauss, hydrogéologue nommé par Huttopia, suivant le protocole défini avec les services de la Police de l'Eau 88 .

Le rapport technique conclut que les deux forages n'ont aucun impact sur le champ captant du PPR de la Spoix. Ce document sera annexé au dossier UTN.

(Annexe 13 – Rapport technique des tests de forage d'octobre 2025)



### Essai pompage forage 1



### Point mesure ruisseau Haut Rain



12/47

### Essai pompage forage 2



### Point mesure étang



### Débitmètres à ultrason



## **9 – Projet de dérivation et de mise en valeur de l'étang**

Le dossier doit également préciser sa position au regard de la loi sur l'eau en raison des travaux projetés : dérivation et mise en valeur de l'étang. Dans l'hypothèse, où ces derniers relèvent de la procédure d'autorisation « loi sur l'eau » un dossier d'autorisation environnementale unique devra être déposé.

**Ce projet n'est pas porté par la société Huttopia. Il fait suite à une autorisation de régularisation du plan d'eau demandée par les services de la Police de l'eau (DDT 88).**

**Le dossier d'étude d'avant-projet a été annexé au dossier UTN. Les études se poursuivent et permettront de définir le régime d'autorisation requis.**

**Par ailleurs, il est rappelé que l'article L.181-7 du Code de l'environnement qui édicte qu'en cas de plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage peut solliciter des autorisations distinctes pour celles des tranches qui le nécessitent. Le projet porté par la société Huttopia comporte prévisionnellement 3 phases. Suivant la réalité économique du marché des massifs des Vosges, la réalisation des différentes phases peut être revue, voir espacée dans le temps. Chaque phase de projet devra alors solliciter l'autorisation environnementale adéquate.**

**Il est important de souligner que le dossier UTN et son évaluation environnementale relève de la Maitrise d'Ouvrage de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges. Le groupe Huttopia est le Maître d'Ouvrage pour le dossier Loi sur l'eau relatif à l'étang. Ces deux projets ont une temporalité distincte.**

**Ce principe a été confirmé lors de la réunion d'échanges DDT 88/Huttopia, comme le spécifie le compte-rendu de réunion du 31 octobre 2023 annexé (Annexe 15).**

## **10 – Avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

L'Ae relève que l'Agence régionale de santé (ARS) a émis un **avis défavorable** le 13 août 2024 sur l'extension du camping en développant un argumentaire détaillé le justifiant, notamment celui qui précise que les nouveaux campings sont interdits dans le périmètre de captage. Les campings en cours d'exploitation en 2003 peuvent continuer leur activité, sous réserve de mise aux normes et de non-agrandissement de la capacité d'accueil. Le projet d'UTNs comprenant une augmentation de la capacité d'accueil (nombre d'hébergements, nombre de lits touristiques) couplée à une extension de son emprise n'est donc pas autorisé. L'ARS indique également la nécessité d'obtenir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les mares et étangs. L'Ae complète cette indication par la nécessité selon elle d'obtenir un avis d'hydrogéologue agréé qui porte sur l'ensemble des installations et aménagements de forage, de baignade et d'épuration déjà réalisés d'une part et projetés d'autre part.

**Suite à une réunion technique s'étant tenue sur le camping le 18 juin 2025, l'ARS a émis un nouvel avis favorable a été rendu par l'ARS le 12/09/2025 sur la base des modifications suivantes apportées au projet :**

- Réduction du nombre d'emplacements à l'intérieur du PPR (90 à 79 emplacements) ;
- Non-renouveaulement des 4 emplacements résidents supprimés ;
- Retrait de 10 places de stationnement à l'intérieur du PPR ;
- Mise en œuvre de revêtements poreux, de solution d'infiltration naturelle et de plantations adaptées.

**Pour le reste du point, il est fait renvoi aux points 4, 6, 7 et 8.**

**L'ARS continuera à être associée aux différentes phases du projet et devra émettre un avis dans le cadre de l'instruction des futures autorisations administratives.**

## **11 – Complétude des inventaires faune/flore « 4 saisons ».**

Le dossier comprend une étude faune/flore « 4 saisons » incomplète puisqu'elle ne couvre pas l'ensemble du cycle biologique des espèces. Elle a néanmoins permis de montrer que l'utilisation de la zone du projet par un certain nombre d'espèces protégées (notamment les chauves-souris et les oiseaux) est avérée, y compris comme habitats de reproduction. Le risque de destruction ou de perturbation de ces habitats et de ces espèces après application des mesures de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), n'est pas suffisamment évité ou réduit à un niveau permettant de conclure qu'il n'y aura pas d'impact résiduel.

**Les inventaires seront complétés avant le dépôt des futures autorisations administratives (notamment demande d'examen au cas par cas) tel que stipulé dans le dossier de concertation (cf. point 9 du dossier de réponse concernant la concertation relative au projet d'UTN).**

## **12 – Etude des incidences Natura 2000**

Une étude des incidences Natura 2000 concluant à des incidences négligeables est jointe au dossier. Selon cette étude, plusieurs habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 sont présents sur le site de l'UTNs. L'Ae constate que l'analyse de l'impact du projet sur l'ensemble des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 n'a pas été menée. Elle estime que l'étude Natura 2000 doit être reprise compte-tenu des enjeux qualifiés de forts à très forts pour ces habitats et ces espèces.

**Nous tenons à rappeler les éléments du dossier d'évaluation environnementale, point 4 « Evaluation simplifiée d'incidence Natura 2000 ».**

### Préambule réglementaire :

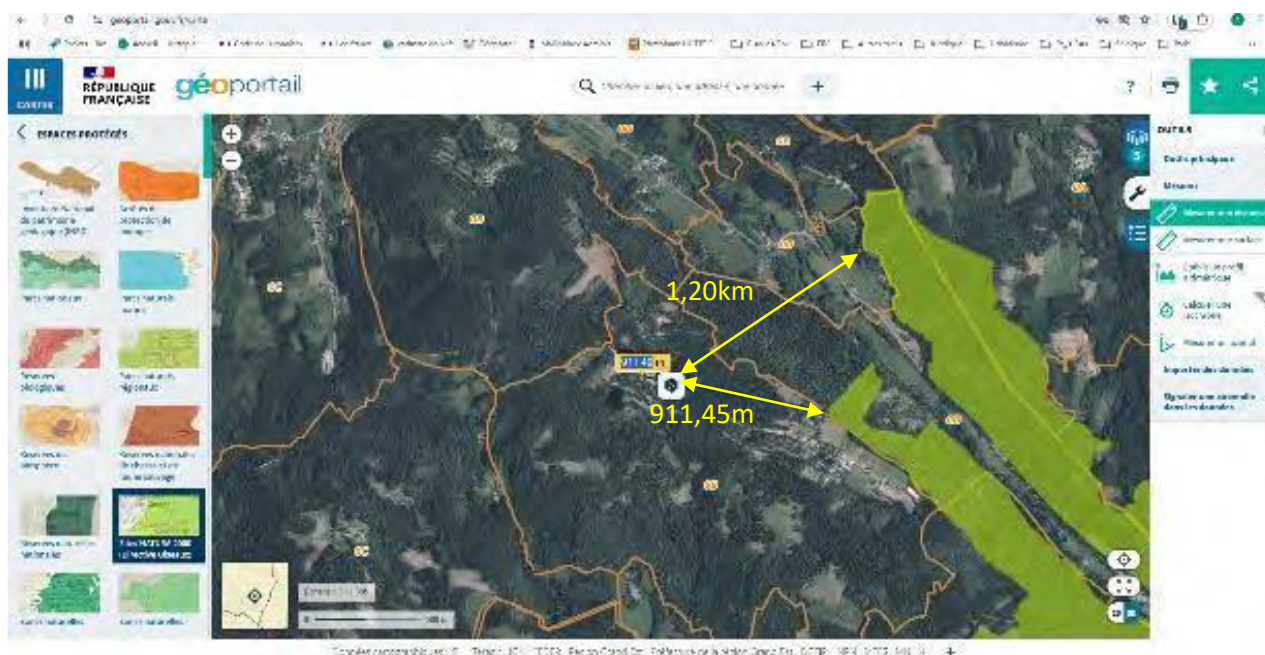
Depuis le 9 avril 2010, un projet dont le secteur est situé dans ou à proximité d'une Natura 2000 doit pouvoir justifier de l'absence ou non d'impacts sur ledit périmètre protégé.

Selon l'article L414-19 du Code de l'Environnement « les travaux et projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale [sont soumis] sauf mention contraire, [...] à l'obligation d'évaluation d'incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soit située ou non dans le périmètre d'une Natura 2000 ».

La commune de Granges-Aumontzey est concernée par des sites Natura 2000 relatifs aux deux directives :

- Le site Natura 2000 FR4112003 - « Massif Vosgien ». Cette zone de protection spéciale (ZPS) répond à la directive « Oiseau ». Le projet se situe à environ 1km au plus proche du site.
- Le site Natura 2000 FR4100197 - « Massif de Vologne ». Cette zone spéciale de conservation (ZSC) répond à la directive « Habitat ». Le projet se situe à environ 1km au plus proche du site.

La zone de projet se situe à plus de 900 mètres, à vol d'oiseau et au point le plus proche, des périmètres Natura 2000 identifiés.



### Présentation des sites Natura 2000 :

#### FR4112003 - « Massif Vosgien »

Ce site éclaté est présent sur une large superficie sur le versant lorrain du massif vosgien. Cette ZPS est caractérisée presque exclusivement par des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 mètres d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie

d'altitude. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites : les tourbières acides et les landes subalpines.

Le massif vosgien joue un rôle majeur pour la protection des habitats de reproduction et d'alimentation des galliformes de montagne, en particulier le grand tétras (*Tetrao urogallus*) et la gelinotte des bois (*Bonasa bonasia*).

D'autres espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, le grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), la chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), la chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), le faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le pic noir (*Dryocopus martius*), le pic cendré (*Picus canus*) et la pie-grèche écorcheur (*Lanius collurio*) sont également présentes sur le site et font partie des espèces ayant justifiées la désignation du site.

Les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux font l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

FR4100197 - « Massif de Vologne »

Le massif de Vologne est composé d'un plateau en pente douce et de deux versants encadrant un défilé. Il est composé en majorité d'habitats forestiers favorables à de nombreuses espèces de faune sensibles. Ce massif forestier montagnard est bien préservé et présente plusieurs milieux prioritaires dont les forêts de ravin et différents stades d'évolution de tourbières. Les habitats et espèces ayant permis la désignation du site figurent ci-dessous.

#### Les habitats naturels d'intérêt communautaire

Le tableau suivant liste les habitats d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000 « Massif de Vologne » :

Code	Nom	Superficie (ha)
7110*	Tourbières hautes actives *	0
7140	Tourbières de transition et tremblantes	0
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival ( <i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i> )	17,94
91D0*	Tourbières boisées *	0
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum	281,06
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	47,84
9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	23,92
9410	Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpin ( <i>Vaccinio-Piceetea</i> )	227,24

\*Habitats prioritaires

#### Les espèces d'intérêt communautaire

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont identifiées au sein des 2 sites Natura 2000 :

<b>Code</b>	<b>Nom</b>	<b>Nombre d'individus</b>
<b>Mammifères</b>		
<b>1361</b>	<b>Lynx lynx</b>	<b>-</b>
<b>-</b>	<b>Felis silvestris</b>	<b>-</b>
<b>Oiseau</b>		
<b>A223</b>	<b>Aegolius funereus</b>	<b>20 – 40 couples</b>
<b>A104</b>	<b>Bonasa bonasia</b>	<b>50 – 100 couples</b>
<b>A103</b>	<b>Falco peregrinus</b>	<b>10 – 15 couples</b>
<b>A108</b>	<b>Tetrao urogallus</b>	<b>50 – 100 mâles</b>
<b>A215</b>	<b>Bubo bubo</b>	<b>5 – 10 couples</b>
<b>A217</b>	<b>Glaucidium passerinum</b>	<b>20 – 40 couples</b>
<b>A234</b>	<b>Picus canus</b>	<b>50 - 100 Couples</b>
<b>A236</b>	<b>Dryocopus martius</b>	<b>50 - 100 Couples</b>
<b>A338</b>	<b>Lanius collurio</b>	<b>10 – 20 couples</b>
<b>Flore</b>		
<b>-</b>	<b>Andromeda polifolia</b>	<b>-</b>
<b>-</b>	<b>Drosera rotundifolia</b>	<b>-</b>
<b>-</b>	<b>Empetrum nigrum</b>	<b>-</b>
<b>-</b>	<b>Fontinalis squamosa</b>	<b>-</b>
<b>-</b>	<b>Listera cordata</b>	<b>-</b>
<b>-</b>	<b>Lycopodium annotinum</b>	<b>-</b>
	<b>Pinus uncinata subsp. rotundata</b>	

Les sites Natura 2000 cités n'ont pas de surface ou de frontières communes avec les emprises du projet.

### 13 – Impact du projet sur les zones humides

L'impact du projet sur l'ensemble des milieux humides nécessite également d'être approfondi en tenant compte du critère floristique et du critère pédologique.

17/47

La phase de diagnostic terrain a permis un repérage des zones humides du site. Elles ont été identifiées dans le projet et sont reportés sur le master-plan projet (cf. plan ci-dessous – Annexe 14). Elles demeureront libres de tout aménagement, occupation ou utilisation du



sol. Aucun effet direct n'est donc à prévoir. Le projet a fait l'objet de modifications antérieures pour éviter toute destruction de cet habitat sensible.

Au vu de la proximité de zones humides de la zone de travaux, le risque de dégradation de ces zones sensibles n'est pas négligeable.

Pour cela, durant la phase chantier, des mises en défens seront installées en amont des travaux. Il ne s'agit pas ici d'une simple signalisation mais d'une interdiction qui devra durer toute la durée des travaux.

Les aménagements prévus (pas de terrassement profond et principalement des aménagements légers et démontables) n'auront pas d'impact sur les écoulements d'alimentation souterrains des zones humides.

## 14 – Les impacts du projet sur le PCAET

Les impacts du projet sur le climat, l'air et l'énergie sont à analyser et le dossier doit prendre en compte le plan d'actions du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET<sup>8</sup>) de la CCGHV (notamment l'action 25 concernant le sur-tourisme) et tenir compte de l'impact du changement climatique sur le risque inondation (intensification des phénomènes orageux).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les milieux naturels, habitats, espèces, biodiversité et continuités écologiques
- la gestion de la ressource en eau ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique en milieu forestier, l'air et l'énergie.

Le PCAET opposable comprend 11 axes et 35 actions et fixe les orientations pour la collectivité afin d'atténuer le changement climatique. Ce document stratégique interroge alors différentes thématiques dont la plupart ne sont pas impactées directement par l'extension du camping.

Seul l'axe « n°9 – Développer l'éco-tourisme » est en lien direct avec le projet, pour les autres il s'agit de quelques actions mises en place. Voir tableau ci-après.

Plus particulièrement concernant l'action 25 du PCAET, il pourra être souligné les éléments ci-après.

### a) Diversification et adaptation de l'offre touristique

L'extension du camping Huttopia Forêt des Vosges s'inscrit dans une logique de diversification de l'offre touristique, en proposant des hébergements nature, adaptés à toutes les saisons (hébergements en toile & bois, cabanes, etc.), ce qui répond à l'objectif de « promouvoir un tourisme 4 saisons ».

Le projet ne repose pas sur une mono-activité (ex : ski), mais sur une offre multi-activités (randonnée, découverte nature, activités douces), ce qui contribue à l'adaptation du secteur au changement climatique.

### b) Tourisme qualitatif, vertueux et « slow tourisme »

Huttopia promeut un tourisme de séjour, immersif et respectueux de l'environnement, en opposition au tourisme de masse et de passage rapide. Cela rejoint l'objectif de « développer le slow tourisme » et d'encourager les touristes à s'imprégner du territoire.

Les séjours sont généralement de plusieurs nuits, favorisant l'ancrage local, la découverte du territoire et la limitation des déplacements motorisés quotidiens.

### c) Gestion de la pression sur les ressources et les sites naturels

Le projet d'extension est conçu pour limiter la pression sur les sites naturels sensibles : intégration paysagère, faible densité, préservation de la biodiversité, gestion raisonnée de l'eau et de l'énergie.

Huttopia sensibilise ses clients à la préservation de la ressource en eau (affichage, équipements économes, information sur les enjeux locaux), ce qui répond à la demande de l'action 25 de « sensibiliser à la pression sur la ressource en eau ».

L'extension permet de répartir la fréquentation touristique sur l'ensemble du territoire, contribuant à la « dispersion de la masse touristique » et à la limitation de la pression sur les sites les plus fragiles.

### d) Formation et sensibilisation

Les équipes Huttopia sont formées aux pratiques écoresponsables et à la sensibilisation des vacanciers (tri des déchets, respect de la faune et de la flore, mobilité douce, etc.), en cohérence avec l'objectif de « former les acteurs touristiques à des pratiques plus vertueuses ».

#### e) Contribution à l'économie locale et à la location longue durée

Le camping Huttopia favorise l'emploi local et travaille avec des prestataires du territoire, ce qui contribue à la vitalité économique hors saison.

L'offre Huttopia ne concurrence pas la location longue durée, mais propose une alternative durable à la location saisonnière de courte durée, en limitant l'artificialisation et en s'intégrant dans une logique de développement maîtrisé

Axes	Actions	Prise en compte projet
Agir pour un bâti écologique et social	<i>1. Rénover les bâtiments publics, pour des collectivités exemplaires</i>	Non concerné
	<i>2. Créer une Maison de l'Habitat et de l'Energie à l'échelle des 3 Communautés de Communes ou adhérer à une MHE</i>	
	<i>3. Adapter les usages dans le bâti existant pour limiter les nouvelles constructions</i>	
Agir pour préserver la ressource en eau	<i>4. Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique via une gestion de l'eau repensée</i>	Non concerné
	<i>5. Restaurer les cours d'eau et les zones humides</i>	
Préserver la ressource en bois et optimiser son exploitation, en anticipant les conséquences du réchauffement climatique	<i>6. Entretenir une filière bois locale dynamique, de la plantation à la transformation</i>	Approvisionnement en bois local
	<i>7. Sensibiliser et mettre en relation les propriétaires privés de parcelles boisées</i>	Non concerné
	<i>8. Diversifier les essences pour favoriser la biodiversité, prévenir les maladies et scolytes, et augmenter la capacité de séquestration carbone</i>	
	<i>9. Développer des techniques d'exploitation respectueuses des milieux, et adaptées au relief</i>	
<i>10. Prévenir et anticiper les conséquences déjà visibles du changement climatique sur les forêts</i>	<p>Le groupe Huttopia a créé son département « Prévention des Risques ». Ce département a pour mission principale la prévention, la protection et la lutte contre tous les risques propres aux campings du groupe et à destination de ses clients et salariés.</p> <p>Concernant le camping Huttopia Foret des Vosges, la société Huttopia met tout en œuvre pour minimiser les risques incendie depuis la reprise du camping :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaque hébergement est équipé d'un extincteur individuel,</li> <li>- Chaque grupe de 3 à 5 hébergements dispose d'un point d'eau auquel est raccordé un tuyau sur enrouleur,</li> </ul>	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Chaque bâtiment est équipé de plusieurs extincteurs appropriés aux risques,</b></li> <li>- <b>Ajout en 2022 sur le camping de points d'extincteurs supplémentaires,</b></li> <li>- <b>À la suite d'une visite du SDIS 88 sur site, création d'une plateforme en 2023 d'un chemin et d'une plateforme en bord de l'étang afin de créer un point d'aspiration pour les services d'incendie et de secours,</b></li> <li>- <b>Installation de tableaux d'information sur les risques avec le plan d'évacuation du camping,</b></li> <li>- <b>A chaque début de saison, tenue d'une réunion de prévention à destination des employés du camping sur le risque incendie,</b></li> <li>- <b>Formation continue des employés permanents (responsables de sites, cadres etc.),</b></li> <li>- <b>Organisation d'exercice de secours/d'évacuation en lien avec le SDIS,</b></li> <li>- <b>Distribution aux clients Huttopia à chaque séjour du règlement intérieur du camping et le plan du camping avec au dos les consignes de sécurité.</b></li> </ul>
Développer l'autonomie alimentaire du territoire	<b>11. Développer une réelle souveraineté alimentaire à travers un Plan Alimentaire Territorial</b>	<b>Non concerné</b>
Développer une économie attractive décarbonée et résolument tournée vers l'avenir	<b>12. Réduire l'intensité en matière première de la production territoriale</b> <b>13. Accompagner les entreprises et industries à être plus efficaces et sobres énergétiquement, entre autres via l'instauration d'une logique de coopération</b>	<b>Non concerné</b>
Favoriser le développement des modes actifs et des transports alternatifs	<b>14. Viser l'exemplarité au niveau de la Communauté de Communes</b> <b>15. Lancer un Plan de Mobilité Simplifié à l'échelle des 3 ou 4 Communautés de Communes</b> <b>16. Promouvoir et accompagner le développement des véhicules basses émissions</b>	<b>Le groupe Huttopia encourage les déplacements doux vers et depuis ses villages.</b>  <b>Les villages Huttopia sont tous piétons, seuls les</b>

		<i>véhicules de service sont autorisés et ils sont électriques.</i>
Promouvoir et valoriser les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement	<i>17. Orienter l'agriculture du territoire vers une diminution des émissions de gaz à effet de serre et une préservation de la Biodiversité</i>	Non concerné
	<i>18. Entretenir une filière agricole structurée et dynamique</i>	
	<i>19. Maintenir voire accroître la capacité de séquestration carbone du monde agricole</i>	
Agir pour un aménagement durable du territoire	<i>20. Créer des jardins partagés et sensibiliser sur les pratiques d'entretiens durables</i>	Non concerné
	<i>21. Créer un PLUf pour une meilleure préservation des espaces naturels, et une limitation de l'artificialisation des sols</i>	
	<i>22. Mettre en œuvre le Plan Paysage et l'articuler avec la mise en œuvre du PCAET</i>	
	<i>23. Limiter la pollution lumineuse</i>	<i>Utilisation de bornes solaires orientées vers le sol.</i> <i>Extinction des lumières après 23h (dernier bâtiment).</i>
Développer l'éco-tourisme	<i>24. Elaborer une charte touristique, avec une large communication</i>	<p><i>Huttopia est un acteur éco-touristique reconnu qui prête attention à avoir un faible impact sur l'écosystème où il est implanté.</i></p> <p><i>À l'arrivée, sensibilisation des touristes aux bonnes pratiques pour minimiser leur impact environnemental : mobilité douce, tourisme estival.</i></p> <p><i>La période d'ouverture du camping (avril-novembre) invite les touristes à découvrir les Vosges en dehors de la période hivernale.</i></p> <p><i>Utilisation d'hébergement éco-conçus (toile &amp; bois, faible impact carbone)</i></p> <p><i>Installation d'équipements à faible consommation énergétique (LED, gestion intelligente de l'énergie)</i></p> <p><i>Mise en place de dispositifs d'économie d'eau et d'énergie (récupération eau de pluie, panneaux solaires).</i></p> <p><i>Utilisation de solutions de d'eau chaude à base d'énergies renouvelables.</i></p> <p><i>Maintien d'une forte proportion d'espaces naturels et de végétation dur le site.</i></p>
	<i>25. Limiter le surtourisme et adapter le secteur au changement climatique</i>	

		<p><i>Choix d'aménagements respectueux de la faune et de la flore locales</i></p> <p><i>Promotion de la mobilité douce sur le site (vélos, navettes électriques) et limitation de la circulation automobile à l'intérieur du camping</i></p>
Engager les acteurs dans une démarche d'écoresponsabilité	26. Animer un réseau intercommunal de référents PCAET (1 référent par commune)	Non concerné
	27. Rassembler les citoyens autour de la transition écologique	
	28. Mettre en cohérence tous les investissements de la CCHV et de ses communes avec les enjeux du PCAET	
	29. Mobiliser les entreprises et autres acteurs privés afin qu'ils prennent part aux projets de territoire en faveur de l'énergie, du climat ou de gestion des déchets	
	30. Mettre en œuvre le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)	
Développer les énergies renouvelables et une gestion intelligente de l'énergie	31. Développer le solaire photovoltaïque et thermique	Non concerné
	32. Développer les pompes à chaleur géothermiques et aérothermiques	
	33. Généraliser la récupération de chaleur dans l'industrie	
	34. Favoriser les projets citoyens pour le développement de projets de production d'énergie renouvelable via la consolidation d'un tissu local d'artisans	
	35. Valoriser la ressource bois dans la production énergétique	

**Le projet s'inscrit dans les orientations du PCAET de la CCGHV.**

### **15 – L'analyse de compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur.**

L'analyse de compatibilité avec les documents de rang supérieur est largement insuffisante et nécessite d'être complétée par une comparaison des dispositions du projet avec les dispositions de loi Montagne, du PLU, du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, de la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges, du Plan climat-air-énergie territoriale (PCAET) de la CCGHV approuvé le 22 novembre 2022 et avec les règles et objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

- **PLU DE GRANGES-AUMONTZEY :**

**Le PLU en vigueur de Granges-Aumontzey permet :**

- le réaménagement du camping sur la zone Nkr sous réserve d'une gestion conforme des dispositifs de rejet d'effluents
- l'extension du camping sur la partie Nk sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article 13.

En l'absence de travaux réalisés dans les 2 ans qui ont suivi l'arrêté, un hydrogéologue agréé a été missionné par Huttopia pour réaliser une étude pour orienter le projet dans le bon respect de cette obligation. Le projet est conforme avec les éléments du PLU.

- **CHARTRE 2012-2027 DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES**

Le projet de camping Huttopia rentre dans une philosophie écotouristique favorisant la vitalité de l'espace naturel :

- par un aménagement durable et réversible (mesure 2.1),
- économisant l'énergie par le recours à des énergies renouvelables (mesure 2.2),
- promouvant les mobilités douces au sein du camping et depuis le camping (mesure 2.3),
- ayant recours aux filières et savoir-faire locaux notamment la filière bois (mesure 3.2),
- contribuant au meilleur accueil sur le territoire des Hautes-Vosges (mesure 3.3),
- contribuant à la sensibilisation environnementale des usagers (mesure 4.1),
- respectant les valeurs défendus par le PNR des Ballons des Vosges (mesure 4.2),

Le projet est compatible avec les orientations fixées par la 3<sup>ème</sup> Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

- SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHIN-MEUSE 2022-2027

Le projet respecte les orientations du SDAGE Rhin-Meuse.

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La stratégie du SRADDET Grand Est est une vision stratégique et prospective qui répond aux enjeux du diagnostic et qui permet un développement vertueux du Grand Est. Face aux défis à relever, la stratégie prône un changement de paradigme et un renforcement des liens.

**AXE 1 : CHANGER DE MODÈLE POUR UN DÉVELOPPEMENT VERTUEUX DE NOS TERRITOIRES**

→ *Choisir un modèle énergétique durable*

- 1 Région à énergie positive
- 2 Rénovations du bâti
- 3 Efficacité des entreprises
- 4 Énergies renouvelables
- 5 Réseaux d'énergie



→ *Valoriser et intégrer nos richesses naturelles*

- 6 Patrimoine naturel
- 7 Trame verte et bleue
- 8 Agriculture durable
- 9 Ressource en bois
- 10 Gestion de l'eau
- 11 Sobriété foncière



→ *Vivre nos territoires autrement*

- 12 Urbanisme durable
- 13 Intermodalité
- 14 Reconquête des friches
- 15 Qualité de l'air
- 16 Économie circulaire
- 17 Gestion des déchets



**AXE 2 : DÉPASSER LES FRONTIÈRES ET RENFORCER LA COHÉSION POUR UN ESPACE EUROPÉEN CONNECTÉ**

→ *Connecter les territoires au-delà des frontières*

- 18 Révolution numérique
- 19 Ouverture à 360°
- 20 Logistique multimodale



→ *Solidariser et mobiliser les territoires*

- 21 Armature urbaine
- 22 Infrastructures de transport
- 23 Coopérations, expérimentations
- 24 Gouvernances



→ *Construire une région attractive dans sa diversité*

- 25 Habitat, logement
- 26 Services, santé, sport, culture
- 27 Économie locale
- 28 Offre touristique



**EN CONCLUSION, IMPLIQUER CHACUN POUR UN ÉLAN COLLECTIF**

29 Citoyen et connaissance      30 Rêver Grand Est !

Le SRADDET fixe les grandes orientations pour la Région à horizon 2050 via 30 objectifs. Le projet d'extension du camping s'inscrit dans l'axe 28 « Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités ». En effet, le projet consiste à rénover, faire monter en gamme et agrandir un site de tourisme déjà existant tout en pensant un fonctionnement responsable et respectueux de son environnement (principe de l'éco-tourisme).

## **16 – Précisions sur le périmètre exact projet, l’emprise au sol et la surface de plancher.**

Enfin, le dossier manque de clarté et de précisions en ce qui concerne son périmètre exact avant et après travaux, les surfaces de plancher ou emprises au sol des installations avant et après travaux, le mode de calcul de la capacité d'accueil (nombre de lits touristiques), les autorisations obtenues, etc.

**Pour le périmètre projet, se référer au point 1 et à l’annexe 1.**

**Pour les surfaces de plancher développées par le projet, comme spécifié dans le permis de construire n° PC 88218 21 H0016 accordé le 03/11/2021, la surface de plancher des bâtiments est de 574 m<sup>2</sup>.**

**L’espace baignade constitue une emprise au sol de 321 m<sup>2</sup>**

**La future salle séminaire aura une emprise au sol et une surface de plancher d’environ 150 m<sup>2</sup>.**

La surface de plancher totale des nouvelles installations est affichée à 6 530,30 m<sup>2</sup> dont 5 956,30 m<sup>2</sup> pour les 135 habitats de loisirs. La surface de plancher des chalets existants et celle de l’espace de vie des saisonniers à créer n’ont pas été estimées.

**Dans le cadre du projet, les HLL comprennent les cabanes d’une surface de plancher de 35 m<sup>2</sup> et les cahutes d’une surface de 18 m<sup>2</sup>. Les autres hébergements locatifs sont juridiquement considérés comme des tentes ou des résidences mobiles de loisirs.**

**L’emprise au sol avant-projet était de 1197 m<sup>2</sup> (255 m<sup>2</sup> pour une ancienne maison d’habitation + 942 m<sup>2</sup> pour l’ancien bâtiment d’accueil démolé). L’emprise au sol projet à terme sera de 940 m<sup>2</sup>.**

**Pour la capacité d’accueil (nombre de lits touristiques), voir le point 2.**

**Pour les autorisations d’urbanisme obtenues, se référer au point 4.**

## **17 – Capacité d’accueil collectif du camping**

La phase 2 du projet d’extension du Village Huttopia est prévue au nord et à l’est du camping. Le bâtiment de séminaire est projeté au nord-ouest du bâtiment d’accueil à des fins d’accueil d’un public professionnel comprenant des salles de réunion ainsi que des hébergements collectifs.

L’Ae observe que les capacités d’accueil collectif n’ont pas été évaluées.

**Un bâtiment de séminaire en ossature bois d’environ 150 m<sup>2</sup> est prévu à l’entrée du site. Ce bâtiment sera destiné à accueillir des séminaires professionnels, des groupes ainsi que les clients du camping. La salle sera réservée aux personnes séjournant sur le camping, ce qui signifie qu’elle n’augmente pas la capacité d’accueil, comme indiqué au point 2 (535 lits).**

## **18 – Le spa**

- le site internet d’Huttopia met en avant un espace « SPA » composé de 2 saunas et un bain finlandais réalisé au milieu des sapins et situé au bord du lac, sans qu’il en soit fait mention dans le présent dossier.

**Le spa est constitué d'éléments mobiliers non fondés au sol et raccordés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement du camping.**

25/47



### **19 – Procédure commune (UTN et modification PLU)**

L'Ae regrette que ce dossier ne fasse pas l'objet d'une procédure commune [UTN et modification du PLU] / [Projet d'extension du village Huttopia et équipements du camping] en application de l'article L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement, ce qui aurait permis de mieux informer le public sur la cohérence des procédures ainsi regroupées et de s'assurer que les mesures prises dans le cadre de l'UTNs et du PLU intègrent bien toutes celles nécessaires au projet lui-même et à ses équipements.

**Il est rappelé les dispositions de l'article L.181-7 du Code de l'environnement précité :**

**Lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L. 122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L. 181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet.**

**La modification du PLU de la Commune des Granges-Aumontzey est une compétence de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges.**

**Les autorisations administratives pour l'extension du camping Huttopia seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage Huttopia.**

**Les procédures seront réalisées en différentes phases espacées dans le temps par deux pétitionnaires différents.**

**Dès lors, une procédure commune pour ces différents projets n'est pas possible.**

## 20 – Analyse de la compatibilité du projet avec les Zones Naturels d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

### Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

3 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 sont présentes sur le ban communal. Le projet d'UTNs se situe à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Massif vosgien ». Les ZNIEFF de type 1 les plus proches se situent respectivement à environ 700 m « Forêt en rive gauche de la Vologne à l'aval de Gérardmer » et à environ 1 km « Tourbières des hautes pinasses et des grandes ronces et du Haut Rain à Granges-sur-Vologne ».

Bien que ni l'évaluation environnementale ni le dossier d'UTNs ne traitent de l'impact du projet d'UTNs sur les ZNIEFF, l'Ae constate que l'impact évalué est qualifié de nul.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse d de l'impact du projet d'UTN structurante sur la ZNIEFF de type 2 « Massif vosgien » couvrant son emprise et sur les ZNIEFF de type 1 situées à proximité et de dérouler la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».**

Nous rappelons les éléments du dossier d'évaluation environnementale, point 2.1.8 « zonage réglementaires et d'inventaires ».

### **Zonages réglementaires et d'inventaires :**

Ce volet ne recense que les zonages environnementaux existant sur ou à proximité de la zone de projet. Les zonages qui ne sont pas mentionnés sont inexistant sur le territoire considéré.

### **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique :**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont des inventaires des espaces naturels terrestres remarquables du territoire français. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Deux catégories de zones sont distinguées :

**LES ZNIEFF DE TYPE I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ;

Code	Nom	Surface (ha)
410030499	FORET EN RIVE GAUCHE DE LA VOLOGNE A L'AVAL DE GERARDMER	792
410002156	TOURBIERE DU PINCHESTE ET ETANG D'ORON A BARBEY-SEROUX	37
410002146	TOURBIERES DES HAUTES PINASSES ET DES GRANDES RONCES	12

**LES ZNIEFF DE TYPE II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Code	Nom	Surface (ha)
410010387	MASSIF VOSGIEN	135 181

## Effets sur les aires d'inventaires :

Sans porté réglementaire, les ZNIEFF n'impliquent pas de procédures spécifiques, il convient toutefois de prendre en compte les enjeux et richesses du territoire qu'elles représentent. Ces enjeux sont traités à travers les effets sur les habitats, sur la faune ainsi que sur la flore. Il en est de même pour les zones humides référencées par l'inventaire départemental.

## 21 – Analyse de la compatibilité du projet avec les espèces protégées

### Les espèces protégées

Bien que le diagnostic écologique soit peu précis sur les effectifs et les contacts (nombre et localisation) des espèces sur l'emprise de l'UTNs, l'utilisation de la zone du projet par un certain nombre d'espèces protégées est avérée (notamment les chauves-souris et les oiseaux), y compris comme habitat de reproduction.

Le risque de destruction ou de perturbation de ces habitats et des individus d'espèces présents après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) n'est pas évité ou réduit à un niveau qui permette de dire qu'il n'y aura pas d'effet résiduel.

L'Ae précise que certaines mesures proposées ne constituent pas des mesures d'évitement et d'accompagnement mais des mesures de réduction et de compensation, s'agissant d'intervenir lors de la période de moindre sensibilité pour les espèces (ME<sup>60</sup>2 : démolition des bâtiments hors des périodes sensibles) et de recréer des habitats détruits (MA8 : mise en place de gîte d'estivage pour les chiroptères). Cette dernière s'apparente plus à une mesure de compensation qui pourrait être proposée, sous réserve de démontrer sa pertinence pour les espèces concernées, dans le cadre d'une demande de dérogation espèces protégées, le cas échéant.

L'Ae observe par ailleurs que de nombreuses mesures d'évitement ou de réduction s'apparentent plus à des mesures d'accompagnement. Il s'agit à titre d'exemples : ME4 : Protection contre le risque de pollution turbide et chimique, ME5 : limitation des horaires de chantier, MR<sup>60</sup>1 : calendrier de chantier, MR9 : signalisation de chantier sur sortie de voirie.

**L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats d'espèces protégées nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.**

***L'Ae recommande à la collectivité de mettre en œuvre de véritables mesures d'évitement, de réduction et de compensation, avec pour priorité l'évitement. Le cas échéant, en cas d'effets résiduels après mise en œuvre des mesures, de réaliser une demande de dérogation relative à la destruction potentielle d'espèces protégées et de leurs habitats en se rapprochant du service en charge des espèces protégées de la DREAL et suivre les observations qui seront faites par ces services.***

Les effets du projet ainsi que les mesures envisagées à la suite de l'évaluation de l'impact sont présentés dans la section 3.3 du dossier d'évaluation environnementale

Des inventaires complémentaires seront réalisés sur les périodes sensibles pour complément de ceux déjà réalisés.

## 22 – Espace boisé et autorisation de défrichement

### Les espaces boisés

L'emprise de l'UTNs est entourée par de la forêt dont une partie est la forêt communale de Granges-Aumontzey, forêt publique soumise au régime forestier. L'Ae réitère sa demande de clarifier le projet d'extension vis-à-vis des procédures de défrichement et de l'installation d'une micro-station d'épuration sur un terrain concerné par un espace boisé classé (EBC) (voir points 2.1 et 3.3).

**Les différentes phases d'extension seront soumises à autorisation de défrichement conformément aux dispositions de l'article L.341-1 et suivants du Code forestier.**

**Ces demandes seront soumises par la société Huttopia, qui a déjà sollicité l'administration compétente. La DDT 88 a d'ailleurs confirmé ce point dans un courrier daté du 05/07/2023 (annexe 9).**

**Pour des informations concernant la micro-station d'épuration, veuillez-vous référer au point 7.**

## 23 – La trame verte et bleue (TVB)

### La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier identifie l'emprise de l'UTNs en zone de forte perméabilité pour la circulation des espèces. Elle a été délimitée dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral et désormais intégré dans le SRADDET Grand Est.

Cette zone est le refuge de plusieurs espèces (oiseaux et chauves-souris notamment). Le porteur du projet indique toutefois que ce dernier s'implantant dans un espace caractérisé par la présence d'un camping, les effets du projet sont considérés par principe comme nuls et le dossier ne prévoit aucune mesure favorable aux continuités écologiques.

Outre que cette estimation n'est pas démontrée scientifiquement, l'Ae souligne que l'absence de mesure s'inscrit en contradiction avec les intentions figurant par ailleurs dans le dossier de favoriser la circulation des espèces et la connexion des milieux naturels (cf. chapitre relatif à la cohérence avec le schéma paysage et biodiversité qui recouvre la commune de Granges-Aumontzey et ses fiches projets).

**Le projet n'interfère pas avec un réservoir biologique ni avec un corridor de la trame verte et bleue. Il s'insère dans une zone de perméabilité forestière de la TVB, qui constitue un refuge pour la faune, notamment l'avifaune et les chiroptères.**

**Par ailleurs, le projet s'implante à proximité d'un espace déjà marqué par la présence d'un camping, où le boisement est déjà fragmenté.**

**Ainsi, les effets du projet sur les continuités écologiques sont considérés comme nuls.**

## 24 – Profondeur des forages et régime d'autorisation environnementale

**L'Ae rappelle que les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres sont soumis à un examen au cas par cas en application de la rubrique 27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.**

**Le premier forage à une profondeur de 20 m (voir rapport de la société Plume and Cie du 08/07/2022 annexe 10) et le second forage à une profondeur de 25 m (voir déclaration faite au BRGM en date du 18/04/2023 – annexe 11).**

**La création des 2 forages n'est donc pas soumise à autorisation environnementale, suivant la rubrique 27 de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.**

## 25 – Les eaux pluviales

### Les eaux pluviales

Le dossier ne comporte aucune information sur la gestion des eaux pluviales au sein du camping. L'Ae signale que le règlement de la zone N impose une absorption en totalité sur la propriété ou qu'elles soient dirigées vers un déversoir désigné par l'autorité compétente.

**L'Ae recommande à la collectivité de préciser les modalités retenues pour la gestion des eaux pluviales en privilégiant leur infiltration à la parcelle.**

Hormis pour les constructions (emprise au sol de 940 m<sup>2</sup>), le projet n'entraîne qu'une imperméabilisation très limitée des sols.

Le projet Huttopia va engendrer un impact minime sur l'imperméabilisation du sol, puisque la globalité du projet est conçue de manière à garantir une transparence hydraulique sur les écoulements actuels.

La question des eaux pluviales est structurante dans notre projet, notamment celui paysager. Sur ce site à zéro rejet au milieu, nous avons conçu un aménagement paysager favorisant l'infiltration et n'aggravant pas leur écoulement vers le milieu extérieur.

En plus de la densité et de la nature des plantations supplémentaires, la topographie, les dispositifs de rétention et le maintien des nivellements occasionnent une gestion des eaux de pluie in situ, sans rejet vers l'extérieur. Ce qui en somme permet de recueillir et d'infiltrer l'eau de manière répartie sur l'ensemble du site. Cette approche, qui privilégie une perméabilité diffuse plutôt que des infrastructures de rétention ponctuelles, complète les efforts liés à la mise en œuvre de revêtements poreux.

Plus particulièrement, pour le camping Huttopia Forêt des Vosges, les eaux de toiture du bâtiment centre de vie (réception, bar/restaurant) sont collectées et stockées dans la mare située au Sud-Est du bâtiment.

En conclusion, le projet Huttopia peut être considéré comme étant presque entièrement transparent hydrauliquement sur les écoulements de ruissellement actuels. En effet, il garantit une transparence hydraulique aux écoulements provenant de l'amont en :

- Limitant fortement les surfaces imperméabilisées,
- Favorisant l'infiltration
- Créant des constructions sur pilotis pour limiter l'impact du projet sur l'état actuel.

## 26 – Le risque incendie

### Le risque incendie

L'Ae rappelle le renforcement des textes réglementaires relatifs à la protection contre le risque incendie, notamment l'arrêté préfectoral n°2024/102 en date du 6 juin 2024 relatif à l'usage du feu dans le département des Vosges.

Elle souligne la forte sensibilité des forêts vosgiennes au risque d'incendie sous l'effet de l'augmentation des températures engendrée par le changement climatique et du dépérissement des arbres<sup>07</sup>, notamment des épicéas qui entourent les installations.

**L'Ae recommande à la collectivité de s'assurer que l'exploitant prenne en compte dans le règlement intérieur qu'il a prévu d'établir (consignes) toutes les prescriptions réglementaires relatives aux risques d'incendie avec sensibilisation des clients dès leur arrivée.**

Le groupe Huttopia a créé son département « Prévention des Risques » composé d'un :

- **Directeur Prévention des Risques et Relations Administrations,**
- **Et d'un consultant externe, ancien Commandant Sapeur-Pompier et Responsable du service Préventions SDIS 24.**

**Ce département a pour mission principale de prévenir, protéger et lutter contre tous les risques (sanitaires, technologiques, naturels, etc.) liés aux campings du groupe, en veillant à la sécurité de ses clients et de ses employés.**

**Concernant le camping Huttoxia Foret des Vosges, la société Huttoxia met tout en œuvre pour minimiser les risques incendies depuis la reprise du camping :**

- **Chaque hébergement (tente ou chalet) est équipé d'un extincteur individuel,**
- **Chaque grappe de 3 à 5 hébergements dispose d'un point d'eau auquel est raccordé un tuyau sur enrouleur,**
- **Chaque bâtiment est équipé de plusieurs extincteurs appropriés aux risques,**
- **Ajout en 2022 sur le camping de points d'extincteurs supplémentaires,**
- **À la suite d'une visite du SDIS 88 sur site, création d'une plateforme en 2023 d'un chemin et d'une plateforme en bord de l'étang afin de créer un point d'aspiration pour les services d'incendie et de secours,**
- **Installation de tableaux d'information sur les risques avec le plan d'évacuation du camping,**
- **À chaque début de saison, tenue d'une réunion de prévention à destination des employés du camping sur le risque incendie,**
- **Formation continue des employés permanents (responsables de sites, cadres etc.),**
- **Organisation d'exercice de secours/d'évacuation en lien avec le SDIS,**
- **Distribution aux clients Huttoxia à chaque séjour du règlement intérieur du camping et le plan du camping avec au dos les consignes de sécurité.**

## **Extrait du règlement intérieur du camping :**

### **12. Sécurité**

Les Clients sont invités à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées sur le terrain.

Les feux ouverts et barbecues (bois, charbon etc...) sont strictement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses (sous une tente, près d'un véhicule ou sous l'effet du vent etc.). En cas d'incendie, tout Client qui en est témoin doit aviser immédiatement le Gestionnaire ou tout employé de celui-ci et à défaut appeler le 18 ou le 112. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de première urgence se trouve à l'accueil du Camping. Le Gestionnaire a une obligation générale de surveillance du Camping. Le Client garde la responsabilité de sa propre installation et de ses biens. Il doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte et de toute anomalie. Les Clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. Le code de la barrière, est remis au Client à son arrivée. Il est strictement confidentiel et ne doit pas être donné aux personnes extérieures au Camping.

#### **CONSIGNES DE SECURITE**

**En cas d'incendie :** Gardez votre calme, Coupez les compteurs d'énergie (gaz, électricité), Appelez le 18 ou le 112 et prévenez l'accueil du Camping. Efforcez-vous d'éteindre le feu en utilisant les moyens les plus appropriés en attaquant les flammes par le bas. Les extincteurs ou les lances d'incendie sont utilisables en cas de nécessité.

**En cas d'audition du signal d'alarme, et selon les directives, dirigez l'évacuation de votre famille en suivant le plan d'évacuation qui vous a été remis à votre arrivée et en utilisant l'itinéraire fléché indiquant les sorties de secours les plus proches. Évacuez la zone sinistrée dans le calme. Ne laissez aucun membre de votre famille derrière vous. Les employés de sécurité du Camping vont vous prendre en charge. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.**

**En cas de tempête :** Conservez votre calme, Fixez et consolidez tout matériel (caravane, auvent, tente, ...), démontez toutes les installations aériennes. Pour faciliter l'action des secours : Dès votre arrivée, prenez connaissance du plan de regroupement situé sur le sanitaire le plus proche et reconnaissez les sorties et les cheminements qui y conduisent. Laissez toujours libres les sorties. Respectez les appareils d'extinction, n'encombrez pas leur approche. Ne garez pas votre voiture sur les voies où doivent passer les véhicules de sapeurs-pompiers, stationnez votre caravane dans le sens du départ.

- **Sensibilisation de nos clients sur le risque incendie chaque semaine lors du pot d'accueil d'information (vigilance sur les cigarettes, ne pas obstruer la circulation des engins de secours etc.),**

**Par ailleurs, les prescriptions établies dans l'arrêté préfectoral n° 2024/102 du 6 juin seront respectées :**

- Un cahier de prescription de sécurité transmis à la commune sera respecté, et les mesures d'exploitation et de gestions les plus appropriées seront mises en place pour assurer la sécurité des occupants du camping.

Comme susmentionné :

- Le personnel sera également formé et sensibilisé à l'évacuation du public afin de porter assistance aux occupants dans les meilleures conditions.
- Le plan du camping et consignes de sécurités seront affichés de manière permanente à l'entrée du camping, dans les bâtiments communs (centre de vie, salle de séminaire, sanitaires), mais également à différents endroits du camping par tranche de 5000m<sup>2</sup>, afin que les usagers puissent localiser les voies de circulation, accès et issues de secours, fléchage d'évacuation ainsi que le point de rassemblement.
- Parallèlement, chaque client recevra à son arrivée un document relatif aux consignes de sécurité. Ce document sera établi dans les langues les plus couramment employées au sein du camping. Un employé du camping sera toujours présent pour assurer le gardiennage durant les périodes d'ouvertures du site.
- La voirie du camping est prévue pour permettre facilement l'accès, la circulation, le stationnement et le remplissage des engins de lutte contre l'incendie. Ces dispositions seront prises pour qu'en toutes circonstances le personnel de l'établissement puisse déverrouiller les issues, et que ces dernières soient équipées d'un dispositif de verrouillage adapté ou aisément sécable par les services de secours, en vue d'une ouverture rapide en cas de besoin.
- Le projet d'Huttopia pour l'aménagement du site concernant les voies de desserte interne au site, est un réemploi des cheminements existants, sans création de nouvelles voies, à l'exception de l'accès à la plateforme de puisage au bord de l'étang.

## 27 – Le risque inondation

### Le risque inondation

La commune est concernée par un risque d'inondation lié à la présence du cours d'eau de la Vologne. Le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) a été approuvé le 04 juin 2020. L'emprise de l'UTNs est située en dehors des zones à risques. Cependant les risques d'inondation en contexte de changement climatique méritent d'être mieux pris en compte, notamment au regard de l'actualité récente qui a mis en évidence d'importants aléas climatiques sur la Vallée de la Vologne en août 2024.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse approfondie du risque d'inondation sur l'emprise du projet compte-tenu du changement climatique entraînant une augmentation et une intensification des phénomènes orageux.***

Le camping se situe à une altitude moyenne de 650 m NGF, pour 540 m NGF pour la vallée de la Vologne. Le camping n'est pas concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Vologne. Il ne se situe pas en zone inondable. Le projet n'est donc soumis à aucune disposition réglementaire spécifique et relative au risque inondation de la Vologne.

Fort d'une expérience de plus de 20 sites classés en zone inondable, le département Prévention des Risques du Groupe Huttopia a développé des fiches réflexes indiquant aux employés du camping la conduite à tenir en cas de tempête ou autre phénomène climatique exceptionnel.

Extraits des fiches « réflexe » :

## 2.1 FICHE REFLEXE : INONDATION (REPLIR EN COMPLEMENT DE LA FICHE 2)

INONDATION		
Action réalisée O/N	Action	Précisions
<b>I. L'évènement menace le site</b>		
<input type="checkbox"/>	1. Qualifier les évènements	Via les stations Vigicrue Comparer la hauteur d'eau avec les dernières crues
<input type="checkbox"/>	2. Contacter Predict	Pour des éléments complémentaires <a href="mailto:jeremy.fimat@predictservices.com">jeremy.fimat@predictservices.com</a> <a href="mailto:loic.plantier@predictservices.com">loic.plantier@predictservices.com</a> 07 87 75 78 75 // // 06 71 86 95 00 // 04 67 17 11 10
<input type="checkbox"/>	3. Contacter le syndicat des eaux local et/ou EDF + Mairie	Pour demander l'évolution
<input type="checkbox"/>	4. Consulter l'historique du camping	Via les derniers bilans d'inondations du camping, Evaluer les zones les plus exposés (voir historique) Quels sont les zones de fuites pour les personnes
		1) Vérifier que planchers sont fixés sur vic

## 2.3 FICHE REFLEXE : TEMPÊTE (REPLIR EN COMPLEMENT DE LA FICHE 2)

TEMPÊTE		
Action réalisée O/N	Action	Précisions
<b>L'évènement menace le site niveau orange</b>		
<input type="checkbox"/>	1. Qualifier les évènements	Utiliser les outils Météorage // Prédicit // Météo-France - Suivre les avertissements transmis par SMS et mail <a href="mailto:sv@meteorage.com">sv@meteorage.com</a> (+33) 6 32 64 01 22 // (+33) 5 59 90 02 42 - Utilisez l'échelle de Beaufort pour la force du vent
<input type="checkbox"/>	2. Evaluer les risques	Consultez le relevé des travaux d'élagage de l'année N Priorisez la mise en sécurité du camping avec
<input type="checkbox"/>	3. Informer via affichage	Afficher le bulletin d'alerte A4 (accueil et sanitaires)
		Faites un tour de site en ayant une attention aux arbres

## 5 MEMO APPEL SECOURS

33/47

	<b>ALERTE DES SECOURS</b>	Réf. : FICHE DE PROCEDURE 01
		Validation :
		Date :
		Date dernière mise à jour :

### NUMEROS POUR ALERTEZ LES SERVICES D'URGENCE



**Le 18** : Les Sapeurs-Pompiers pour : Secours A Personne, INCendie, ACCident...

Nota : Le 18 vous mettra en relation avec le Samu (15) pour la régulation médicale

**Le 112** : numéro d'appel unique des urgences sur le territoire européen

**Le 17** : La police ou la gendarmerie pour tout problème de sécurité ou d'ordre public.

### FOURNIR AUX SERVICES D'URGENCE

- Votre identité,
- La nature du/ des problème(s) (Secours A Personne, INCendie, ACCident, Autre risque...),
- Les risques éventuels associés (incendie de bâtiment, de forêt..., explosion, effondrement...),
- La localisation précise de l'événement (adresse, nom du camping, n° d'emplacement, point d'accueil des secours, le numéro de téléphone d'où vous appelez pour contre appel)
- Le nombre de personnes concernées,
- L'état de chaque victime,
- Les premières mesures prises.

Répondez aux questions qui vous seront posées par les secours ou par le médecin.

Ne raccrocher pas avant que l'opérateur ne vous le demande

**ALERTEZ OU FAIRE ALERTEZ LE PERSONNEL DU CAMPING  
(INTERPHONE/TELEPHONE LONGUE PORTEE IDENTIFIE A L'ACCEUIL)**

**EFFECTUEZ LES GESTES DE PREMIERS SECOURS OU DE PREMIERE INTERVENTION  
SI POSSIBLE**

**PREVOIR QUELQU'UN POUR RECEPTIONNER ET ORIENTER LES SECOURS**

## 28 – Le risque de remontée du radon

### Le risque de remontée du radon

L'évaluation environnementale a identifié le risque naturel de remontée du radon, de niveau 3, important, sur la totalité de l'emprise de l'UTNs. Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. L'évaluation environnementale ne comporte aucun élément sur les mesures à mettre en œuvre qui se trouvent néanmoins dans le dossier d'UTNs. L'Ae rappelle l'existence d'une fiche d'information sur le risque radon<sup>68</sup> disponible sur le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)<sup>69</sup>.

**L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par des mesures du radon au niveau les plus bas occupés et suivant les résultats de mettre en place des mesures de prévention (ventilation / aération des locaux) voire des solutions techniques constructives pour réduire l'exposition au radon.**

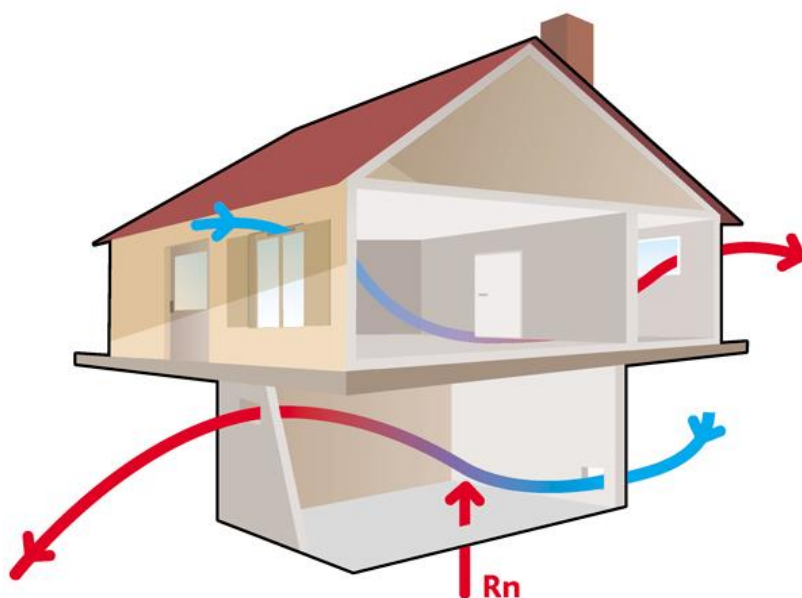
Huttopia développe un modèle de camping nature invitant ses clients et employés à séjourner/travailler en plein nature ; donc en plein air. En raison de sa période annuelle d'ouverture (avril à début novembre), les bâtiments constituant le camping sont très vitrés et la majeure partie du temps ouvert sur l'extérieur. Le centre de vie bénéficie ainsi d'une ventilation/aération naturelle. Le bâtiment dit sanitaire modulaire de par sa toiture en toile de tente est lui aussi naturellement ventilé.

Les solutions techniques pour réduire l'exposition au radon ne sont applicables qu'aux Etablissements Recevant du Public listés à l'article D.1333-32 du Code de la santé publique. Les bâtiments du camping Huttopia Forêt des Vosges ne figurent pas dans cette liste et ne sont donc pas soumis réglementairement à de telles dispositions.

Dans le cadre de l'exploitation du camping, le groupe Huttopia applique les bonnes pratiques de la fiche d'information sur le risque radon disponible sur le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr) et spécifiquement :

- Aérer les bâtiments et les hébergements locatifs au moins 10 min par jour dans chaque pièce,
- Vérifier et entretenir les systèmes de ventilation installés et ne pas obstruer les entrées et sorties d'air.

Source : [irsn.fr](http://irsn.fr)



## 29 – Le risque sismique

### Le risque sismique

La commune est concernée par un risque sismique<sup>70</sup> de niveau 3 (risque modéré). Le dossier d'UTNs identifie ce risque et rappelle les dispositions constructives et réglementaires<sup>71</sup> qui s'imposent au porteur de projet. Ces informations n'ont pas été reportées dans l'évaluation environnementale.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par les dispositions constructives et réglementaires issues de la réglementation parasismique pour les constructions et installations.***

**Le dossier d'évaluation environnementale sera complété avec les mêmes dispositions que le dossier UTN.**

**La construction des différents bâtiments et de l'espace baignade ont fait l'objet d'études afin de dimensionner leur structure béton et bois suivant les préconisations constructives suite à la réalisation d'une étude de sol géotechnique par le cabinet FONDASOL en date du 09/08/2021.**

## 30 – Sites et sols pollués

### Sites et sols pollués

Un ancien site potentiellement pollué est recensé dans la base de donnée CASIAS<sup>72</sup>. Il est situé à environ 250 m du site, au lieu-dit La Stégniolle. Il s'agit, d'après le site georisques.gouv.fr, d'un site d'incinération d'ordures ménagères. Le dossier ne traite pas du risque de pollution susceptible de provoquer une nuisance pour les usagers du camping. La collectivité peut utilement s'appuyer sur la base de données ACTIVIPOLL<sup>73</sup> du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)<sup>74</sup> afin de connaître les polluants susceptibles d'être en lien avec les activités antérieures.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse du risque pollution du fait de l'existence d'une ancienne activité d'incinération d'ordures ménagères et d'indiquer, à l'issue de l'analyse, le cas échéant, quelles dispositions seront mises en œuvre pour éviter les nuisances au sein du « Village Huttopia Forêt des Vosges ».***

**La Commune de Granges-Aumontzey a confié à la société ECOGEOS la réalisation d'un diagnostic de l'ancienne décharge.**

**Le rapport, remis en avril 2024, a révélé l'exploitation de cette décharge durant les années 1995, ainsi que des travaux de couverture et de nivellement effectués entre 1990 et 1995. Ce rapport propose une liste de mesures et de suites à donner à l'étude, pour lesquelles le groupe Huttopia n'a pas de compétence juridique.**

**Des mesures de la qualité de l'eau des deux forages (alimentant le camping) et de l'étang sont réalisées plusieurs fois par an. En cas de besoin, les modalités de traitement de l'eau potable sont adaptées. Dès lors que les mesures de la qualité de l'eau de l'étang ne sont pas bonnes, le camping interdit toute baignade.**

### **31 – La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES).**

#### La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier se contente d'indiquer que l'unique catégorie d'effets potentiels sur le climat concerne le dérèglement climatique et donc les émissions de gaz à effet de serre (GES). Il précise que ces émissions ne seront dues qu'aux engins en phase chantier. Selon l'évaluation environnementale, en phase exploitation ces émissions ne seraient dues qu'au bloc sanitaire supplémentaire et à celui du transport des touristes. L'évaluation de l'impact est jugée faible.

L'Ae ne partage pas cette analyse et rappelle que les émissions proviennent du recours aux énergies fossiles, des transports, de la diminution des surfaces couvertes par la forêt, du traitement des déchets ménagers, etc.

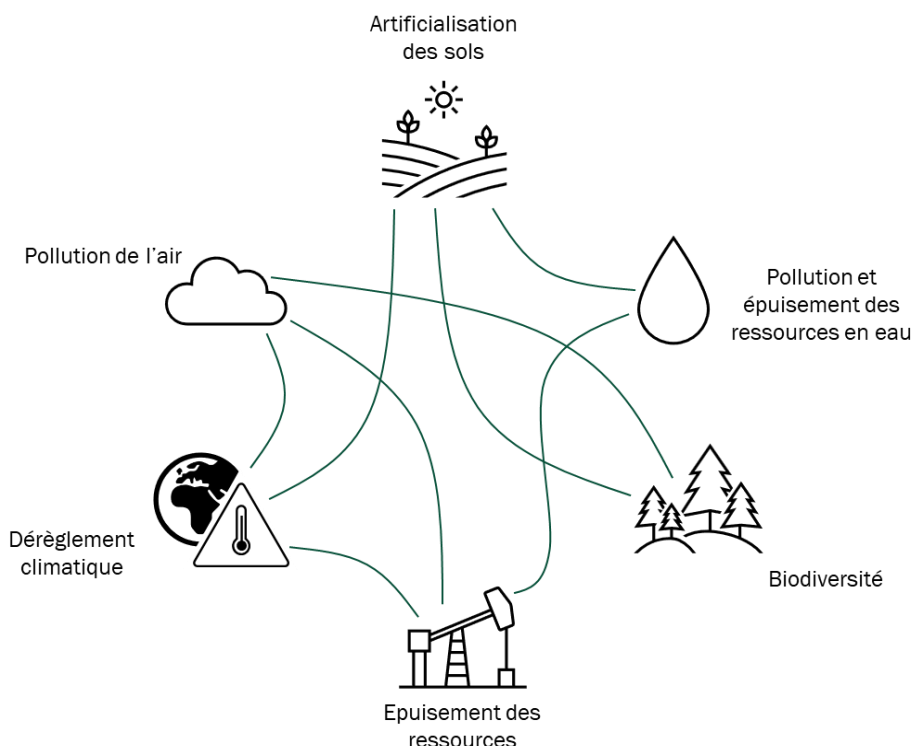
**L'Ae recommande de compléter le dossier par :**

- **une véritable analyse des effets du projet sur le climat et une analyse de la compatibilité du projet d'UTNs structurante avec l'ensemble des actions du PCAET de la CCGHV qui concerne le projet d'UTNs structurante ;**
- **une estimation des émissions de GES plus précise (comprenant la phase chantier et la phase d'exploitation) en intégrant la construction des habitations légères de loisirs et autres bâtiments, les défrichements et déboisements, la réalisation des cheminements, la consommation d'énergie, la production de déchets, le transport du matériel, les déplacements des touristes et des employés, etc ;**
- **des mesures pouvant être mises en œuvre afin de compenser et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle du « Village Huttopia Forêt des Vosges ».**

Les données fournies par la DREAL concernant l'émission de gaz à effet de serre sont actuellement en cours d'intégration au projet. Ces informations font l'objet d'analyses, aussi bien lors de la phase de conception que durant les phases de chantier et d'exploitation. En conséquence, le dossier UTN ainsi que l'évaluation environnementale seront mis à jour afin de prendre en compte ces nouveaux éléments.

Chez Huttopia, une démarche globale a été adoptée afin de mieux appréhender les enjeux climatiques. Cela se traduit notamment par la prise en compte de la double matérialité CSRD, qui consiste à évaluer à la fois l'impact de notre activité sur le réchauffement climatique et l'impact du réchauffement climatique sur notre activité. Depuis novembre 2022, le programme BIG5 a été mis en place pour suivre les principaux indicateurs environnementaux.

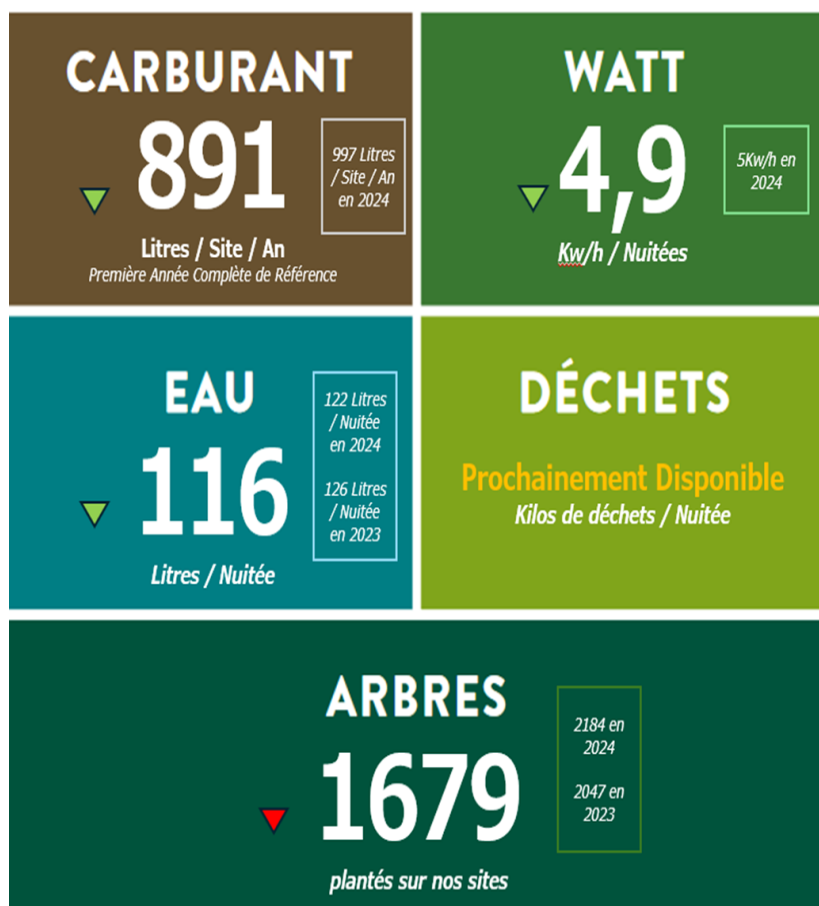
Par ailleurs, une analyse du cycle de vie des hébergements locatifs a été réalisée en collaboration avec l'École Centrale de Lyon. La mise en conformité avec la réglementation RE2020 est également envisagée si nécessaire. Enfin, le calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) de quatre sites pilotes est en cours, en vue d'une extrapolation à l'ensemble des sites.



## FOCUS EAU (en litres / jour / personne)

(étude Atout France Octobre 2025)

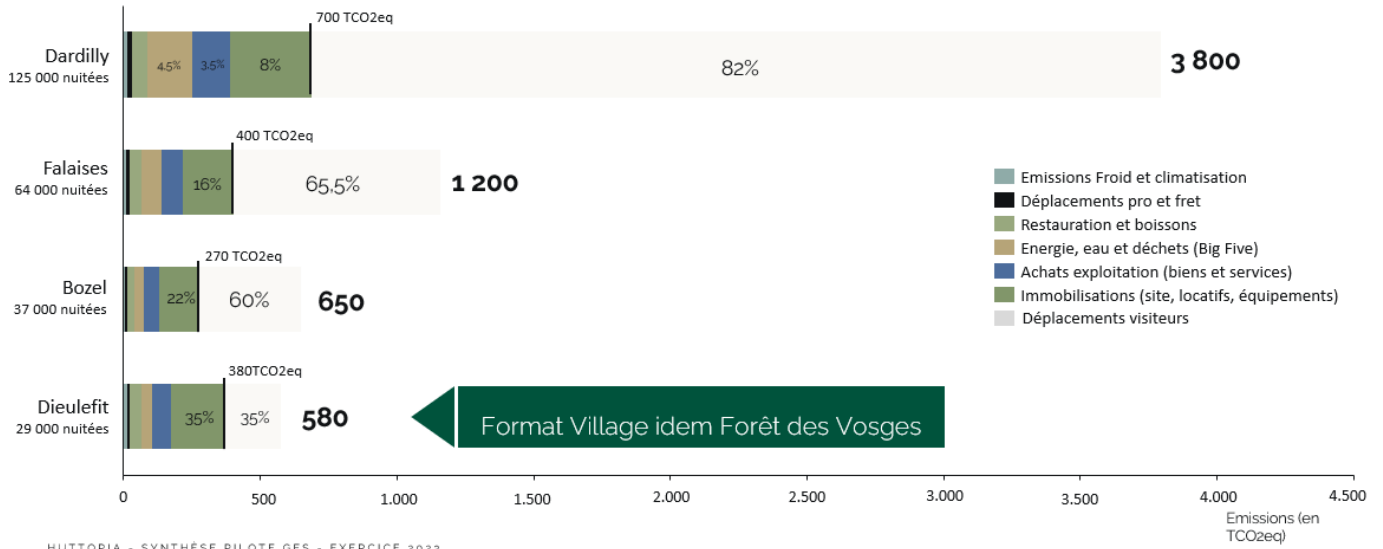
- Refuge sans douche : 40
- Refuge avec douche : 80
- **Huttopia :** **116**
- Auberge de jeunesse : 124
- Campings : 145
- 1 français à domicile : 148
- Hôtels : 170
- Résidences Tourisme : 220
- 1 français en vacances : 230
- Village vacances : 235



**BIG 5**  
Campings France  
2025

## Synthèse avec déplacements des clients

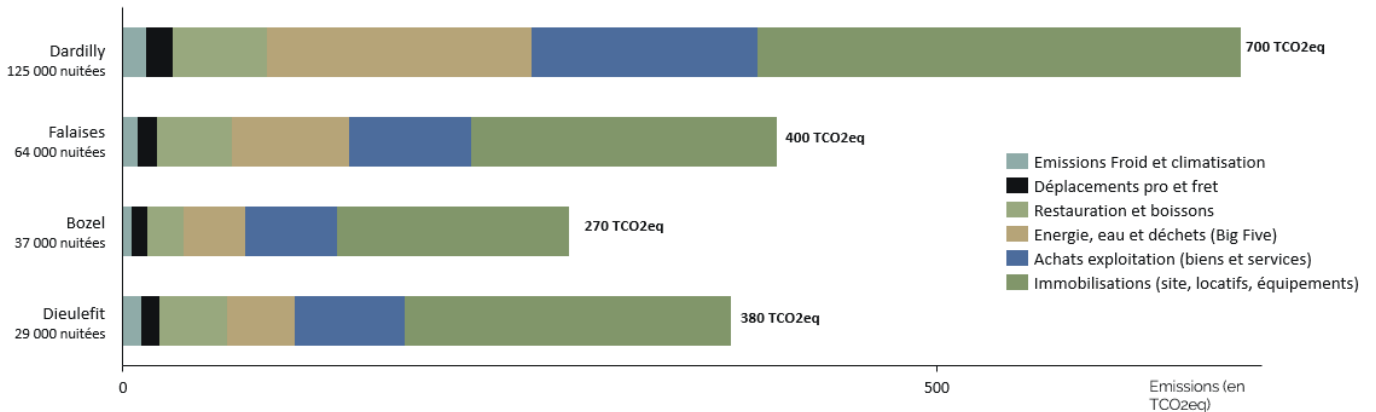
Emissions en TCO2eq – Exercice 2023



HUTTOPIA - SYNTHÈSE PILOTE GES - EXERCICE 2023

## Synthèse hors déplacements clients

Emissions en TCO2eq – Exercice 2023

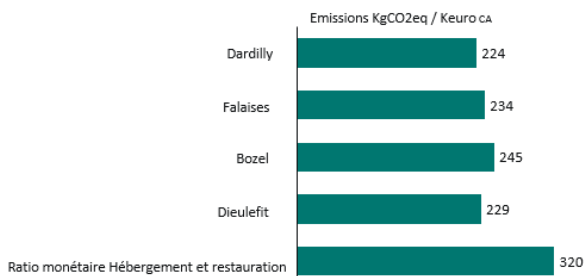


HUTTOPIA - SYNTHÈSE PILOTE GES - EXERCICE 2023

## Quelques chiffres du secteur – Comparaison difficile

### Comparaison aux ratios monétaires Bilan Carbone

hors déplacements visiteurs, restauration, émissions fugitives



Ratio monétaire Bilan Carbone utilisé par les entreprises souhaitant estimer rapidement leurs émissions sur le secteur « Hébergement et restauration »

Scope 1, 2 et 3 (Hors déplacement des clients)

**Pierre & Vacances – Center Parcs –  
Exercice 2022/2023**

**Intensité carbone = 81,4 kgCO2e / nuit**

**Moyenne 4 sites Huttopia**

**27,2 kgCO2e / nuit**



En fonction des données et hypothèses prises en compte, les résultats sont différents

HUTTOPIA - SYNTHÈSE PILOTE GES - EXERCICE 2023

### Évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les déplacements des visiteurs représentent une part significative du bilan global des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, l'évolution du parc automobile européen dans les prochaines années, notamment grâce à l'électrification, l'hybridation et l'optimisation des véhicules thermiques, devrait mécaniquement entraîner une diminution de 6 à 10 points de notre bilan carbone.

À l'échelle de Huttopia, deux leviers principaux permettent d'agir directement sur la réduction des émissions :

- **Le suivi et l'amélioration continue des indicateurs environnementaux via le programme BIG5. Le BIG5 est un outil interne de pilotage environnemental qui aide Huttopia à rester fidèle à ses valeurs de respect de la nature et à progresser concrètement dans la gestion durable de ses campings.**

Le programme Big 5 chez Huttopia est un ensemble d'indicateurs clés permettant de suivre et de piloter la performance environnementale des campings Huttopia. Il s'inscrit dans la démarche de développement durable de l'entreprise et vise à mesurer l'impact des sites sur leur environnement naturel.

#### Les 5 indicateurs du Big 5 :

- **Eau : Suivi de la consommation d'eau sur chaque site.**
- **Électricité : Suivi de la consommation électrique.**
- **Carburant : Suivi de la consommation de carburant (pour les véhicules, équipements, etc.).**
- **Arbres plantés : Nombre d'arbres plantés sur les sites Huttopia.**
- **Déchets : Quantité de déchets produits et gestion de leur traitement (tri, recyclage, etc.).**

#### Objectifs du programme :

- **Réduire l'empreinte écologique des campings Huttopia.**

- **Sensibiliser les équipes et les clients à l'importance de la gestion des ressources.**
- **Mettre en place des actions correctives et des bonnes pratiques pour améliorer la performance environnementale.**
- **Suivre l'évolution des indicateurs d'une année sur l'autre pour mesurer les progrès réalisés.**

#### **Focus sur les mesures prises pour la réduction des consommations d'eau sur chaque site :**

**Dans le cadre de son programme Big 5, la société Huttoxia assure un suivi de la consommation d'eau sur chaque site avec un objectif de réduction du volume de 116 litres d'eau consommés par nuitée. Pour ce faire différentes mesures ont été mises en œuvre sur le camping Huttoxia Forêt des Vosges :**

- **Equipements économes en eau :**
  - **Sanitaires équipés de robinets temporisés. Les lavabos et douches des sanitaires sont équipés de robinets à coupure automatique pour limiter le gaspillage**
  - **WC à double chasse. Tous les sanitaires sont équipés de chasse à double flux.**
  - **Douchettes à économie d'eau. Installation de douchettes à débit réduit dans les sanitaires et les locatifs.**
- **Entretien et maintenance :**
  - **Contrôle régulier des installations. Les équipes techniques assurent une veille permanente sur la détection d'éventuelles fuites pour une résolution immédiate.**
  - **Relevé des compteurs : un suivi quotidien des compteurs d'eau permet de détecter rapidement toute surconsommation anormale.**
- **Sensibilisation des équipes et clients :**
  - **Affichage dans les sanitaires. Des messages incitent les clients à limiter la durée des douches et à signaler toute fuite.**
  - **Briefing des équipiers. A chaque début de saison, les équipiers sont formés aux gestes économes et à la détection des anomalies.**
  - **Animation nature. Certaines animations sensibilisent les familles à la préservation de la ressource en eau.**
- **Gestion des espaces paysagers :**
  - **Arrosage raisonné. L'arrosage des espaces verts est limité, réalisé tôt le matin ou en soirée, et priorisé sur les jeunes plantations.**
  - **Plantes locales et résistantes. Le choix d'essences locales limite les besoins en arrosage.**
  - **Récupération des eaux de pluie. Les eaux de pluie de la toiture du centre de vie sont récupérées dans la mare située à proximité.**
- **Suivi et pilotage :**
  - **Indicateur Big 5. La consommation d'eau du site est suivie mensuellement et comparée aux objectifs fixés par le Direction Générale des Opération d'huttoxia.**

- **Retour d'expérience. Les bonnes pratiques et résultats sont partagés par les autres campings du réseau Huttopia.**

## **32 – Les accès et le stationnement**

### Les accès et le stationnement

La commune est desservie par la route départementale (RD) 423 qui la relie à Gérardmer. Elle est desservie par une ligne régulière de bus qui relie Gérardmer à Bruyères et dessert la commune 5 fois par jour. La gare la plus proche se situe à Bruyères à 13 minutes en voiture. Le camping est accessible depuis la RD423 par une voie dimensionnée pour soutenir la circulation été/hiver.

De nouveaux cheminements seront créés pour desservir les secteurs qui font l'objet des extensions, ils seront réalisés au fur et à mesure de l'équipement des zones jusqu'alors non exploitées. Le dossier indique pourtant qu'à l'intérieur du camping aucune nouvelle voie ni cheminement piéton ne seront créés.

En plus des 5 places de stationnement du bâtiment d'accueil, chaque hébergement disposera d'une place de parking, soit à terme un total de 158 places de parking (contre 133 actuellement).

L'Ae note que le nombre de places de stationnement pour les employés n'a pas été évalué alors qu'un total de 170 véhicules est attendu selon le dossier. Il indique que les véhicules pourront stationner sur les parkings dédiés et que 80 % du site sera piétonnisé.

Selon le rapport il y aura 2 parkings situés à l'entrée qui permettront d'accueillir les clients. Ces derniers emprunteront les cheminements piétons pour accéder à leur hébergement. L'Ae observe que 6 emplacements de stationnement sont reportés sur les différents plans. Pour 4 d'entre eux leur capacité d'accueil est indiquée (pour un total de 59 véhicules), pour les 2 autres emplacements, leur capacité d'accueil n'est pas précisée.

Comme pour les cheminements, le dossier précise qu'aucun parking ne sera imperméabilisé.

L'Ae relève que le dossier ne donne pas d'information sur l'étude de l'accessibilité du site par navette avec la gare la plus proche pour développer l'usage des transports en commun en cohérence avec les objectifs du PCAET.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par des :**

- ***précisions sur la nécessité de créer, ou pas, des accès supplémentaires à l'intérieur de l'emprise du camping, et le cas échéant, de reporter clairement ces nouveaux accès sur un plan lisible. Le dossier devra être complété par le détail de la structure de ces cheminements ;***
- ***précisions sur les modalités de stationnement des véhicules, notamment leur nombre et leur localisation reportée sur un plan lisible.***

**Il est rappelé qu'en très haute saison, le taux d'occupation du site est de 86,6% (voir point 2).**

**Le site est à 80% piéton afin d'encourager une mobilité douce aux clients. L'ensemble des cheminements piétons et parkings sont revêtus avec des matériaux locaux perméables.**





**Des vélos électriques et vélos classiques sont à mis à la location des clients.**

**Le projet couvre les besoins en stationnement de l'ensemble du projet en prenant en compte une place de stationnement par hébergement locatif, les stationnements résidents et les employés du camping, soit un total d'environ 170 places. Un plan de localisation des stationnements est annexé au présent document (annexe 12). Ce plan a été révisé suite aux échanges avec l'ARS. Conformément à l'avis favorable de l'ARS du 12/09/2025, 10 places de stationnement sont retirées du Périmètre de Captage d'eau Rapproché des sources de la Spoix. Les nouveaux parkings seront situés en dehors du périmètre de captage.**

**La rénovation du camping a été faite en réemployant les chemins existants, notamment les chemins ruraux n°22 et 94. Dans le cadre du projet d'agrandissement du site, il ne sera pas créé de nouveaux cheminements. Les parcelles concernées par le projet sont déjà desservies par des cheminements existants.**

**Le projet inclut également l'installation de deux bornes de recharge pour véhicules électriques (infrastructure de recharge pour véhicules électriques – IRVE) sur le site. De son côté, la commune de Granges-Aumontzey dispose de plusieurs stations de recharge électrique.**

### **33 – La qualité de l'air**

#### *La qualité de l'air*

Selon le dossier le territoire affiche une qualité de l'air caractéristique des communes de montagne. Le territoire présente des dépassements non négligeables des seuils en matière de pollution à l'ozone ainsi que des dépassements importants pour les particules fines PM10<sup>75</sup> lors des journées de fort trafic. Il conclut sur une qualité de l'air globalement bonne, sauf en ce qui concerne la pollution de l'air à l'ozone.

Le dossier indique que les déplacements internes du personnel du camping se feront par véhicules électriques. Des vélos électriques et musculaires en location seront proposés aux touristes pour faciliter les flux décarbonés sur et aux alentours du site.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse quantifiée des émissions et des concentrations des polluants de l'air sur le secteur, avec une mise en perspective avec les normes et valeurs limites à ne pas dépasser, et de réaliser une modélisation de la qualité de l'air afin de s'assurer de l'impact des mesures en faveur de la mobilité décarbonée.***

**Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) sera établi en tenant compte de la provenance de la clientèle du camping (voir point 31 pour l'évaluation détaillée).**

En 2023, la répartition des nuitées selon la nationalité des clients met en évidence une clientèle majoritairement locale ou européenne, avec un rayon de déplacement moyen de 350 km, ce qui limite l'impact lié aux transports internationaux.

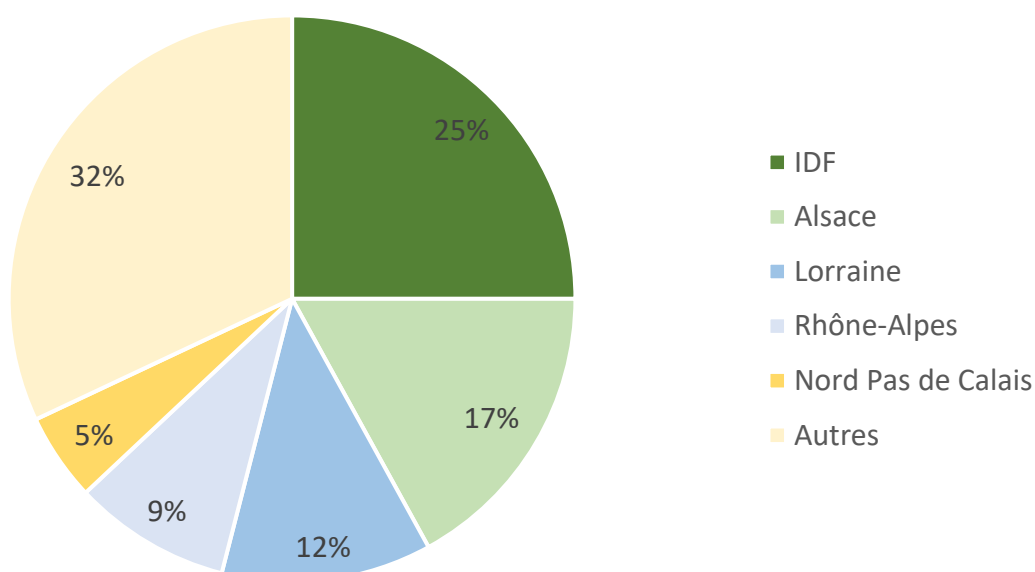
Plus précisément, le camping a accueilli 49 % de Néerlandais, 21 % de Français (une analyse détaillée de la clientèle française est présentée dans la section suivante), 14 % d'Allemands et 12 % de Belges.

#### Zoom sur répartition clientèle française en 2023 :

La clientèle française provient essentiellement des régions suivantes :

- IDF (25%)
- Alsace (17%)
- Lorraine (12%)
- Rhône Alpes (9%)
- Nord Pas de Calais (5%)

### Répartition par région (en %)



### 34 – Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables.

#### Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

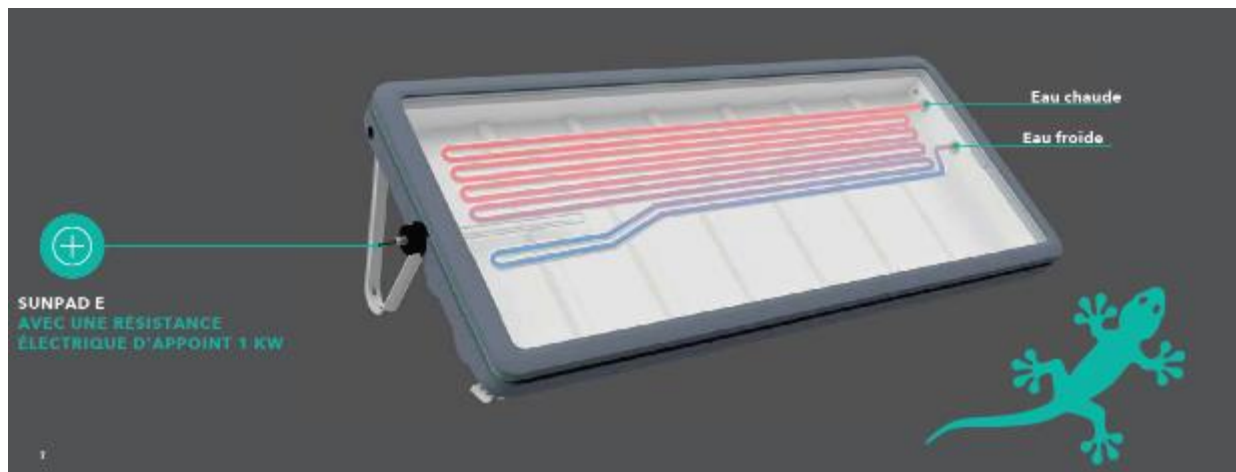
44/47

Le dossier indique que l'exploitation des campings favorise les énergies renouvelables par l'utilisation du bois très présent sur les sites. Bien que le dossier indique que l'ensoleillement, plus faible que dans le reste de la France, pourrait être une source d'énergie renouvelable non négligeable, le projet ne comporte aucune disposition visant à recourir à l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque.

**L'Ae recommande de mener une réflexion sur le potentiel d'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures des hébergements de loisirs qui le permettent et celles des autres bâtiments.**

Effectivement l'ensoleillement limité et le fort couvert végétal du site n'ont pas été favorables à l'emploi de l'énergie solaire dans le cadre du projet.

Toutefois, les sanitaires et les cuisines du restaurant ont été équipés d'un système de préchauffage solaire de type « sunpad » pour l'eau chaude sanitaire.



L'eau de l'espace baignade est chauffée au moyen d'une pompe à chaleur air/eau. La pompe à chaleur capte ainsi la chaleur de l'air extérieur et la restitue dans l'eau de la piscine après l'avoir réchauffée.

Dès lors que l'exposition le permet, l'emploi de bornes solaires est prévu. Cet éclairage est réalisé par des bornes bois d'une hauteur hors-sol inférieure à 1m éclairant le sol et disposées ponctuellement le long des cheminements (écartement de 3 à 4 mètres). L'éclairage est discret de manière à ne pas créer de pollution lumineuse.

L'éclairage est discret et dimensionné dans des tons chauds (2700 Kelvin) afin de ne pas créer de pollution lumineuse pour la faune et la flore, mais de limiter l'éclairage à la stricte signalisation des chemins existants.

Ces bornes intégrées sont fabriquées sur supports bois, avec une couverture métallique.



Bornes lumineuses solaires

### 35 – L'adaptation au changement climatique

#### L'adaptation au changement climatique

L'Ae relève que l'adaptation au changement climatique n'est pas traitée en tant que telle dans le dossier d'évaluation environnementale.

75 Ce sont des entités solides de très petite taille, nocives pour la santé respiratoire et cardiovasculaire.

Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est  
29/30

---

En effet, elle s'interroge sur la fragilisation de la forêt (épicéas principalement présents sur la zone d'étude) avec ce projet en son sein, artificialisant les sols créant des points de vulnérabilité plus nombreux. La forêt ainsi fragilisée est susceptible de moins résister aux maladies, au stress hydrique, voire aux tempêtes.

Ces points génèrent des îlots de chaleur en été, empêchent le ressourcement des sols, et vont amplifier les risques d'incendie des conifères, renforcés de façon importante avec une forte présence humaine en été.

L'insuffisante prise en compte des zones humides est aussi un point de fragilisation, car l'Ae rappelle que ces zones humides sont source de fraîcheur et contribuent à réguler l'eau en périodes de sécheresse ou de fortes pluies, périodes qui seront plus fréquentes et de plus forte intensité.

**La société Huttopia collabore avec un ingénieur spécialisé en eau et forêt. Un audit initial a été mené en mars 2020, aboutissant à l'élaboration d'un plan de gestion forestier intégrant des actions spécifiques pour prendre en compte le réchauffement climatique.**

**Pour cela, il sera pertinent de :**

- Planter un mélange de feuillus (chêne, tilleul, érable) et de résineux
- Privilégier des plants issus de pépinières locales ou de régions plus méridionales.
- Mettre en place un suivi pluri annuel de la croissance et la santé des arbres.

**Par ailleurs, la qualification d'« îlots de chaleur » mentionnée dans l'avis de la MRAE pour un camping nature implanté au cœur de la forêt vosgienne fait l'objet d'une réflexion approfondie. Pour la gestion du risque incendie, il convient de se référer au point 26.**

**Enfin, la prise en compte des zones humides est détaillée aux points 13 et 25 du dossier.**

## 36 – Les modalités et indicateurs de suivi de l'UTNs

### 3.6. Les modalités et indicateurs de suivi de l'UTNs

Le dossier comporte 6 indicateurs : reprise des lisières sur les secteurs déboisés, vérification de l'évolution de la ressource en eau, suivi de la qualité de la ressource en eau, évaluation régulière de la suffisance des capacités de la STEP, évolution qualitative et quantitative de la zone humide, suivi des espèces floristiques patrimoniales et/ou protégées.

Les indicateurs ne comportent ni valeur de départ, ni valeur cible, ni périodicité, ni mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs. Les indicateurs nécessitent d'être complétés afin de permettre un suivi environnemental pertinent de l'impact du projet d'UTNs sur la consommation d'espace des milieux forestiers, sur la faune, la flore et les habitats inventoriés.

***L'Ae recommande de compléter la grille des indicateurs de suivi environnemental par des indicateurs ciblés sur la consommation d'espace des milieux forestiers ainsi que sur les inventaires de la faune, la flore et les habitats, de façon à apprécier l'impact du projet d'UTNs sur ces milieux. Les valeurs de départ et les valeurs cibles ainsi que le pas de temps de suivi proposé devront être précisés pour chaque indicateur. En cas d'impacts négatifs constatés, le suivi environnemental doit prévoir la possibilité d'apporter des ajustements aux mesures prévues.***

**Le cas échéant, les autorisations environnementales à venir pourront être enrichies par l'ajout d'indicateurs de suivi spécifiques. Parmi ces indicateurs, on peut notamment envisager la mise en place d'un accompagnement par un maître d'œuvre environnemental, ainsi que le suivi des populations concernées.**

## 37 – Le résumé non technique

### 3.7. Le résumé non technique

Un résumé technique est joint au dossier. Il résume dans les grandes lignes l'évaluation environnementale. La liste des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement nécessite d'être développée.

***L'Ae recommande à la collectivité de :***

- ***détailler la liste des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui sont proposées ;***
- ***expliquer de quelle manière elles sont susceptibles de réduire les impacts bruts négatifs de niveau modéré à fort et très fort à des impacts résiduels de niveau faible à très faible ;***
- ***reprendre le résumé de l'étude d'impact une fois celle-ci complétée.***

**Le résumé non technique sera actualisé afin de prendre en compte l'ensemble des éléments évoqués dans les points précédemment cités.**

## **Annexes**

47/47

**Annexe 1. Plan avec EDL camping et parcelles projets (p.6)**

**Annexe 2. Arrêté d'accord PD ferme CDV (p.7)**

**Annexe 3. Arrêté d'accord PC CDV, piscine et sanitaire modulaire (p.7)**

**Annexe 4. Arrêté d'accord STEP avec prescriptions (p. 8)**

**Annexe 5. Ancien plan réseau d'assainissement du camping (p. 8)**

**Annexe 6. Autorisations (DLE + avis ARS) (p.8)**

**Annexe 7. Courrier ARS du 21/08/2020 – nomination hydrogéologue M. HEISSAT (agrée par l'État) (p.9)**

**Annexe 8. Factures tests forages (p.10)**

**Annexe 9. Courrier DDT 88 – réponse défrichement UTN (p. 17)**

**Annexe 10. Rapport 1<sup>er</sup> forage – société Plume & Cie – réalisé le 08/07/2022 (p. 18)**

**Annexe 11. Rapport du 2<sup>ème</sup> forage – Déclaration BRGM (p. 18)**

**Annexe 12. Plan stationnement du camping (p. 28)**

**Annexe 13. Rapport technique des essais de pompage des forages du camping - octobre 2025 (p. 11)**

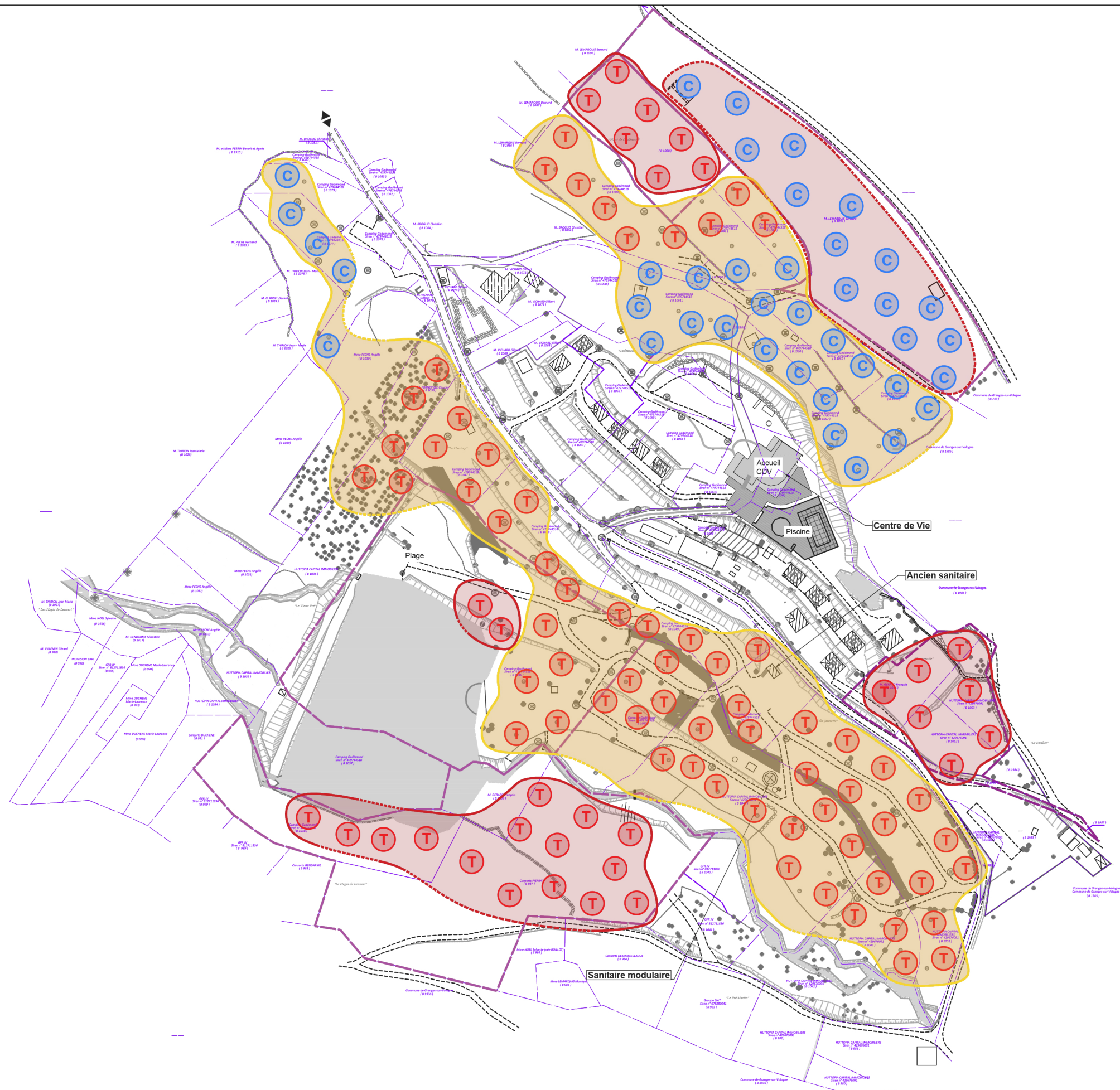
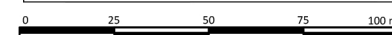
**Annexe 14. Master-plan UTN (page 17)**

**Annexe 15. Compte-rendu de réunion du 31/10/2023 DDT 88 & Huttopia (p.12)**



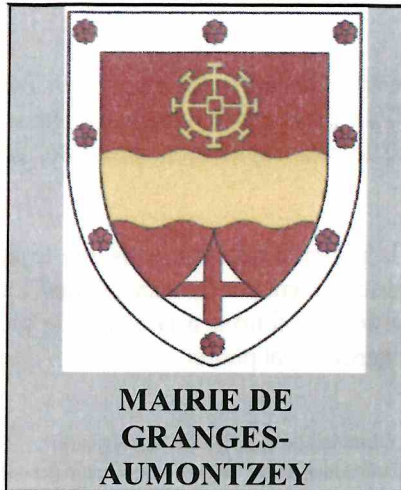
**LEGENDE**

	Parcelles projet extension
	Parcelles état des lieux (camping existant)
	Tentes
	Chalets
	Parcelles camping existant 9.10 ha
	Parcelles camping projet 2.85 ha
<b>Total : 11,95 ha</b>	



DATE CREATION	10/01/2025	DATE DE DIFFUSION	14/01/2025
ECHELLE	1/2000	FORMAT ORIGINAL	A3
INFO	53_Gademont_Plan masse.dwg		

<b>CAMPING HUTTOPIA</b>		PLANCHE NUMERO
N°53 GADEMONT		
UTN - Plan parcellaire		-



## ACCORD D'UN PERMIS DE DÉMOLIR

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Dossier déposé complet le 24 Juillet 2020</b>	<b>N° PD 88218 20 H0002</b>
<p><b>Par :</b> HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIER représentée par Monsieur BOSSANNE PHILIPPE</p> <p><b>Demeurant à :</b> RUE DU CHAPOLY 69920 SAINT GENIS LES OLLIERES</p> <p><b>Pour :</b> Démolition totale du bâtiment de l'ancienne ferme. Démolition partielle : sur le bâtiment d'accueil actuel, les extensions en préfabriqué seront démolies .</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 2, GADEMONT Cadastré : B743, B978 à B981, B1037, B1038, B1044 à B1051, B1055 à B1067, B1070, B1077 à B1080, B1082, B1083, B1089 à B1092</p>	<p>Surface plancher totale : m<sup>2</sup></p> <p>Surface plancher construite : m<sup>2</sup></p> <p>Logement(s) créé(s) :</p> <p>Logement(s) démoli(s) : 1</p> <p><b>Destination :</b></p>

### Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-2, L.421-6, L.441-1 à L.444-1 et R421-19 à R.421-22 ;

Vu la demande de Permis de démolir, susvisée ;

Vu les parcelles situées en zone « N Granges » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 avril 2006, modifié simplifié le 17 septembre 2010 et modifié le 9 avril 2013 applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Granges sur Vologne et le Plan d'Occupation des Sols rendu caduc en date du 01 janvier 2016 sur le territoire de l'ancienne commune de Aumontzey.

Vu l'avis favorable du Service Instructeur en date du 11/08/2020;

### ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Fait à GRANGES-AUMONTZEY

Le 11 août 2020

Le Maire

*Thomas*

Frédéric THOMAS

- **INFORMATION SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT** : la présente décision constitue le fait générateur de la Taxe d'Aménagement dont le montant vous sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat (Trésorerie Générale). Dans le cas où vous bénéficiez d'un prêt à taux 0 %, il vous appartient de fournir à la Mairie le plus rapidement possible, une attestation délivrée par votre organisme bancaire afin d'obtenir un dégrèvement partiel.

- **INFORMATION SUR LA REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE** : la présente décision constitue le fait générateur de la Redevance Archéologique Préventive dont le montant vous sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat (Trésorerie Générale). Dans le cas où vous bénéficiez d'un prêt à taux 0 %, il vous appartient de fournir à la Mairie le plus rapidement possible une attestation délivrée par votre organisme bancaire afin d'obtenir un dégrèvement partiel.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

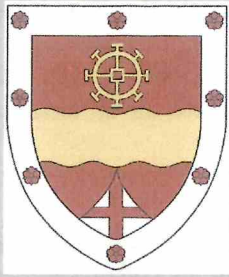
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MAIRIE DE  
GRANGES-  
AUMONTZEY**

## ACCORD AVEC PRESCRIPTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Dossier déposé complet le 24 Juin 2021</b>	<b>N° PC 88218 21 H0016</b>
<p><b>Par :</b> HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIER représentée par Monsieur BOSSANNE Philippe</p> <p><b>Demeurant à :</b> rue du Chapoly 69290 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES</p> <p><b>Pour :</b> Sans augmentation de la capacité d'accueil ou de la superficie du camping, le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démolition d'un sanitaire et d'un bâtiment (réception du camping) existants</li> <li>- Construction d'un centre de vie</li> <li>- Construction d'un sanitaire modulaire</li> <li>- Construction d'une piscine couverte</li> </ul> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 2, Gadémont - Granges-sur-Vologne Cadastré : B1042, B1043, B1044, B1045, B1046, B1047, B1048, B1049, B1050, B1051, B1052, B1053, B1054, B1055, B1056, B1057, B1058, B1059, B1060, B1061, B1062, B1063, B1064, B1065, B1066, B1067, B1068, B1986, B1984, B1983, B1982, B1988, B1041, B1040, B989, B1092, B1091, B1090, B1089, B1083, B1082, B1080, B1079, B1078, B1077, B1075, B1074, B1073, B1072, B1071, B1070, B1069, B1039, B1038, B1037, B1036, B1035, B1034, B981, B979, B978, B743</p>	<p>Surface plancher totale : 574,00 m<sup>2</sup></p> <p>Surface plancher construite : 574,00 m<sup>2</sup></p> <p>Logement(s) créé(s) : 0</p> <p>Logement(s) démoli(s) :</p> <p><b>Destination : Hébergement Hôtelier</b></p>

### Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-2, L.421-6, L.441-1 à L.444-1 et R.421-19 à R.421-22 ;  
Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions, susvisée ;  
Vu les parcelles citées ci-dessus situées en zone «NKR-NK-N » ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 avril 2006, modifié simplifié le 17 septembre 2010 et modifié le 9 avril 2013 applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Granges sur Vologne et le Plan d'Occupation des Sols rendu caduc en date du 01 janvier 2016 sur le territoire de l'ancienne commune de Aumontzey ;  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (Art. L.123-1 à L.123-4, R.123-1 à R.123-55 et R.152-6 et R.152-7) ;  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions applicables aux établissements de la 5ème catégorie ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Instructeur en date du 03/11/2021 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 août 2021 (annexe 1) ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SDIS) en date du 21 septembre 2021 (annexe 2) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l' AGENCE REGIONALE DE SANTE - ARS en date du 26 octobre 2021 (annexe 3) ;

Considérant que le projet consiste à procéder à la démolition d'un sanitaire et d'un bâtiment (réception du camping) existants puis la construction d'un centre de vie, d'un sanitaire modulaire et d'une piscine couverte sur un terrain situé 2 Gadémont à GRANGES-AUMONTZEY. (88640).

Considérant l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme qui permet de mettre à la charge des bénéficiaires d'une autorisation de construire une participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à prendre à sa charge les frais du renforcement électrique pour ce projet.

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve du respect des Prescriptions émises ci-dessous :**

**Prescriptions de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges :**

**Avis favorable de la demande d'autorisation avec les prescriptions suivantes :**

- une signalisation adaptée sera mise en place à l'entrée du terrain pour indiquer la l'emplacement de la place de stationnement PMR ;
- un dispositif de protection sera implanté en périphérie du cheminement accessible, dès lors qu'il y a une rupture de niveau vers le bas de 0,40 m afin d'éviter les chutes ;
- le portillon situé au droit du pédiluve devra être reculé pour respecter un espace de manœuvre de porte de 1,40 \* 1,70m (se référer à l'article 10 de l'arrêté du 20/04/2017) ;
- les installations ouvertes au public respecteront l'arrêté du 20 avril 2017.

Il est recommandé auprès du pétitionnaire de mettre à disposition dans l'enceinte de la piscine, un fauteuil spécifique en milieu aquatique.

2.2 – Avis de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges :

**La Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges valide la proposition technique assortie des prescriptions énoncées ci-dessus pour cette demande d'autorisation.**

La commission d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges rappelle au pétitionnaire qu'à défaut d'avoir déposé un agenda d'accessibilité programmé, il doit être réalisé une attestation d'accessibilité en fin de travaux sur l'ensemble du bâtiment conformément à l'article R. 111-19-33 du code de la construction et de vérifier que les règles techniques sont respectées. Elle devra être adressée auprès de la direction départementale des territoires des Vosges ainsi qu'à la commission communale d'accessibilité.

Cette attestation doit être établie :

- par un contrôleur technique titulaire d'un agrément (ministère de l'Intérieur) ou par un architecte tiers dans les cas suivants :
  - si l'établissement a fait l'objet d'un permis de construire ;
  - si l'établissement est classé de la 1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie ;
- sur l'honneur si l'établissement est classé en 5<sup>e</sup> catégorie.

### **3 – CONSTITUTION D'UN REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ**

Conformément à la publication du décret du 28 mars 2017, tous les établissements recevant du public sont dans l'obligation d'élaborer et de mettre à disposition du public un Registre Public d'Accessibilité à compter du 30 septembre 2017.

**Les documents demandés sont les suivants :**

- attestation d'accessibilité après achèvement des travaux (établissement nouvellement construit) ou attestation d'accessibilité (établissement accessible au 31/12/14) ou calendrier de mise en accessibilité avec bilan des travaux à mi-parcours et dérogations (établissement concerné par un agenda d'accessibilité programmé) ;
- notice d'accessibilité dans le cas d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ;
- document d'aide à l'accueil ;
- modalités de maintenance des équipements d'accessibilité ;

- attestation décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil (uniquement pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie).

### **Prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité :**

Le maître d'ouvrage devra respecter les engagements pris dans la notice de sécurité. En outre les prescriptions suivantes devront être réalisées :

- Faire établir une attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (A rt. 46 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié).
- Faire établir par les entrepreneurs des attestations de conformité des installations techniques (électricité, chauffage,...) et annexer l'ensemble des documents au registre de sécurité, ainsi que les certificats et/ou procès-verbaux de la bonne tenue au feu (réaction ou résistance) des produits, matériaux et éléments utilisés en construction et en aménagements intérieurs, décoration et mobilier (A rt. L111 -8 du CCH).
- Prévenir le maire de la commune de l'ouverture de l'établissement (Art. R.123-45 et R. 123-14 du CEil).
- Procéder ou faire procéder en cours d'exploitation par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, "circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots", ascenseurs, moyens de secours, etc... (Art PE4).
- Assurer un isolement de l'établissement par rapport aux tiers au moyen de murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et par des portes d'intercommunication coupe-feu de degré 1/2 heure munie de ferme -porte (Art. PE 6).
- Maintenir l'ensemble des issues constamment dégagées en présence du public, proscrire tout dépôt dans les couloirs, les escaliers et devant les issues de secours. S'assurer que les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation (Art. PE 11).
- S'assurer que les revêtements utilisés aient au moins les caractéristiques suivantes de réaction au feu (Art. PE 13) :
  - . M4 ou DFL-s2 pour les revêtements de sol.
  - . M2 ou C -s3, dO pour les revêtements muraux.
  - . M1 ou B -s2, dO pour les revêtements de plafond.
  - . M3 pour les gros mobiliers.
- Rendre les installations électriques conformes aux normes les concernant (câbles ou conducteurs C2 (A rt PE24).
- Interdire l'emploi de fiches multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles (Art PE24).
- Equiper l'établissement d'au moins un extincteur portatif avec un minimum d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> et un appareil par niveau ; les fixer de façon à ce qu'ils soient bien visibles et facilement accessibles (Art.PE26).
- Equiper l'établissement d'une alarme du type 4 audible de l'ensemble des locaux et fonctionnant sur pile ou sur batterie (cloche, sifflet, trompe ou corne de brume exclus) (Art. PE 27). Ce système doit être maintenu en bon état de fonctionnement (Art. PE27).
- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (Art. PE27).
- Former le personnel à la conduite à tenir en cas de d'incendie et à l'utilisation des moyens de secours (Art. PE 27).
- Afficher à proximité de l'entrée principale un plan schématique de l'établissement avec notamment un repérage des organes de coupure et afficher des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie (Art. PE 27 et PE 35).
- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (A rt. R.123-51 du CCH).

Dans le cas où l'établissement comporterait des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, il y aurait lieu d'isoler ces derniers par des murs et planchers coupe feu de degré 1 heure et par une éventuelle porte d'intercommunication coupe feu de degré 1/2 heure munie de ferme porte (Art PE9).

Dans le cas d'un établissement déjà ouvert, proscrire la réalisation de travaux dangereux en présence de public ou qui apporterait une gêne à son évacuation (Art R123-13 et GN13).

### **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES :**

1. Isoler les locaux à risques particuliers par des parois verticales et plafonds coupe-feu de degré 1 heure et par une porte coupe-feu de degré 1/2 heure munie de ferme-porte (Art. PE 9).
2. Installer un éclairage de sécurité d'évacuation par blocs autonomes signalant les sorties et les escaliers par des inscriptions en lettres blanches sur fond vert (Art. PE24 §2).

### **DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

Assurer la défense incendie par un Point d'Eau Incendie (PEI) pérenne fournissant 60 m<sup>3</sup>/ heure sous une pression dynamique d'un bar et utilisable pendant 2 heures, situé à moins de 200 mètres du risque à défendre ou par une réserve d'eau ou un point d'eau naturel aménagé et immédiatement disponible de 120 m<sup>3</sup> située à moins de 200 mètres du risque à défendre conformément à l'arrêté préfectoral n°119/2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Vosges (Art. R.123-4 et Art. R.123-11 du CCH).

**Prescriptions de l'ARS (Agence Régionale de Santé) :** (annexe 3)

**Prescriptions de Monsieur HEISSAT Etienne, hydrologue agréé :**

- Réalisation d'études géotechnique (G2-AVP – G2 PRO), comprenant la mise en place de sondage (au droit des sites de l'assainissement non-collectif et de la piscine) afin de déterminer la cote « hautes eaux » des nappes d'eaux souterraines (cf. avis n° 1 sur la création du dispositif d'assainissement pour le détail de la réalisation des études géotechniques daté de juin 2021) ;
- Concernant le bassin d'infiltration et les bassins de l'espace piscine, le fond altimétrique des bassins seront caler sur 1 mètre de lit de sable fin naturel de 2 mètres de zone non saturée ;
- Les terrassements respecteront une distance minimum de 2 mètres entre le fond de fouille et le niveau « hautes eaux » de la nappe ;
- Compte-tenu du risque de fuite sur les bassins de l'espace piscine, un tapis drainant sera construit sous les bassins afin de permettre le contrôle d'éventuelles fuites par relevés de compteur et/ou constat visuel. Une chambre permettant la mise en place d'une pompe vide fouille devra également être intégrée au dispositif (cf. paragraphe 5.4.3 pour le détail de la conception du lit drainant) ;
- Le décalage de la place de parking PMR afin de pouvoir mettre en place un périmètre de protection immédiate de 10 m x 10 autour du puits ;
- Pour les engins de chantier : définition d'un plan de circulation ou d'aire de dépassement, le plein d'essence et l'entretien des engins sera en-dehors du chantier et du périmètre de protection, mise à disposition d'un kit de dépollution par véhicule ;
- Evacuation des matériaux de déconstruction au fur et à mesure, stockage maximum de 12 m<sup>3</sup> ;
- Récupération des laitiers de béton et évacuation en dehors du périmètre de protection de captage ;
- Pour l'abattage et l'entretien de la végétation, l'utilisation de produit chimique est interdite ;
- Sensibilisation des entreprises à la présence de captage d'eaux destinées à la consommation humaine ;

- En cas de mise en évidence d'un ancien site pollué (découverte d'une cuve à fuel) ou en cas d'accident, les matériaux souillés seront curés et évacués en benne étanche dans une filière de traitement spécifique. En fonction de la nature de la pollution, des analyses de sol pourront être demandées selon l'arrêté du 12 décembre 2014 relatifs aux déchets inertes.

Fait à GRANGES-AUMONTZEY

Le 3 novembre 2021

Le Maire



Frédéric THOMAS

- **INFORMATION SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT** : la présente décision constitue le fait générateur de la Taxe d'Aménagement dont le montant vous sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat (Trésorerie Générale). Dans le cas où vous bénéficiez d'un prêt à taux 0 %, il vous appartient de fournir à la Mairie le plus rapidement possible, une attestation délivrée par votre organisme bancaire afin d'obtenir un dégrèvement partiel.

- **INFORMATION SUR LA REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE** : la présente décision constitue le fait générateur de la Redevance Archéologique Préventive dont le montant vous sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat (Trésorerie Générale). Dans le cas où vous bénéficiez d'un prêt à taux 0 %, il vous appartient de fournir à la Mairie le plus rapidement possible une attestation délivrée par votre organisme bancaire afin d'obtenir un dégrèvement partiel.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances. GUIOT France

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 157/2021 du *M mai 2021***  
**portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation**  
**d'un système d'assainissement non-collectif sur la commune de GRANGES-**  
**AUMONTZEY, présentée par HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 11 février 2021, présentée par HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS, représentée par Monsieur Arnaud RIVOLLIER, et relative à la réalisation d'un système d'assainissement non-collectif sur le camping dit de Gadémont ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 février 2021 ;

Vu le courrier d'HUTOPPIA CAPITAL IMMOBILIERS en date du 2 mai 2021 indiquant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 14 avril 2021 ;

Considérant l'intérêt de mettre aux normes le dispositif d'assainissement du camping de Gadémont ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement non-collectif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **Arrête**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration :**

Il est donné acte à HUTOPPIA CAPITAL IMMOBILIERS, représentée par Monsieur Arnaud RIVOLLIER, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du système d'assainissement non-collectif sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY, au camping dit de Gadémont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A

### **Article 2 - Prescriptions générales :**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé à ce titre qu'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est à fournir avant la mise en service de la station de traitement, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques :**

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Caractéristiques de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est une micro-station de type culture fixée, selon le procédé BIONEST AZIMUTH. Sa capacité nominale est fixée à **450 équivalents-habitants**, soit une charge de pollution de **27 kg de DBO<sub>5</sub>/jour**. Elle reçoit les effluents du camping dit de Gadémont.

- **Emplacement de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est implantée dans le camping même, sur la parcelle 1935 au lieu-dit « Le Roullier », aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 984 092
- Y = 6 787 114

- **Dispositif de rejet des eaux traitées**

Les eaux traitées sont rejetées dans un système d'infiltration, d'un dimensionnement de 200 m<sup>2</sup>, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 984 084
- Y = 6 787 111

Le système d'infiltration est contrôlé et entretenu afin d'éviter tout colmatage.

Aucun rejet n'est autorisé dans le ruisseau du Haut-Rain.

- **Débit de référence et performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes sont respectées jusqu'au débit de référence de 67,5 m<sup>3</sup>/j , conformément au dossier déposé :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	25	ou	90	70
DCO	125	ou	80	400
MES			95	85

- **Zones humides**

Si la présence de zones humides est identifiée lors de la pose de canalisations, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (ex : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

- **Boues d'épuration**

Conformément au dossier déposé, les boues du décanteur sont évacuées au moyen d'une vidange une fois par an vers une station de traitement des eaux usées comportant une filière de traitement des boues extérieures. Les boues du bioréacteur sont elles extraites tous les 2 ans.

Dans le cas d'un changement de filière, le maître d'ouvrage devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale des boues d'épuration, au minimum 1 an avant l'évacuation de ces boues. Suivant la filière choisie, il devra déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Dispositifs de décharge**

Le maître d'ouvrage réalise un contrôle régulier du bon fonctionnement du poste de refoulement. Les incidents, pannes et mesures prises pour y remédier sont consignés dans le registre prévu à l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé.

Coordonnées LAMBERT 93 des ouvrages déclarés :

- X = 983 984
- Y = 6 787 165

Le poste de refoulement est surveillé et entretenu afin d'éviter tout dysfonctionnement et rejet des eaux usées.

- **Clôture**

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture.

- **Phase travaux**

Les travaux sont réalisés par des engins en bon état, exempts de fuite, et bien entretenus. Le ravitaillement en carburant se fait dans une zone sécurisée pour éviter tout rejet dans le milieu naturel. Si, malgré les précautions prises, un rejet se produit, le maître d'ouvrage prend immédiatement toute disposition permettant de stopper et de nettoyer la pollution. L'évènement doit être signalé sans délais à la police de l'eau.

Les remblaiements sont réalisés avec les matériaux extraits du site ou avec des matières inertes d'origine naturelle sans impact sur le milieu naturel.

Les déblais à extraire du site seront traités par une filière autorisée et adaptée. Le stockage de ces déblais n'est pas autorisé en lit majeur ou mineur de cours d'eau, ou en zone humide.

**Article 4 - Modifications des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 5 - Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration

non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

**Article 6 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par délégation,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

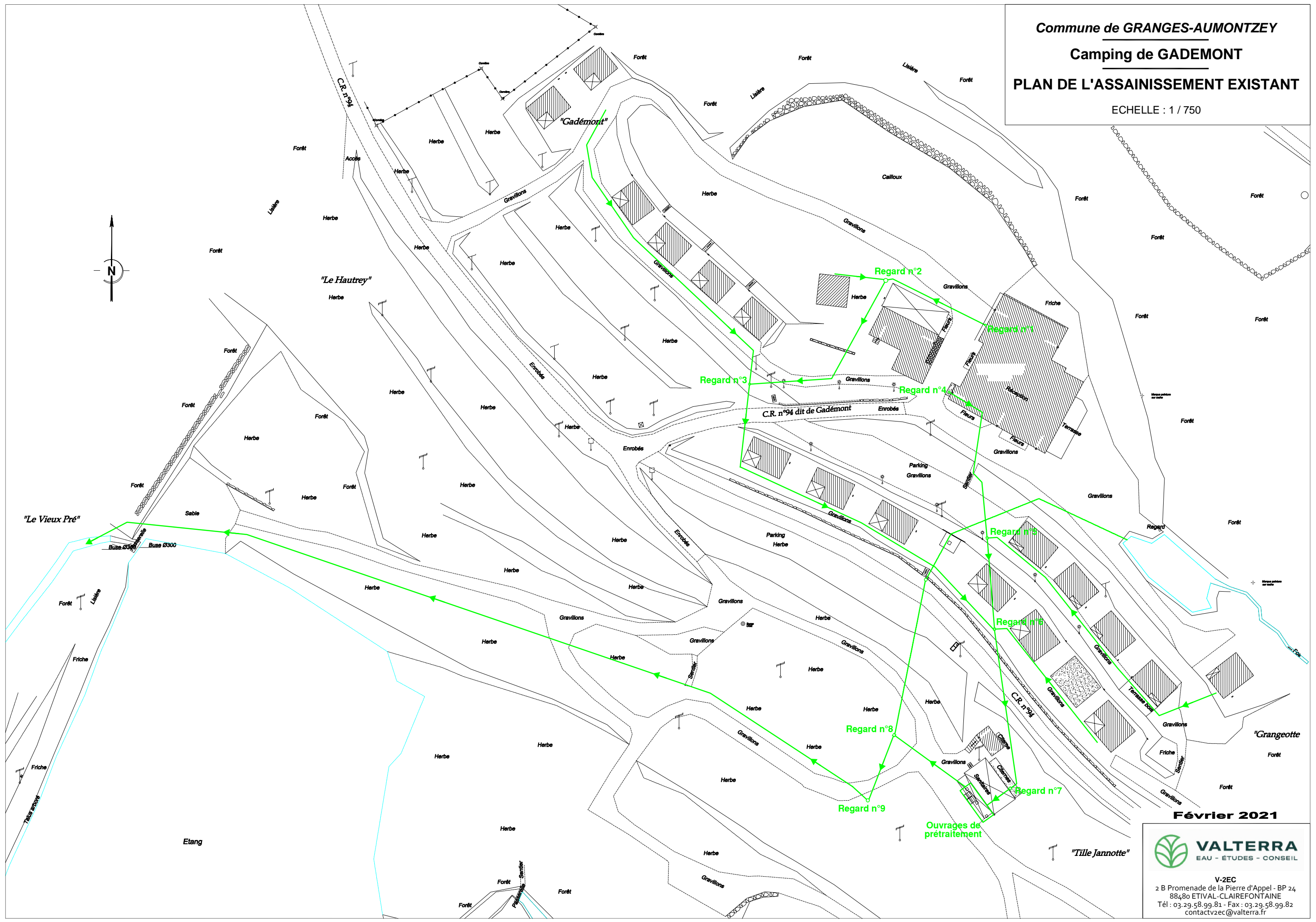
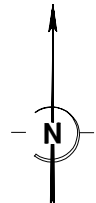


Alain LERCHER

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Commune de GRANGES-AUMONTZEY**  
**Camping de GADEMONT**  
**PLAN DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT**  
 ECHELLE : 1 / 750



**Février 2021**

**VALTERRA**  
 EAU - ETUDES - CONSEIL

V-2EC  
 2 B Promenade de la Pierre d'Appel - BP 24  
 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE  
 Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82  
 contactv2ec@valterra.fr

## Délégation Territoriale des Vosges

**Service émetteur :**

Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

**Affaire suivie par :**

Delphine BREEMEERSCH

**Courriel :**

ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr

**Tél :** 03 29 64 66 51

La Déléguée Territoriale des Vosges

A

Monsieur le Directeur

Direction Départementale des Territoires

Bureau des Politiques Territoriales de l'Eau

22-26 avenue Dutac

88000 EPINAL

A l'attention de Rodrigue BOURNISIEN

Epinal, le 29 avril 2022

Vos réf : avis dossier Loi sur l'Eau sondage de reconnaissance

Nos réf : 4\_Com\Granges-Aumontzey\15\_Urbanisme\CampGademontPlage\_forage

Objet : Complément à l'avis sur Permis de Construire camping

PJ : avis de l'ARS du 26/10/21

La société HUTTOPIA désire entreprendre des travaux de rénovation sur le camping de Gadémont Plage situé sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY.

Ce camping est alimenté en eau destinée à la consommation humaine par des captages privés. Lors des investigations il est apparu les ressources en eau ne sont pas suffisantes pour les besoins du camping et que les ouvrages disposent d'une protection limitée Il a donc été décidé la réalisation d'un nouvel ouvrage dimensionné pour les besoins futurs du camping, et réalisé conformément à la norme NFX1-999. Il captera les eaux présentes dans les fractures du socle cristallin et aura une profondeur finale de 49 m.

Le camping de Gadémont-Plage est situé dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des sources de Spoix (arrêté préfectoral n°1122/2003 en date du 17 avril 2003 au bénéfice de la commune de GRANGES-SUR-VOLOGNE). A ce titre tout type de travaux ou de modification d'activité sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Monsieur Etienne HEISSAT, hydrogéologue agréé, a été nommé sur ce dossier en date du 21 août 2020 pour émettre un avis sur :

- l'évaluation de l'impact de l'assainissement non-collectif sur les ressources en eau destinées à la consommation humaine de la commune de GRANGES-AUMONTZEY (avis rendu le 02 juin 2021);
- l'autorisation d'utiliser l'eau provenant d'une ressource privée à des fins de consommation humaine pour alimenter l'établissement : camping Gadémont Plage sis lieu-dit Gadémont sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY (avis en cours);
- l'évaluation de l'impact du projet de réaménagement et d'agrandissement du site sur les ressources en eau de la commune de GRANGES-AUMONTZEY (avis rendu le 25 octobre 2021).

La demande de sondage intervient en complément de l'évaluation de l'impact du projet de réaménagement et d'agrandissement du site et de l'avis sur le permis de construire PC 088 218 21 H0016. A cet fin, monsieur HEISSAT a émis un complément à son avis du 25 octobre 2021 sur la base des éléments présent dans le dossier Loi sur l'Eau et dont voici un résumé des principales mesures :

- le forage sera réalisé conformément à la norme NF-X-10-999. Toutefois le dossier présente une incohérence entre le diamètre de foration préconisé par la norme (216 mm) et celui proposé dans le document produit (150 mm). Ce point devra être précisé ;
- le forage devra répondre aux demandes de l'arrêté du 11 septembre 2003, notamment pour l'aménagement de la tête de puits (point non indiqué dans le document) ;

- le suivi du forage devra être réalisé par le bureau d'étude de manière à adapter l'équipement technique de l'ouvrage aux observations de terrain ;
- la réalisation des pompages d'essai par paliers et de longue durée de 24 heures devra intégrer des mesures des niveaux d'eau/débits sur :
  - o les deux sources présentes sur le camping (mesures de débit) ;
  - o les puits amont, ruine 1 et 2 (mesures de niveaux) ;
  - o le plan d'eau (mesures de niveaux)

Il est recommandé de coupler ces mesures de débits avec un suivi de la conductivité. Ces mesures permettront d'établir les liens existants entre les ouvrages, le plan d'eau et d'estimer le rayon d'influence du forage de reconnaissance.

La remontée des niveaux en fin d'essai longue durée devra être également suivie pendant 12 heures.

- Le respect des mesures et préconisation déjà émise dans les avis antérieurs.

Par conséquent, j'émet **un avis favorable sur ce projet sous réserve** de respecter les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé dans sa note complémentaire du 28 avril 2022 et celles préconisées dans l'avis de l'ARS daté du 26 octobre 2021.

Pour la Déléguée Territoriale des Vosges  
La cheffe du service VSSE



Lucie TOME

Copie à :

- CASDDV – Service Urbanisme – Mme France GUIOT : [france.guiot@ca-saintdie.fr](mailto:france.guiot@ca-saintdie.fr);  
[urbanisme@ca-saintdie.fr](mailto:urbanisme@ca-saintdie.fr)
- Mairie de GRANGES-AUMONTZEY : [fpernot@granges-aumontzey.fr](mailto:fpernot@granges-aumontzey.fr);  
[dduhaut@granges-aumontzey.fr](mailto:dduhaut@granges-aumontzey.fr)
- SARL HUTTOPIA – M. Arnaud RIVOLIER : [arnaud.rivollier@hutoffia.com](mailto:arnaud.rivollier@hutoffia.com)



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 57/2023 du 27 FEV. 2023**  
**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant la réalisation d'un second forage « eau potable » pour  
le camping Huttopia**

**La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 au L.214-6 ;**
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;**
- Vu le dossier de déclaration Loi sur l'eau déposé le 21 décembre 2022 ;**
- Vu le courrier de l'Agence régionale de santé du 30 décembre 2022 portant sur le dossier incomplet ;**
- Vu les demandes de compléments sollicitées par les services de la direction départementale des territoires des Vosges et de l'Agence régionale de santé concernant la complétude du dossier, notamment sur l'étude d'impact des forages ;**
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;**

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Considérant l'absence de données sur l'impact du projet de forages et prélèvements associés sur le milieu superficiel et souterrain,

Considérant les prescriptions spécifiques émises par l'Agence régionale de santé et la direction départementale des territoires afin d'écartier tout risque d'impacts sanitaires et environnementaux,

Considérant le dépôt d'un protocole d'étude d'impact par le pétitionnaire validé par les services de l'État,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1 - Objet de la déclaration :**

Il est donné acte à l'établissement HUTTOPIA, représenté par son directeur, M. Rivollier, de sa déclaration déposée conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996

## **Article 2 - Prescriptions générales :**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## **Article 3 - Prescriptions spécifiques :**

Le déclarant devra réaliser des essais de pompage et des essais de nappes selon le protocole ci-dessous.

Les essais seront réalisés de la même manière pour les deux étapes. **L'étape Hautes eaux superficielles (HE) et l'étape Basses eaux superficielles (BE) qui seront définies en accord préalable avec les services de la DDT des Vosges.**

Les résultats de ces essais seront rendus sous forme d'un rapport conclusif sur l'état de l'impact sur l'environnement.

**La phase exploitation du projet se fera dans un second temps si les essais de nappes HE+BE ne s'avèrent pas impactant pour l'environnement et sera soumise au dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour la rubrique 1.1.2.0 OU 1.2.1.0 ;**

### 1. ouvrages testés et suivis

Les deux puits de reconnaissance seront testés séparément par la réalisation d'un essai de pompage longue durée (24 h). Les autres ouvrages susceptibles d'être impactés sont :

- Puits ruine 1 et 2
- La source amont
- Puits amont
- Ancien forage de reconnaissance
- Étang situé à l'Ouest des forages prévus,
- Ruisseau du Haut Rain.

### 2. déroulement

#### 2.1. matériel

Dans les puits testés, les mesures seront réalisées à la sonde enregistreuse type Solinst (H et conductivité électrique). Les pas de temps seront programmés pour la descente et la remontée à  $\Delta t = 2$  min.

Une seconde sonde sera également mise en place ainsi :

- Essai de pompage sur le forage de reconnaissance de 2022 : la seconde sonde sera placée dans l'ancien forage de reconnaissance
- Essai de pompage sur le futur puits de reconnaissance prévu en 2023 : la seconde sonde sera placée soit dans le forage de reconnaissance ancien, soit dans celui de 2022.

Le choix de l'ouvrage pour la seconde sonde lors de l'essai prévu sur le nouveau forage prévu en 2023, sera fait après l'essai du forage de 2022. A priori, l'ancien forage de reconnaissance sera privilégié, car étant peu distant du futur forage, il permettra de

déterminer le coefficient d'emmagasinement de l'aquifère sollicité.

Sur les autres puits, les mesures seront réalisées à l'aide d'une sonde piézométrique à signal sonore, et la conductivité sera mesurée à l'aide d'un conductivimètre de terrain (marque Hanna Instrument).

Enfin les mesures débit sur la source amont seront effectuées au seau et chronomètre.

## 2.2. état initial - conditions de réalisation

Avant le démarrage de l'essai, les niveaux d'eau seront mesurés dans les puits existants sur le site, ainsi que dans l'étang et le ruisseau. Pour la source amont, une mesure de débit sera réalisée.

L'essai ne pourra pas être réalisé pendant ou après des épisodes pluvieux, car cela faussera les résultats des essais. La période retenue sera une période de basses eaux ou étiage du ruisseau défini en accord avec les services de la DDT. L'eau pompée sera rejetée bien en aval en dehors de toute influence sur les essais.

Le forage de 2022 et le futur forage sont situés proche du ruisseau. Deux hypothèses peuvent être retenues pour définir le point de mesure.

- Aquifère à porosité de texture (arènes) : le point de mesure sur le ruisseau sera le plus proche du puits ;
- Aquifère à porosité de fracture : le point retenu sera au droit de la faille reconnue par les investigations géophysiques.

Le suivi sur le ruisseau consistera à mesurer le niveau d'eau ou le tirant d'eau.

## 2.3. essai de pompage

Le niveau d'eau ainsi que la conductivité électrique seront suivis dans le puits testé à la descente comme à la remontée. Un bordereau type est joint détaillant la fréquence des mesures.

Le débit de pompage sera décidé après les résultats de l'essai de pompage par paliers de débit. Pour rappel, l'essai de pompage par paliers du forage de reconnaissance réalisé en 2022 avait conduit à un débit critique de l'ouvrage de 8 m<sup>3</sup>/h. Le débit retenu pour l'essai longue durée de ce forage sera de 5 à 6 m<sup>3</sup>/h.

Sur les autres points de mesure de niveau d'eau, la fréquence des relevés sera de 2 heures pendant les 8 premières heures de pompage, puis toutes les 4 heures.

Pour la source amont, les mesures seront effectuées toutes les 4 heures. Sur le ruisseau, la mesure sera réalisée toutes les heures, et sur l'étang également.

Les eaux pompées seront refoulées bien en aval des points de mesure d'eau dans le ruisseau, après décantation dans un bac. La mesure de débit sera faite à l'aide d'un compteur

## **Article 4 - Modalité de réalisation :**

Les services police de l'eau de la DDT seront avertis au moins une semaine auparavant de la date et heure des essais de nappe

## **Article 5 - Modification des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 6 - Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **Article 7 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le

**27 FEV. 2023**

Pour la préfète et par délégation :  
Le chef de service de l'environnement  
et des risques



Alain LERCHER

## **Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Délégation Territoriale des Vosges

### Service émetteur :

Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Affaire suivie par : Delphine BREEMEERSCH

Courriel : ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 29 64 66 51

La Déléguée Territoriale des Vosges

A

Sté HUTTOPIA and Cie

Rue du Chapoly

69290 - SAINT GENIS LES OLLIERES

A l'attention de M. Arnaud RIVOLLIER

Epinal, le 6 juillet 2020

Vos réf : Votre courriel du 22/06/2020

Nos réf : 4\_Com\Granges-Aumontzey\15\_AvisSanitaires

Objet : avis dossier avant-projet assainissement du camping de Gadémont

P.J. : plan parcellaire des périmètres de protection des sources de Spoix + Fiche de mesures de prévention des pollutions en phase chantier

La société HUTTOPIA désire entreprendre des travaux de rénovation sur le camping de Gadémont Plage situé sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY.

Suite à un premier avis défavorable daté du 05 mars 2020 lors du dépôt de permis de construire, la société HUTTOPIA a bien voulu consulter l'ARS dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet afin de prendre connaissance des enjeux sanitaires sur le site. Pour rappel les enjeux sont :

- Le camping de Gadémont-Plage est situé dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des sources de Spoix (arrêté préfectoral n°1122/2003 en date du 17 avril 2003 au bénéfice de la commune de GRANGES-SUR-VOLOGNE). A ce titre tout type de travaux ou de modification d'activité sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Le camping exploite une source privée pour son alimentation en eau potable. Un contrôle sanitaire de cette source est en place depuis plusieurs années, contrôle exercé par l'ARS. Toutefois, la procédure d'autorisation de la ressource privée, qui nécessite l'avis d'un hydrogéologue agréé également, au titre du code de la santé publique n'a pas abouti à la délivrance de l'arrêté préfectoral ;
- le site comprend une baignade naturelle (étang) avec contrôle sanitaire de l'eau de baignade lors des périodes d'ouverture, exercé par l'ARS.
- Les travaux prévoient la construction d'une piscine ouverte au public et qui donc sera soumis au contrôle sanitaire exercé par l'ARS

### ➤ Rénovation de l'assainissement non-collectif

Les études de VALTERRA ont mis en avant que :

- La position et le tracé des réseaux d'assainissement est peu fiable dans la mesure où peu d'ouvrages de visite sont affleurant et les ouvrages présentent un état peu satisfaisant ;
- En ce qui concerne les ouvrages de prétraitement, aucun élément ne permet de préciser leur nature, leur état et leurs caractéristiques ;
- Absence de filière de traitement ;
- Enfin les effluents sont évacués dans le ruisseau en aval de l'étang, dans le périmètre de protection rapprochée des sources de Spoix

Vu ces éléments, la mise en conformité des dispositifs d'assainissements autonomes constituera une amélioration notable autant pour les captages de la commune, que le captage privé et la baignade du camping.

Deux projets sont présentés :

	PROJET 1	PROJET 2
<b>Système de prétraitement</b>	Microstation SBR ELOY WATER® 450 EH	Microstation SBR ELOY WATER® 450 EH
<b>Système de traitement</b>	Filtre planté de Roseaux 2 000 m <sup>2</sup>	Bassin d'infiltration 270 m <sup>2</sup>
<b>Point de rejet</b>	Ruisseau en aval de l'étang	Infiltration dans le sol
<b>Parcelles d'implantation</b>	Section B – n°1077, 1078, 1079, 1080 (à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée)	Section B – n°743 et 1935 (à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée)

Le projet 2 a l'avantage d'être en-dehors du périmètre de protection rapprochée des sources de SPOIX (cf plan parcellaire annexé au présent courrier) et ne présente aucun rejet dans le milieu superficiel (infiltration dans le sol). De plus, le traitement de filtration par le sol est la technique qui assure le meilleur abattement des microorganismes pathogènes (en-dehors du chlore et des ultra-violets). Ce projet, comparé à l'autre situé en périmètre de protection de captage, sera à privilégier car il permettra sur le long terme une meilleure maîtrise des impacts.

La seule difficulté réside dans la maîtrise foncière, à ce jour la société HUTTOPIA n'est pas propriétaire des terrains qui appartiennent à la commune de GRANGES-AUMONTZEY.

**RECOMMANDATION 1** : l'ARS propose de retenir le projet 2 dans le cadre de la réhabilitation du dispositif d'assainissement autonome. Dans ce cas l'avis d'un hydrogéologue agréé ne sera pas nécessaire pour ce point.

#### ➤ Réaménagement et agrandissement du camping

A ce jour le camping comprend 90 emplacements libres ainsi que 20 locations de types chalets. A terme le site prévoit de proposer 80 emplacements libres et 100 hébergements locatifs (dont ceux existants). Cela représente une augmentation de la capacité d'accueil de l'ordre de 39%. Cette modification de l'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°1122-03 qui précise « *Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera, au propriétaire de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux* ».

Ainsi, dans le cadre du permis de construire, un avis d'hydrogéologue agréé est nécessaire pour évaluer l'incidence de l'agrandissement sur les ressources en eau.

Afin de permettre une évaluation la plus fine possible par l'hydrogéologue agréé, il conviendra de préciser les emplacements des futures constructions (sanitaires, chalets, piscine), la profondeur des fondations (plan de masse et de coupe), remaniement des chemins et paysagés, les réseaux (eau potable, usées, pluviales, vidange de piscine...) ainsi que les matériaux utilisés. Une évaluation de l'impact des eaux de vidange de la piscine est nécessaire également (condition et point de rejet). Outre l'aspect final, il convient de présenter les conditions dans lesquels va se dérouler le chantier (cf. annexe « Fiche de mesures de prévention des pollutions en phase chantier » pour vous guider, elles ne constituent qu'une base minimale, qui sera complétée par l'avis de l'hydrogéologue agréé et l'avis sanitaire final de mes services).

**RECOMMANDATION 2** : l'ARS recommande à la société HUTTOPIA d'être le plus exhaustif possible dans le dossier du permis de construire (plan de masse et de coupe des bâtiments, chemins, piscines...). Si des aménagements ne relèvent pas d'une demande de permis de construire, ils devront être décrits dans une note à part. Mes services peuvent être consultés en amont du dépôt du permis de construire et nommer un hydrogéologue agréé sur le projet déposé.

#### ➤ Régularisation situation administrative du captage privé

Le camping de Gadémont plage est alimenté en eau destinée à la consommation humaine par une ressource privée dont la qualité de l'eau fait l'objet d'un suivi sanitaire par mes services. Le site n'est pas raccordé à un réseau d'eau potable. A ce jour la situation administrative du captage privé n'est pas régularisée et il convient de remédier à cette situation.

Dans le cadre de l'intervention d'un hydrogéologue agréé sur les thématiques précitées, ce dernier peut également intervenir dans la définition de l'aire d'alimentation de la ressource privée.

**RECOMMANDATION 3 :** Etant donné l'augmentation à venir des consommations en eau du site (augmentation du nombre d'emplacement, création d'une piscine, rappel sur le taux de renouvellement de l'eau : 30L/jour/baigneur), l'ARS préconise de procéder à un relevé des débits du captage sur la période d'étiage à venir pour s'assurer que le captage est en capacité de répondre à ces nouveaux besoins. Il s'agira d'informations nécessaires dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source privée pour l'alimentation en eau potable des résidents touristiques.

Lors d'une réunion en visio-conférence le 18 juin 2020, la société HUTTOPIA a fait part de son souhait d'avancer rapidement sur le projet d'assainissement non-collectif qui conditionne les capacités d'extension du site et bloque la procédure du permis de construire.

L'ARS invite la société HUTTOPIA à penser le dimensionnement de ses installations (camping, piscine, assainissement autonome) en fonction de la capacité d'alimentation en eau de la ressource privée. C'est le captage privé qui sera le facteur limitant à l'exploitation du site sur le long terme et non le dispositif de traitement des eaux usées (en particulier si le projet 2 est retenu).

Mon avis du 5 mars 2020, comportant également des prescriptions concernant la future piscine, reste d'actualité.

Mes services restent à votre disposition pour la désignation d'un hydrogéologue agréé, sur votre demande, afin qu'il puisse émettre un avis sur les points suivants :

- Augmentation de capacité d'accueil, aménagements terrassements associés, y compris problématiques de stationnement des véhicules
- assainissement associé (même si le dispositif de traitement se trouve en dehors du périmètre de protection rapprochée, au moins un poste de relevage sera inclus et devra être décrit y compris ses organes de sécurité ; le sujet des eaux de vidange de la piscine est également important)
- source privée pour un usage d'alimentation en eau potable

Concernant le dossier de demande d'autorisation pour la source privée, un rapport-type va vous être transmis dans les prochains jours pour que vous puissiez apporter les données techniques nécessaires.

La Déléguée Territoriale des Vosges  
Cécile AUBREGE-GUYOT

P.O.   
Yannick VERDENAL

Copie à :

- arnaud.rivollier@huttopia.com, Directeur Urbanisme et Projets Immobiliers à Huttopia
- Celia.Dubost@huttopia.com, Chargée d'Etudes Urbanisme à Huttopia
- s.andre@valterra.fr et e.chevillard@valterra.fr, bureau d'étude VALTERRA



**Travaux de terrassements et/ou constructions de faible ampleur  
situés en périmètre de protection de captage d'eau potable**  
**Fiche de mesures de prévention des pollutions en phase chantier**

**Annexe au courrier autorisant des travaux en périmètre de protection de  
captage d'eau potable**

*En périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes viennent compléter celles fixées par le courrier associé en réponse à la demande de travaux présentée. Elles constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. **Cette fiche concerne les chantiers de construction et/ou de terrassements de faible ampleur, par exemple pour la construction d'une seule habitation, y compris pour les sondages géotechniques.***

**Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants :**

Eviter autant que possible le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier. Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :

- en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations
- dans un récipient à double enveloppe
- ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné
- cf. arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers, art 23 pour les réservoirs installés de manière provisoire

**Engins de chantier :**

- Eviter autant que possible le ravitaillement sur place des engins. Si les conditions de chantier l'imposent, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée, hors de la circulation des engins et du chantier.
- Utiliser exclusivement des **engins de chantier en bon état et correctement entretenus** ; le nettoyage des engins sera réalisé hors de la zone de travaux sur une zone prévue à cet effet.

**Matériaux d'apport et gestion des déchets :**

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection (généralement : les matériaux d'apport doivent être inertes et d'origine naturelle, pas de matériaux de recyclage).

Les déchets sont obligatoirement **stockés** dans une benne avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site ; interdiction de tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide dans le milieu naturel.

En cas d'absence de sanitaires accessibles, présence de **sanitaires mobiles** sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

Dans le cadre de travaux de réfection d'assainissement non collectif, la vidange des différentes cuves et leur nettoyage avant retrait éventuel devront être réalisés par une entreprise agréée. Ces travaux seront exécutés de façon à exclure tout risque de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

**Pollution accidentelle :**

Chaque entreprise doit disposer d'un **kit d'intervention anti-pollution** par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

**Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols ; information des entreprises :**

**Tout incident** ou évènement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes.

Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées par écrit aux entreprises, pour application et suivi de chantier.

La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,  
département des Vosges

P.O.  
Yannick Verdenal  
Adjoint au chef de service VSSE



## Délégation Territoriale des Vosges

**Service émetteur :**  
Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

**Affaire suivie par :**  
Delphine BREEMEERSCH

**Courriel :**  
ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr

**Tél :** 03 29 64 66 51

## La Déléguée Territoriale des Vosges

A

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-  
des-Vosges  
Service Urbanisme  
Site de Lassus – 7 Place St Martin  
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

A l'attention de France GUIOT

Epinal, le 26 octobre 2021

Vos réf : Votre demande sur le permis de construire déposé en juin 2021

Nos réf : 4\_Com\Granges-Aumontzey\15\_Urbanisme\CampGademontPlage\_PC

Objet : Avis sur Permis de Construire camping

PJ : 1 Dossier + fiche mesures préconisées lors de la phase chantier pour les travaux de construction et terrassements situés en périmètre de protection

**N° DOSSIER : PC 088 218 21 H0016**

**COMMUNE: GRANGES-AUMONTZEY**

**PETITIONNAIRE: SARL HUTTOPIA**

**LIEU DES TRAVAUX: Granges-Aumontzey, 2 lieu-dit Gadémont**

**PARCELLES CADASTREES : cf. fiche en annexe du permis de construire**

**DEMANDE D'AVIS CONCERNANT:** la démolition d'un sanitaire et d'un bâtiment (réception du camping) existants puis la construction d'un centre de vie, d'un sanitaire modulaire et d'une piscine couverte.

### **AVIS : AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE**

La société HUTTOPIA désire entreprendre des travaux de rénovation sur le camping de Gadémont Plage situé sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY.

Dans un avis daté du 06 juillet 2020, mes services avaient émis plusieurs remarques concernant l'avant-projet déposé par le pétitionnaire parmi laquelle :

« Le camping de Gadémont-Plage est situé dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des sources de Spoix (arrêté préfectoral n°1122/2003 en date du 17 avril 2003 au bénéfice de la commune de GRANGES-SUR-VOLOGNE). A ce titre tout type de travaux ou de modification d'activité sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé ».

Monsieur Etienne HEISSAT, hydrogéologue agréé, a été nommé sur ce dossier en date du 21 août 2021. Les éléments relatifs au permis de construire lui ont été communiqué le 18 août 2021 et il a rendu son avis le 25 octobre 2021. Cet avis porte sur l'analyse de la vulnérabilité des sources de Spoix vis-à-vis du camping, les risques d'impacts sur les eaux souterraines lors de la phase travaux puis en phase d'exploitation du camping.

Dans cet avis, l'hydrogéologue agréé conclut que les sources de Spoix sont peu vulnérables aux travaux et pressions exercées sur le camping dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pollution accidentelle. Afin de se prémunir des risques d'accident en phase travaux puis en phase d'exploitation du site, monsieur HEISSAT a défini un ensemble de prescription présenté au chapitre 5.4 et dont voici les principales mesures :

- Réalisation d'études géotechnique (G2-AVP – G2 PRO), comprenant la mise en place de sondage (au droit des sites de l'assainissement non-collectif et de la piscine) afin de déterminer la cote « hautes eaux » des nappes d'eaux souterraines (cf. avis n°1 sur la création du dispositif d'assainissement pour le détail de la réalisation des études géotechniques daté de juin 2021) ;
- Concernant le bassin d'infiltration et les bassins de l'espace piscine, le fond altimétrique des bassins seront caler sur 1 mètre de lit de sable fin naturel et 2 mètres de zone non saturée ;
- Les terrassements respecteront une distance minimum de 2 mètres entre le fond de fouille et le niveau « hautes eaux » de la nappe ;
- Compte-tenu du risque de fuite sur les bassins de l'espace piscine, un tapis drainant sera construit sous les bassins afin de permettre le contrôle d'éventuelles fuites par relevés de compteur et/ou constat visuel. Une chambre permettant la mise en place d'une pompe vide fouille devra également être intégrée au dispositif (cf. paragraphe 5.4.3 pour le détail de la conception du lit drainant) ;
- Le décalage de la place de parking PMR afin de pouvoir mettre en place un périmètre de protection immédiate de 10 m x 10 m autour du puits ;
- Pour les engins de chantier : définition d'un plan de circulation ou d'aire de dépassement, le plein d'essence et l'entretien des engins se fera en-dehors du chantier et du périmètre de protection, mise à disposition d'un kit de dépollution par véhicules ;
- Evacuation des matériaux de déconstruction au fur et à mesure, stockage maximum de 12 m<sup>3</sup> ;
- Récupération des laitiers de béton et évacuation en dehors du périmètre de protection de captage ;
- Pour l'abatage et l'entretien de la végétation, l'utilisation de produit chimique est interdite ;
- Sensibilisation des entreprises à la présence de captage d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- En cas de mise en évidence d'un ancien site pollué (découverte d'une cuve à fuel) ou en cas d'accident, les matériaux souillés seront curés et évacués en benne étanche dans une filière de traitement spécifique. En fonction de la nature de la pollution, des analyses de sol pourront être demandés selon l'arrêté du 12 décembre 2014 relatifs aux déchets inertes.

Par conséquent, j'émet **un avis favorable sur ce projet sous réserve** de respecter les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 25 octobre 2021 et celles préconisés dans la fiche « *mesures préconisées lors de la phase chantier* » annexé au présent courrier.

La Déléguée Territoriale des Vosges

  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Copie à :

- CASDDV – Service Urbanisme – Mme France GUIOT : [france.guiot@ca-saintdie.fr](mailto:france.guiot@ca-saintdie.fr) ;  
[urbanisme@ca-saintdie.fr](mailto:urbanisme@ca-saintdie.fr)
- SARL HUTTOPIA – M. Arnaud RIVOLIER : [arnaud.rivollier@huttopia.com](mailto:arnaud.rivollier@huttopia.com)

**Travaux de terrassements et/ou constructions de faible ampleur  
situés en périmètre de protection de captage d'eau potable**

**Fiche de mesures de prévention des pollutions en phase chantier**

Annexe au courrier autorisant des travaux en périmètre de protection de  
captage d'eau potable

*En périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes viennent compléter celles fixées par le courrier associé en réponse à la demande de travaux présentée. Elles constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. **Cette fiche concerne les chantiers de construction et/ou de terrassements de faible ampleur, par exemple pour la construction d'une seule habitation, y compris pour les sondages géotechniques.***

**Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants :**

Eviter autant que possible le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier. Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :

- en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations
- dans un récipient à double enveloppe
- ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné
- cf. arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers, art 23 pour les réservoirs installés de manière provisoire

**Engins de chantier :**

- Eviter autant que possible le ravitaillement sur place des engins. Si les conditions de chantier l'imposent, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée, hors de la circulation des engins et du chantier.
- Utiliser exclusivement des **engins de chantier en bon état et correctement entretenus** ; le nettoyage des engins sera réalisé hors de la zone de travaux sur une zone prévue à cet effet.

**Matériaux d'apport et gestion des déchets :**

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection (généralement : les matériaux d'apport doivent être inertes et d'origine naturelle, pas de matériaux de recyclage).

Les déchets sont obligatoirement **stockés** dans une benne avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site ; interdiction de tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide dans le milieu naturel.

En cas d'absence de sanitaires accessibles, présence de **sanitaires mobiles** sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

Dans le cadre de travaux de réfection d'assainissement non collectif, la vidange des différentes cuves et leur nettoyage avant retrait éventuel devront être réalisés par une entreprise agréée. Ces travaux seront exécutés de façon à exclure tout risque de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

**Pollution accidentelle :**

Chaque entreprise doit disposer d'un **kit d'intervention anti-pollution** par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

**Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols ; information des entreprises :**

**Tout incident** ou évènement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes.

Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées par écrit aux entreprises, pour application et suivi de chantier.

Pour la Déléguée Territoriale des Vosges  
Le chef de service



Lucie TOME



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Délégation Territoriale des Vosges

**Service émetteur :**

Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

**Affaire suivie par :**

Delphine BREEMEERSCH, technicienne sanitaire

**Courriel :** ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr

**Tél :** 03 29 64 66 51

La Délégué Territoriale

A

Société HUTTOPIA

Rue du Chapoly

69290 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES

A l'attention de M. Arnaud RIVOLLIER

Epinal, le 21 août 2020

Vos réf : Votre courrier du 30 juillet 2020

Nos réf : 4\_Com\Granges-Aumontzey\9\_ERP\CampingGademontPlage\_BAIGNA\_Autorisation

Monsieur,

Par courrier du 30 juillet 2020, vous sollicitez mes services pour désigner un hydrogéologue agréé afin qu'il évalue l'impact de votre projet de rénovation du camping Gadémont-Plage sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY.

Votre projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée des sources de Spoix d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GRANDGES-AUMONTZEY défini par l'arrêté préfectoral n°1122/2003 en date du 17 avril 2003.

Monsieur Etienne HEISSAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, a été désigné pour émettre son avis sur le projet.

L'avis de l'hydrogéologue agréé portera sur les points suivants :

1. l'évaluation de l'impact de l'assainissement non-collectif sur les ressources en eau destinées à la consommation humaine de la commune de GRANGES-AUMONTZEY ;
2. l'autorisation d'utiliser l'eau provenant d'une ressource privée à des fins de consommation humaine pour alimenter l'établissement : camping Gadémont Plage sis lieu-dit Gadémont sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY ;
3. l'évaluation de l'impact du projet de réaménagement et d'agrandissement du site sur les ressources en eau de la commune de GRANGES-AUMONTZEY ;

Ces trois points seront traités individuellement et au fur à mesure de l'avancement des travaux et du murissement de votre projet.

Je vous invite à prendre contact avec l'hydrogéologue agréé afin de recevoir le devis correspondant à son intervention, dont le coût est entièrement à votre charge.

Ses coordonnées sont les suivantes :

M. HEISSAT Etienne - Hydrogéologue agréé  
52, rue Saint-Aloise - 67100 STRASBOURG  
06 09 97 01 57 - etienneheissat@gmail.com

Mes services souhaitent être présent lors de la visite de terrain de l'hydrogéologue agréé. Je vous laisse le soin de définir une date qui convienne à tous : ARS, hydrogéologue agréé, VALTERRA ainsi que la municipalité de GRANGES-AUMONTZEY, que je vous suggère d'inviter car acteur dans ce dossier.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/La Déléguée départementale des Vosges

P.O. 

Yannick VERDENAL

Copie à :

Mairie de GRANGES-AUMONTZEY

## Délégation Territoriale des Vosges

**Service émetteur :**

Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

**Affaire suivie par :**

Delphine BREEMEERSCH

**Courriel :**

ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr

**Tél :** 03 29 64 66 51

La Déléguée Territoriale des Vosges

A

Monsieur le Directeur

Direction Départementale des Territoires  
Bureau des Politiques Territoriales de l'Eau  
22-26 avenue Dutac  
88000 EPINAL

A l'attention de Rodrigue BOURNISIEN

Epinal, le 29 avril 2022

Vos réf : avis dossier Loi sur l'Eau sondage de reconnaissance

Nos réf : 4\_Com\Granges-Aumontzey\15\_Urbanisme\CampGademontPlage\_forage

Objet : Complément à l'avis sur Permis de Construire camping

PJ : avis de l'ARS du 26/10/21

La société HUTTOPIA désire entreprendre des travaux de rénovation sur le camping de Gadémont Plage situé sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY.

Ce camping est alimenté en eau destinée à la consommation humaine par des captages privés. Lors des investigations il est apparu les ressources en eau ne sont pas suffisantes pour les besoins du camping et que les ouvrages disposent d'une protection limitée Il a donc été décidé la réalisation d'un nouvel ouvrage dimensionné pour les besoins futurs du camping, et réalisé conformément à la norme NFX1-999. Il captera les eaux présentes dans les fractures du socle cristallin et aura une profondeur finale de 49 m.

Le camping de Gadémont-Plage est situé dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des sources de Spoix (arrêté préfectoral n°1122/2003 en date du 17 avril 2003 au bénéfice de la commune de GRANGES-SUR-VOLOGNE). A ce titre tout type de travaux ou de modification d'activité sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Monsieur Etienne HEISSAT, hydrogéologue agréé, a été nommé sur ce dossier en date du 21 août 2020 pour émettre un avis sur :

- l'évaluation de l'impact de l'assainissement non-collectif sur les ressources en eau destinées à la consommation humaine de la commune de GRANGES-AUMONTZEY (avis rendu le 02 juin 2021);
- l'autorisation d'utiliser l'eau provenant d'une ressource privée à des fins de consommation humaine pour alimenter l'établissement : camping Gadémont Plage sis lieu-dit Gadémont sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY (avis en cours);
- l'évaluation de l'impact du projet de réaménagement et d'agrandissement du site sur les ressources en eau de la commune de GRANGES-AUMONTZEY (avis rendu le 25 octobre 2021).

La demande de sondage intervient en complément de l'évaluation de l'impact du projet de réaménagement et d'agrandissement du site et de l'avis sur le permis de construire PC 088 218 21 H0016. A cet fin, monsieur HEISSAT a émis un complément à son avis du 25 octobre 2021 sur la base des éléments présent dans le dossier Loi sur l'Eau et dont voici un résumé des principales mesures :

- le forage sera réalisé conformément à la norme NF-X-10-999. Toutefois le dossier présente une incohérence entre le diamètre de foration préconisé par la norme (216 mm) et celui proposé dans le document produit (150 mm). Ce point devra être précisé ;
- le forage devra répondre aux demandes de l'arrêté du 11 septembre 2003, notamment pour l'aménagement de la tête de puits (point non indiqué dans le document) ;

- le suivi du forage devra être réalisé par le bureau d'étude de manière à adapter l'équipement technique de l'ouvrage aux observations de terrain ;
- la réalisation des pompages d'essai par paliers et de longue durée de 24 heures devra intégrer des mesures des niveaux d'eau/débits sur :
  - o les deux sources présentes sur le camping (mesures de débit) ;
  - o les puits amont, ruine 1 et 2 (mesures de niveaux) ;
  - o le plan d'eau (mesures de niveaux)

Il est recommandé de coupler ces mesures de débits avec un suivi de la conductivité. Ces mesures permettront d'établir les liens existants entre les ouvrages, le plan d'eau et d'estimer le rayon d'influence du forage de reconnaissance.

La remontée des niveaux en fin d'essai longue durée devra être également suivie pendant 12 heures.

- Le respect des mesures et préconisation déjà émise dans les avis antérieurs.

Par conséquent, j'émet **un avis favorable sur ce projet sous réserve** de respecter les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé dans sa note complémentaire du 28 avril 2022 et celles préconisées dans l'avis de l'ARS daté du 26 octobre 2021.

Pour la Déléguée Territoriale des Vosges  
La cheffe du service VSSE



Lucie TOME

Copie à :

- CASDDV – Service Urbanisme – Mme France GUIOT : [france.guiot@ca-saintdie.fr](mailto:france.guiot@ca-saintdie.fr); [urbanisme@ca-saintdie.fr](mailto:urbanisme@ca-saintdie.fr)
- Mairie de GRANGES-AUMONTZEY : [fpernot@granges-aumontzey.fr](mailto:fpernot@granges-aumontzey.fr); [dduhaut@granges-aumontzey.fr](mailto:dduhaut@granges-aumontzey.fr)
- SARL HUTTOPIA – M. Arnaud RIVOLIER : [arnaud.rivollier@huttofia.com](mailto:arnaud.rivollier@huttofia.com)



Facture N°	Date	Echéance	Mode de paiement
FC0558	07/11/2022	07/11/2022	Virement

Entreprise LOC FOREUR EURL

05 Allée des peupliers

54300 CHANTEHEUX

Tél. : +33619105772

S.I.R.E.T. : 52285161700012 N.A.F. : 4313Z

HUTTOPIA Capital Immobiliers

Rue du Chapoly

69290 Saint-Genis-les-Ollières

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	Montant HT	Montant TTC
AR0233	<b>Facture d'acompte Devis DC 999</b>  Facture d'acompte de 30% du devis DC999(26.10.2022)  Pompage de 24 heures avec contrôle sondes solinst sur la commune de Granges Aumontzey camping HUTTOPIA .	1,000	624,00	624,00	748,80
AR0068	<b>Coordonnées Bancaires</b>  BARTHELEMY Christophe LOC FOREUR EURL 05 Allée des peupliers 54300 CHANTEHEUX  Domiciliation : CIC LUNEVILLE BANQUE: 300 87 GUICHET: 336 12 N° CPT: 00020585501 Clé RIB : 67 IBAN FR76 3008 7336 1200 0205 8550 167 BIC / CMCIFRPP				



Facture N°	Date	Echéance	Mode de paiement
FC0558	07/11/2022	07/11/2022	Virement

Entreprise LOC FOREUR EIRL

05 Allée des peupliers

54300 CHANTEHEUX

Tél. : +33619105772

S.I.R.E.T. : 52285161700012 N.A.F. : 4313Z

HUTTOPIA Capital Immobiliers

Rue du Chapoly

69290 Saint-Genis-les-Ollières

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	Montant HT	Montant TTC

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
01	624,00	20,00	124,80

Total HT	624,00
<b>Net HT</b>	<b>624,00</b>
Total TVA	124,80
Total TTC	748,80
<b>NET A PAYER</b>	<b>748,80</b>

Règlement à réception date de facture

Pénalités de retard (taux annuel) : 8,00% - Escompte pour paiement anticipé (taux mensuel) : 1,50%  
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : €



Facture N°	Date	Echéance	Mode de paiement
FC0589	09/03/2023	09/03/2023	Virement

Entreprise LOC FOREUR EURL

05 Allée des peupliers

54300 CHANTEHEUX

Tél. : +33619105772

S.I.R.E.T. : 52285161700012 N.A.F. : 4313Z

HUTTOPIA Capital Immobiliers

Rue du Chapoly

69290 Saint-Genis-les-Ollières

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	Montant HT	Montant TTC
	Pompage de 24 heures avec contrôle sondes solinst sur la commune de Granges Aumontzey camping HUTTOPIA .				
AR0017	Amené/Replie Transport du matériel sur site .	1,000	380,00	380,00	456,00
AR0230	Suivi de descente sur 24 heures avec contrôle avec sondes solinst	1,000	1 700,00	1 700,00	2 040,00
AR0233	Acompte facture FC0558	-1,000	624,00	-624,00	-748,80
AR0068	<b>Coordonnées Bancaires</b>  BARTHELEMY Christophe LOC FOREUR EURL 05 Allée des peupliers 54300 CHANTEHEUX  Domiciliation : CIC LUNEVILLE BANQUE: 300 87 GUICHET: 336 12 N° CPTE: 00020585501 Clé RIB : 67 IBAN FR76 3008 7336 1200 0205 8550 167 BIC / CMCIFRPP				



Facture N°	Date	Echéance	Mode de paiement
FC0589	09/03/2023	09/03/2023	Virement

Entreprise LOC FOREUR EIRL

05 Allée des peupliers

54300 CHANTEHEUX

Tél. : +33619105772

S.I.R.E.T. : 52285161700012 N.A.F. : 4313Z

HUTTOPIA Capital Immobiliers

Rue du Chapoly

69290 Saint-Genis-les-Ollières

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	Montant HT	Montant TTC

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
01	1 456,00	20,00	291,20

Total HT	1 456,00
<b>Net HT</b>	<b>1 456,00</b>
Total TVA	291,20
Total TTC	1 747,20
<b>NET A PAYER</b>	<b>1 747,20</b>

Règlement à réception date de facture.

Pénalités de retard (taux annuel) : 8,00% - Escompte pour paiement anticipé (taux mensuel) : 1,50%  
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : €



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Epinal, le 5 juillet 2023

**Service de l'Economie Agricole et Forestière**

03 29 69 12 22

[ddt-seaf-mpcc@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-seaf-mpcc@vosges.gouv.fr)

**CAMPING HUTTOPIA**

Pôle Urbanisme

Julien CAMERON

2, Gademont

88640 Granges - Aumontzey

Monsieur,

Par courriel du 31/05/2023 auprès de mes services, vous sollicitez des informations pour le défrichement des parcelles B 1093, B 1088, B 1052, B 1053, B1054, B1038 et B987, pour une extension projetée du camping Huttopia "Forêt des Vosges". Il vous appartient de veiller au respect des différentes réglementations sur lesquelles vous êtes amené à mettre en oeuvre une ou des actions.

#### **Au titre de la réglementation des boisements**

Ces parcelles ne sont pas situées dans la zone de réglementation des boisements de la commune.

#### **Action à mener :**

Ce projet est donc soumis à une autorisation préalable de défrichement.

En application de l'article L 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement devra être assortie de mesures compensatoires.

#### **A savoir :**

- réaliser sur d'autres terrains situés dans le département des Vosges, des travaux de boisement, ou reboisement pour au moins la surface défrichée,
- ou exécuter sur des terrains situés dans le département des Vosges, des travaux d'amélioration sylvicole,
- ou s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), un montant correspondant à la surface défrichée.

#### **Prise en compte du risque incendie**

Le changement climatique augmente le risque d'éclosion des incendies et la probabilité de développement de grands feux. Cela nécessite d'examiner les constructions nouvelles dans une logique de gestion économe de l'espace et de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes.

Les feux démarrent le plus souvent depuis les interfaces forêt-habitat. Au niveau national, 80 % des incendies se déclenchent à moins de 50 mètres des habitations et 90 % des incendies de forêts ont pour origine l'activité humaine qui, dans votre projet, est majeure.

Préconisation :

Il conviendrait de mener une réflexion avec la commune et le service départemental d'incendie et de secours sur les mesures de prévention à prendre en compte :

- présence d'équipement de protection (desserte, points d'eau),
- organisation spatiale du projet cohérente (limitation du périmètre à défendre en cas d'incendie),
- mesures de débroussaillage visant à interrompre la continuité végétale favorable à la propagation de l'incendie (interface camping forêt).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service adjointe de l'économie  
agricole et forestière



Isabelle MORVILLER

# Récepissé de déclaration

## Références

Numéro :	201587	Statut :	Transmise
Type :	Régulariser des ouvrages	Date de transmission	31/05/2022
Nom du projet :	Camping Huttopia		

## Caractéristiques

Période envisagée des travaux du 09/05/2022 au 20/05/2022

Fonction : RECONNAISSANCE/EAU

Usage :

Substance :

Volume :

Relation entre les ouvrages :

## Acteurs

Déclarant : jean-marc STRAUSS

Adresse : 7 rue Charles Bergmann, 67000 Strasbourg, France

Téléphone : (mobile) / 0629552428 (fixe)

Courriel : plume.eci@orange.fr

Maître d'Ouvrage : Huttopia

SIRET : 42456289000030

Adresse : 20 rue du Chapoly, 69290 Saint-Genis-les-Ollières, France

Contact : Arnaud Rivollier

Téléphone : - (mobile) / 0668528138 (fixe)

Courriel : arnaud.rivollier@huttopia.com

## Informations réglementaires

Vous avez déclaré cet (ces) ouvrage(s) au titre de l'article L411-1 du Code Minier.  
Compte-tenu des informations déclarées, d'autres réglementations pourraient s'appliquer à votre projet, comme la Loi sur l'eau ou celle des forages domestiques.

Code BSS : BSS004DRAD  
Nature : Puits  
Nom usuel : Forage 1 étang  
Verticalité : Vertical sur 20.0 m  
Adresse : 1 Gademont, 88640 Granges-Aumontzey, France  
Référence cadastrale : 0B  
Coordonnées : 6,81641 DD, 48,12317 DD (WGS 84), Carte géoréférencée (type IGN ou  
Altitude :  
Nappe ou aquifère :

Prélèvement

Débit envisagé :

Propriétaire : Huttoxia  
Adresse : 20 rue du Chapoly, 69290 Saint-Genis-les-Ollières, France  
Téléphone : - (mobile) / 0668528138 (fixe)  
Courriel : arnaud.rivollier@huttoxia.com

Maître : PLUME-ECI sàrl  
Adresse : 7 rue Charles Bergmann, 67000 Strasbourg, France  
Téléphone : (mobile) / 0629552428 (fixe)  
Courriel : plume.eci@orange.fr

Entreprise de forage

Adresse :  
Téléphone :  
Courriel :

# Récepissé de déclaration

## Références

Numéro :	423619	Statut :	Transmise
Type :	Déclarer un nouveau projet	Date de transmission	18/04/2023
Nom du projet :	HUTTOPIA Camping		

## Caractéristiques

Période envisagée des travaux du 08/05/2023 au 19/05/2023

Fonction : RECONNAISSANCE/EAU

Usage :

Substance :

Volume :

Relation entre les ouvrages :

## Acteurs

Déclarant : jean-marc strauss

Adresse : 2 rue du moulin, 67110 Strasbourg, France

Téléphone : 0629552428 (mobile) / 0629552428 (fixe)

Courriel : plume.eci@orange.fr

Maître d'Ouvrage : Huttopia

SIRET : 42456289000030

Adresse : 20 rue du Chapoly, 69290 Saint-Genis-les-Ollières, France

Contact : Arnaud Rivollier

Téléphone : - (mobile) / 0668528138 (fixe)

Courriel : arnaud.rivollier@huttopia.com

## Informations réglementaires

Vous avez déclaré cet (ces) ouvrage(s) au titre de l'article L411-1 du Code Minier.  
Compte-tenu des informations déclarées, d'autres réglementations pourraient s'appliquer à votre projet, comme la Loi sur l'eau ou celle des forages domestiques.

Code BSS : BSS004HHJD  
Nature : Forage  
Nom usuel : Forage reco 2  
Verticalité : Vertical sur 25.0 m  
Adresse : 2 Gademont, 88640 Granges-Aumontzey, France  
Référence cadastrale : OB  
Coordonnées : 983974,0 M, 6787134,0 M (RGF93 / Lambert-93), Carte géoréférencée  
Altitude : 650,0 m  
Nappe ou aquifère :

Prélèvement

Débit envisagé :

Propriétaire : Huttoxia  
Adresse : 20 rue du Chapoly, 69290 Saint-Genis-les-Ollières, France  
Téléphone : - (mobile) / 0668528138 (fixe)  
Courriel : arnaud.rivollier@huttoxia.com

Maître : PLUME-ECI sàrl  
Adresse : 2 rue du moulin, 67110 Strasbourg, France  
Téléphone : 0629552428 (mobile) / 0629552428 (fixe)  
Courriel : plume.eci@orange.fr

Entreprise de forage

Adresse :  
Téléphone :  
Courriel :



LEGENDE

	Parking
P1	: 20 places
P2	: 10 places
P3	: 30 places
P4	: 42 places
P5	: 52 places
P6	: 18 places
P7	: 18 places
<b>Total : 170 places</b>	



	DATE CREATION	10/01/2025	DATE DE DIFFUSION	14/01/2025	CAMPING HUTTOPIA N°53 GADEMONT	PLANCHE NUMERO
	ECHELLE	1/2000	FORMAT ORIGINAL	A3		
VILLAGES	INFO	53_Gademont_Plan masse.dwg		UTN	PLAN LOCALISATION STATIONNEMENT	-



19/07/2024

## CAMPING HUTTOPIA

ESSAIS DE POMPAGE LONGUE DURÉE SUR LES DEUX  
NOUVEAUX FORAGES À GRANGES-AUMONTZEY (88)

Proposition technique et financière

19/07/2024



Dossier n°	D20-1014	PLUME-ECI sàrl 2 rue du Moulin 67170 GEUDERTHEIM 03 88 52 14 68/jmstrauss@plume-eci.com	Auteur	J.M. STRAUSS
Offre n°	PTF24-1392		Validation	J.M. STRAUSS

<b>SOMMAIRE</b>	
<b>1. CONTEXTE ET OBJET DE L'OFFRE.....</b>	<b>1</b>
<b>2. CONTENU DE L'OFFRE.....</b>	<b>1</b>
2.1. SUIVI DES ESSAIS DE POMPAGE.....	1
2.2. PROPOSITION FINANCIÈRE .....	2
2.3. DÉLAIS.....	2
<b>3. MODALITÉS D'EXÉCUTION.....</b>	<b>2</b>
3.1. INTERVENTION SUR SITE.....	2
3.2. CONDITIONS DE PAIEMENT.....	2
3.3. RÉVISION DES PRIX ET VALIDITÉ DE L'OFFRE.....	2
3.4. TAXES .....	3
3.5. ANNULATION DE COMMANDE .....	3
3.6. DIVERS .....	3

Dossier n°	D20-1014	Auteur	F. FELTZ
Offre n°	PTF24-1392	Validation	J.M. STRAUSS

## 1. CONTEXTE ET OBJET DE L'OFFRE

La société HUTTOPIA doit réaliser un essai de pompage longue durée (24 h) sur les deux nouveaux forages réalisés en 2022 et 2023. Les essais seront opérés par la société LOC-FOREUR de Chanteheux (54). PLUME-ECI assurera le démarrage des essais, la mise en place des sondes de mesure et le dépouillement des essais.

La présente proposition détaille le contenu technique et financier de cette mission.

## 2. CONTENU DE L'OFFRE

### 2.1. SUIVI DES ESSAIS DE POMPAGE

Les essais s'étaleront sur une semaine. PLUME-ECI, en relation avec LOC-FOREUR organisera le déroulement des essais, ainsi que la mise en place de sondes de mesures et d'enregistrement. En particulier un point de mesure sera installé au pied du pont sur le ruisseau ainsi que dans l'étang proche consistant en la pose d'un tube crépiné. Le refoulement des eaux se fera dans le réservoir existant.

Quatre sondes seront installées ; une dans chaque puits et les deux autres sur les deux points de mesure du ruisseau et de l'étang.

La durée du pompage sera de 24heures, suivi d'une remontée de 24 h. Les essais s'étaleront sur une semaine et planning prévisionnel sera le suivant :

- lundi : mise en place des points et des sondes – démarrage de l'essai sur le puits 1 ;
- mardi : arrêt du pompage au bout de 24 h ;
- mercredi : démarrage de l'essai sur le puits 2 ;
- jeudi : arrêt du pompage au bout de 24 h ;
- vendredi : retrait des sondes.

Les essais feront l'objet d'un dépouillement, qui consistera en la détermination de la transmissivité de l'aquifère, et les cas échéant, à son coefficient d'emmagasinement.

Un rapport de synthèse sera édité au format PDF et transmis par messagerie numérique, précisant l'incidence sur le milieu aquifère de l'exploitation des 2 puits pour l'alimentation en eau du camping.

Dossier n°	D20-1014	1/3	Auteur	F. FELTZ
Offre n°	PTF24-1392		Validation	J.M. STRAUSS

## 2.2. PROPOSITION FINANCIÈRE

DEVIS ESTIMATIF						
Ref	Descriptif	U	Qtés	P.U.	Montant	TOTAL
1.	<b>Essais de pompage longue durée (24 h)</b>					<b>3 200,00 €</b>
	Installation et mise en route	Forf			725,00 €	
	Desinstallation	Forf			725,00 €	
	Dépouillement des essais	Forf			1 050,00 €	
	Rapport de synthèse	Forf			700,00 €	
<b>TOTAL HT</b>						<b>3 200,00 €</b>
<b>TVA 20%</b>						<b>640,00 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>						<b>3 840,00 €</b>

Le montant total HT est de **3 200,00 €HT**. Seuls les prix unitaires et les forfaits sont contractuels, la facturation se faisant sur la base des quantités effectives. Les éventuelles reprises du rapport et réunions non comprises dans cette offre, feront l'objet d'une facturation complémentaire.

## 2.3. DÉLAIS

Les essais seront réalisés en période de basses eaux, soit à la fin de l'été ou au début de l'automne.

## 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

### 3.1. INTERVENTION SUR SITE

Sans objet.

### 3.2. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les conditions de paiement sont précisées dans le **Tableau 1**.

Acompte	Néant
Facturation	Édition de la facture à la remise du rapport final.
Mode de facturation	Sur la base des postes et des quantités réellement effectuées.
Mode de règlement	<b>30 jours</b> à date de facturation

**Tableau 1 : Conditions de paiement**

### 3.3. RÉVISION DES PRIX ET VALIDITÉ DE L'OFFRE

Au cas où nos prestations s'étendraient sur plus d'un an, nos prix seront révisés au bout de la première année sur la base de l'indice SYNTEC (Syn) selon la formule :

$$P = P_0 \left( 0,10 + 0,90 \times \frac{Syn}{Syn_0} \right)$$

P = prix révisés

P0 = prix de la présente offre

Syn = Indice Syntec du mois de démarrage de la prestation

Syn0 = Indice Syntec du mois de la présente offre

La présente offre est valable 3 mois à compter de la date de son émission. Passé ce délai, nos prix seront actualisés sur la base de l'indice SYNTEC (Syn) selon la formule :

Dossier n°	D20-1014	2/3	Auteur	F. FELTZ
Offre n°	PTF24-1392		Validation	J.M. STRAUSS

$$P = P_0 \frac{Syn}{Syn_0}$$

### 3.4. TAXES

Tous nos prix s'entendent hors taxes. PLUME-ECI est assujetti à la TVA au taux de 20%.

### 3.5. ANNULATION DE COMMANDE

En cas d'annulation de la commande, 30% du montant total de l'offre seront dus.

### 3.6. DIVERS

Restent à la charge du Maître d'Ouvrage :

- l'accès aux forages,
- la sécurisation des points de mesures (forages, étang et ruisseau).

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.M. STRAUSS', with a stylized flourish at the end.

Jean-Marc STRAUSS  
Gérant  
PLUME-ECI Sarl

Dossier n°	D20-1014	3/3	Auteur	F. FELTZ
Offre n°	PTF24-1392		Validation	J.M. STRAUSS

# ANNEXES

Dossier n°	D20-1014
Offre n°	PTF24-1392

ANNEXES

Auteur	F. FELTZ
Validation	J.M. STRAUSS



19/07/2024

# Annexe 1

Conditions générales de vente

Dossier n°	D20-1014
Offre n°	PTF24-1392

Auteur	F. FELTZ
Validation	J.M. STRAUSS



19/07/2024

## Conditions générales de vente

### ***Article 1 : Contrats***

Les contrats liant PLUME-ECI et son Client, sont formés notamment par :

- \* la définition de la prestation : termes de références, spécifications techniques, pièces graphiques, offre technique,
- \* les conditions particulières de la réalisation : délais, garanties, réserves et limites des prestations etc...
- \* les conditions financières : coûts, conditions de paiement, actualisation ou révision des prix, durée de validité etc.. .

En l'absence de précisions spécifiques, les conditions générales ci-après sont applicables.

### ***Article 2 : Règlements***

Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même contentieux.

Conformément à la législation en vigueur et de convention expresse, en cas de retard de paiement, les sommes dues porteront de plein droit intérêt sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal en France, à compter de la date d'échéance de l'impayé, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, comme dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation des traites ne sont pas effectués à la date prévue, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

### ***Article 3 : Pénalités***

Sauf stipulations contraires, les délais de réalisation commencent à courir après l'encaissement du premier paiement et la réception de l'ordre de service de commencer les prestations.

Aucune pénalité de retards ne pourra être exigée en l'absence d'une convention expresse, écrite et signée par les deux parties avant l'édition de la commande. Si une telle convention existe, les pénalités de retard ne pourront être appliquées que si le retard est du fait de PLUME-ECI, et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement.

Des pénalités pour retard ne peuvent être exigées que s'il existe une convention expresse et écrite entre les parties. Elles ne pourront être appliquées que si le retard provient du fait de PLUME-ECI et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement.

Les pénalités de retards sont plafonnées à 5 % du montant de la prestation.

PLUME-ECI est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais, de toute sanction ou pénalité pour retard :

Dossier n°	D20-1014
Offre n°	PTF24-1392

Auteur	F. FELTZ
Validation	J.M. STRAUSS

1° si les conditions de paiements prévues à la commande n'ont pas été observées par l'acheteur,

2° si les renseignements, échantillons, documents, préparatifs, prestations à la charge de l'acheteur ne sont pas fournis à la date prévue,

3° en cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grèves, épidémies, guerre, réquisitions, incendie, inondations, interdictions ou retard de transport, toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour PLUME-ECI ou ses fournisseurs, modifications légales de l'horaire de travail ou, enfin, tous autres faits indépendants de la volonté de PLUME-ECI.

#### ***Article 4 : Prestations supplémentaires***

Si des prestations supplémentaires s'avéraient nécessaires, celles-ci feront l'objet d'une offre de prix et une facturation complémentaire.

#### ***Article 5 : Intervention sur le terrain***

Pour les interventions sur le terrain le client aura à sa charge d'assurer, le libre accès au site et aux points de sondages, de fouille, de prélèvements ou autres travaux prévus dans l'offre, ou en sus, du personnel et des engins devant réaliser l'intervention.. Le client s'engage à fournir toutes les informations concernant les consignes de sécurité spécifiques au site (explosivité, niveau sonore, risque chimique...), l'obligation de formation du personnel de PLUME-ECI ou de ses sous-traitants, la présence d'ouvrages cachés, les réseaux enterrés (privés et publiques) et d'une manière générale tous les éléments pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens.

#### ***Article 6 : Étendue des obligations***

PLUME-ECI mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations conformément aux règles de l'Art sous réserve de l'aléa géologique, climatologique, du caractère hétérogène du milieu souterrain ou de cas de force majeure.

#### ***Article 7 : Secret - Confidentialité***

Le personnel de PLUME-ECI est tenu à l'observation d'une totale discrétion et, de ce fait, s'interdit de communiquer à des tiers tout renseignement concernant la nature et le résultat des travaux exécutés par PLUME-ECI à la demande et avec la participation des clients, sans leur accord.

Il en est de même de tous les renseignements concernant les installations, les procédés de fabrication, etc..., qui sont communiqués à PLUME-ECI confidentiellement pour la remise d'une proposition, ou à l'occasion des prestations.

Sauf avis contraire, PLUME-ECI peut faire figurer la prestation dans la liste des références dont il peut se prévaloir à titre commercial. En cas de confidentialité, le texte ne précisera pas les résultats de l'étude, le nom du client et le lieu.

Dossier n°	D20-1014
Offre n°	PTF24-1392

Auteur	F. FELTZ
Validation	J.M. STRAUSS

***Article 8 : Propriété intellectuelle et industrielle***

Les plans, études, projets mis en œuvre pour la réalisation des offres ainsi que les calculs, procédés, tours de main, savoir-faire, brevets...qui sont mis en œuvre ou mis à disposition, notamment lors de l'établissement des devis et de la réalisation des prestations, et qui ne peuvent être communiqués à des tiers, ni faire l'objet d'exécution sans notre accord formel, sont propriété intégrale de PLUME-ECI.

En contrepartie, le Client est propriétaire des rapports et de leurs conclusions ; PLUME-ECI ne peut en faire état sans l'accord de son Client.

PLUME-ECI conserve la propriété des prestations vendues jusqu'au complet paiement du prix. En cas de redressement judiciaire de l'acheteur, la propriété des prestations restées impayées pourra être revendiquée par PLUME-ECI.

***Article 9 : Limitation des responsabilités***

La responsabilité de PLUME-ECI ne pourra être recherchée pour tout dommage matériel et immatériel au-delà des seuils garantis par ses polices d'assurances dont les attestations sont disponibles à la demande.

Dossier n°	D20-1014
Offre n°	PTF24-1392

Auteur	F. FELTZ
Validation	J.M. STRAUSS



19/07/2024

## Annexe 2

Certificats OPQIBI

Dossier n°	D20-1014
Offre n°	PTF24-1392

Auteur	F. FELTZ
Validation	J.M. STRAUSS

# Certificat de Qualification N° 19 02 3769

104, rue Réaumur  
75002 PARIS  
Tél. : 01 55 34 96 30  
Email : opqibi@opqibi.com  
Site web : www.opqibi.com

Période du : 01/02/2024 au 01/02/2025

Nom ou dénomination : **PLUME-ECI**  
Adresse : **2 rue du Moulin**

Code postal, ville : **67170 GEUDERTHEIM**  
Téléphone : **0388521468**  
Télécopie : **0390221471**

Forme juridique : **SARL à associé unique**  
Registre du commerce : **491780201 STRASBOURG**  
Capital social en € : **7 500**  
Apparement : **NEANT**

E-mail : **jmstrauss@plume-eci.com**  
Site internet : **nc**  
N° siren : **491780201**  
N° siret : **491780201 00027**  
Code NAF : **7112B**  
Assurance(s) : **MMA**

Chiffre d'affaires Total H.T. pour 2021/22 en K€ : **250**  
Chiffre d'affaires Ingénierie H.T. pour 2021/22 en K€ : **250**  
Effectifs permanents déclarés pour 2021/22 : **2**  
Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la structure : **Fonction : Gérant**  
**Monsieur STRAUSS Jean-Marc**

**Qualification(s) attribuée(s) sur la base du référentiel de l'OPQIBI**  
**valable(s) jusqu'au : 01/02/2027**  
*(Sous réserve des contrôles annuels effectués par l'Organisme)*

<b>Techniques du sol</b>	<b>Date d'effet</b>
<b>1005</b> Étude en hydrogéologie	16/02/2023
<b>Energies renouvelables</b>	
<b>1007</b> Etude des ressources géothermiques	16/02/2023
<b>Evaluation environnementale</b>	
<b>0612</b> Evaluation environnementale des projets, travaux et aménagements	15/02/2024
<b>Pollutions, qualité de l'environnement et santé</b>	
<b>0804</b> Étude de la pollution des nappes et des sols	01/02/2023
<b>Gestion et traitement des eaux</b>	
<b>0801</b> Étude de la qualité et de la protection des ressources en eau	01/02/2023

Signature du Responsable

Cachet de l'OPQIBI

Le Président de l'OPQIBI

JM. STRAUSS



François Guillot

Annexe au certificat n° : 19 02 3769

Délivrée le : 01/02/2024  
Validité : 01/02/2025

**Liste des qualifications OPQIBI  
avec mention « RGE » détenues par :**


**PLUME-ECI**  
2 rue du Moulin  
67170 GEUDERTHEIM

Qualification(s) RGE

► Qualification(s) attribuée(s) sur la base du référentiel de l'OPQIBI

1007 Etude des ressources géothermiques

Signature du Responsable



JM. STRAUSS

Cachet de l'OPQIBI

**OPQIBI**  
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE  
104 rue Réaumur  
75002 PARIS  
☎ 01 55 34 96 30 • 📠 01 42 36 51 90

Le Président de l'OPQIBI



François Guillot

**Localisation des Référents techniques**  
pour les qualifications et/ou qualifications probatoires suivantes  
détenues par :

**PLUME-ECI**  
2 rue du Moulin  
67170 GEUDERTHEIM

▶ **0804 Étude de la pollution des nappes et des sols**

PLUME-ECI (Siège : 67170 GEUDERTHEIM)  
validée sur RI

▶ **1007 Etude des ressources géothermiques**

PLUME-ECI (Siège : 67170 GEUDERTHEIM)  
Réfèrent technique - Géothermie sur SONDE

Signature du Responsable




JM. STRAUSS

Cachet de l'OPQIBI

**OPQIBi**  
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE  
104 rue Réaumur  
75002 PARIS  
☎ 01 55 34 96 30 - 📠 01 42 36 51 90

Le Président de l'OPQIBI



François Guillot



19/07/2024

## Annexe 3

Accord sur proposition

Dossier n°	D20-1014
Offre n°	PTF24-1392

Auteur	F. FELTZ
Validation	J.M. STRAUSS



19/07/2024

## ACCORD SUR PROPOSITION

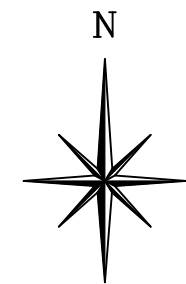
Dossier n°	D24-1014	Votre interlocuteur	J.M. STRAUSS
Offre n°	PTF24-1392	Téléphone	03 88 52 14 68 /06 29 55 24 28
Date d'édition	19/07/2024	e-mail	jmstrauss@plume-eci.com
Objet de la proposition			
Essais de pompage longue durée sur les deux nouveaux forages à Granges-Aumontzey (88)			
Montant total HT	3 200,00 €HT		Options HT

## Informations nécessaires à la facturation

Nom de la société			
Adresse de facturation			
A l'attention de			
Téléphone		e-mail	
N° intracommunautaire	TVA		

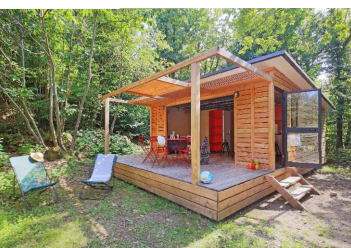
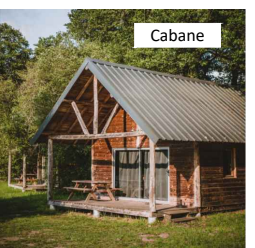
" j'accepte la proposition ainsi que les conditions générales de vente. Je conserve un exemplaire de ce document"	Cachet de la société		
Date			
M/Mme/Mlle			
Signature			

Dossier n°	D20-1014	PLUME-ECI sàrl 2 rue du Moulin 67170 GEUDERTHEIM 03 88 52 14 68/jmstrauss@plume-eci.com	Auteur	F. FELTZ
Offre n°	PTF24-1392		Validation	J.M. STRAUSS



	<b>PHASE 1</b> (94 Locatifs)
	Tentes - Emplacements 65
	Chalet 25
	<b>PHASE 2</b> (14 Locatifs)
	Tentes - Emplacements 14
	<b>PHASE 3</b> (31 Locatifs)
	Tentes - Emplacements 17
	Chalet 14
<b>TOTAL:</b>	<b>135 locatifs +18 Résidents</b>

	Zone enjeux écologique forte
	Zone Humide
	Bâtiments à déconstruire
	Parkings



**HUTTOPIA**  
VILLAGES

Village Huttopia - Forêt des Vosges

Master plan Village - Dossier UTN

A3  
1:2000

1/2000

12/06/2024

Epinal, le

**Direction**

### **Compte rendu de la réunion relative au projet Huttopia le 31 octobre 2023**

Je vous prie de trouver les éléments de compte rendu de la réunion qui s'est tenue le mardi 31 octobre 2023.

**Présents à la DDT :**

- Laurent Marcos, directeur
- Alain Lercher, chef du service environnement et risques
- Guy Hoyon, chef adjoint du service urbanisme et habitat
- Martial Magnier, chef du bureau forêt au service de l'économie agricole et forestière
- Jacques Gillet, inspecteur police de l'eau au service environnement et risques

**En visio :**

- pour la commune de Grange-Aumontzey : Mme Meline, DGS
- pour le commissariat de massif : Laëtitia Drouot, adjointe au commissaire de massif et Marie Brigeot, chef de projet
- pour la société Huttopia : Arnaud Rivollier, [chef de projet](#) et Julien Cameron, chargé d'étude urbanisme + Maitre Sébastien Soy, avocat

**Commenté [AR1]:** Directeur urbanisme et projets

**1. Contexte du projet – présentation par la société Huttopia (diaporama)**

L'entreprise Huttopia exploite de nombreux campings dit "nature" en France souvent situés dans un environnement naturel remarquable. Elle a récemment acquis en 2020, le site de Granges-Aumontzey, camping « Forêt de Vosges ».

Le camping, dans son dimensionnement initial s'étend sur 11.68 ha et comprend 18 résidents et 90 emplacements nus, pour un total de 379 lits.

Il est prévu à terme du projet d'extension d'augmenter la capacité d'accueil avec 45 hébergements locatifs sur une surface d'environ 2,25ha. À terme, le site offrira 135 hébergements locatifs, plus 18 résidents pour un total de 153 hébergements locatifs (534 lits touristiques).

Etat d'avancement du projet :

La société Huttopia fait part des travaux de mises aux normes en matière :

- assainissement (avec ARS et police de l'eau → mise en service d'une STEP
- électricité
- sécurité incendie
- adduction d'eau (sur la base du diaporama 3 forage existants remplacés par un nouveau)

**En complément à la réunion – Éléments DDT/Service environnement et risques :**

Le nouveau forage a été autorisé en phase « recherche d'eau » avec étude d'incidence. La DDT attend les résultats des essais

de nappe afin de statuer sur les droits à prélever pour l'exploitation du site. **A ce jour, les prélèvements pour le fonctionnement du site ne sont pas autorisés.**

## 2. Point sur les procédures en cours

Du point de vue de la société Huttopia :

- procédure UTN avec concertation préalable mené du 28/08/23 au 22/09/23 dans le cadre de l'évaluation environnementale ; 3 contributions faites dont Vosges nature environnement (VNE)

→ la société Huttopia s'étonne que VNE a pu disposer du dossier et elle invoque une fuite des agents de la DDT **(un nom est cité)**

→ réponse du directeur et du chef SER : évocation sans preuve et rappel des devoirs de déontologie des agents. Si vous n'avez pas de preuve, n'incriminez pas!

### En complément à la réunion – Eléments DDT/Service urbanisme et habitat :

Après vérification sur le site de la commune, **il y est mentionné que le dossier relatif à la concertation y était mis à la disposition du public.**

- 2<sup>ème</sup> forage AEP

- autorisation de défrichement pour une surface de 1,88 ha préalable au permis d'aménager

- procédure de modification du PLU pour changer le zonage du 02/07/21 pour une surface d'1 ha

### En complément à la réunion – Eléments DDT/Service environnement et risques :

- préservation des zones humides

- étude pour la mise en conformité du plan à ce jour non déclaré.

**Une régularisation du plan d'eau et travaux de déconnexion du cours d'eau est nécessaire.**

Le plan d'eau est actuellement en barrage du cours d'eau et en application de la nomenclature eau, il devrait faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale. Le classement du cours d'eau en réservoir biologique du SDAGE ne permettrait pas cette configuration. La démarche en cours est de déconnecter le cours d'eau du plan d'eau afin de rester en procédure de déclaration.

### Point de vue de la DDT :

#### Procédure UTN et autres démarches environnementales

La mise en œuvre d'une autorisation environnementale dite supplétive au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement est requise.

→ point de vue de Maître Soy : pas possible, car les porteurs de projet sont différents (UTN : CC de Gérardmer Hautes Vosges et autres autorisations : société Huttopia)

Néanmoins le défrichement de plus de 0,5 ha est soumis au régime de l'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

### Point de désaccord

Sur les phases d'extension du projet du camping et des différentes procédures afférentes, la société Huttopia entend mobiliser l'article L181-7 du code de l'environnement de façon à obtenir des autorisations indépendantes sur chaque phase et notamment sur les défrichements (en dessous du seuil de 0,5 ha).

Article L181-7 du code de l'environnement :

« *Lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L. 122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L. 181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet.* »

Du point de vue de la DDT, même si le projet comporte plusieurs phases et différentes procédures (loi sur l'eau et défrichement), le projet doit être vu dans son ensemble pour une évaluation environnementale et donc la mise en œuvre ou pas du régime d'autorisation environnementale. En cela la DDT se réfère à l'alinéa III de l'article L122-1 du code de l'environnement :

« *...Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

**Commenté [AR2]:** Merci de préciser qu'un protocole pour les essais de pompage a été transmis par l'hydrogéologue missionné par Huttopia. Nous sommes dans l'attente d'un retour sur ce protocole.

**Commenté [AR3]:** Merci de supprimer cette phrase. Je n'ai cité aucune personne de responsable. Les dossiers EE et UTN ont été diffusés aux collectivités et services de l'Etat pour avis avant dépôt officiel. Huttopia n'a reçu aucun retour à son envoi. J'ai simplement exposé que le CR de la réunion de présentation du projet en 2021 permet d'établir la liste de diffusion aux acteurs locaux associés au projet Huttopia.

**Commenté [AR4]:** C'est bien le cas effectivement. Le dossier de concertation comporte 29 pages. Cf. doc transmis à l'issue de la réunion. Le dossier EE et UTN plusieurs centaines de page. Ces deux derniers n'étaient pas disponibles pour la concertation. Merci de supprimer ce complément

**Commenté [AR5]:** Merci d'ajouter qu'une étude est en cours suite à mise en demeure de la Police de l'eau. Huttopia s'est attachée les compétences d'un bureau d'études spécialisé. Un travail est conduit avec la DDT, l'ARS, l'Agence de l'Eau et la DDT.

**En complément à la réunion – Analyse DDT/Service environnement et risques :**

Cet article du code de l'environnement permet effectivement de déposer des dossiers d'autorisation environnementale en tranches successives. Du point de vue de la DDT, cela entérine que la société Huttopia reconnaît implicitement le recours à une autorisation environnementale.

**Autres points soulevés par la DDT :**

- autorisation unique pour le défrichement si un régime d'autorisation est requis pour la zone humide ou si l'AE a décidé de soumettre le défrichement à évaluation environnementale.

Il faut donc attendre le retour des cas par cas relatifs au défrichement afin de définir les procédures applicables.

**3. Conclusion et suites à donner**

Une close de revoyure est prévue pour arbitrer le mode opératoire à tenir sur le projet.

Transmission par Huttopia du diaporama présenté en séance.

**Commenté [AR6]:** Il s'agit d'un postulat de la DDT, non partagé. Merci de le supprimer.  
Un dossier de défrichement dont l'emprise est comprise entre 0,5 et 25 ha doit comprendre la décision de l'autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ou étude d'impact.

**Commenté [AR7]:** Il a été rappelé qu'Huttopia travaille ces projets par évitement. Il n'a jamais été question de déposer une demande d'autorisation de défrichement en ZH